LE DROIT DE LA *famille* au MANITOBA

2005

Manitoba
Bâtir l'avenir

LE DROIT DE LA FAMILLE AU MANITOBA

2005

Publié grâce à la participation financière du ministère de la Justice du Canada

Also available in English

Le droit de la famille au Manitoba *est aussi offert sur Internet, sur le site Web de Justice Manitoba aux adresses suivantes :*
www.gov.mb.ca/justice/family/law/index.html (anglais)
www.gov.mb.ca/justice/family/law/index.fr.html (français)

*À moins d'indication contraire du contexte, dans le présent document, le masculin ou le féminin s'applique, selon le cas, aux personnes physiques de l'autre sexe. De même, le pluriel ou le singulier s'applique, selon le cas, à l'unité ou à la pluralité.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 ⚖ CONSEILS ET RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Conseils juridiques 9
Où trouver un avocat? 9
Aide juridique 9
Renseignements juridiques 10

CHAPITRE 2 ⚖ SYSTÈME JUDICIAIRE, PROCÉDURE ET RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

Les tribunaux 13
Division de la famille : description générale de la procédure 13
Introduction de l'instance 13
Avis 14
Requête non contestée 14
Ordonnances provisoires 14
Contre-interrogatoires sur affidavits 14
Ordonnances sur consentement 14
Mesures préparatoires au procès 14
Gestion des causes 15
Conférence préparatoire 15
Interrogatoires préalables 15
Le procès 15
Mesures particulières 15
Requête non contestée 15
Modifications 16
Appel d'une ordonnance judiciaire 16
Greffes des tribunaux 16
Règlement extrajudiciaire des litiges 16
Médiation 16
Droit familial collaboratif 17
Arbitrage 17

CHAPITRE 3 ⚖ MARIAGE ET UNION DE FAIT

Se marier 19
- À qui la loi interdit-elle le mariage? 19
- Conditions de validité du mariage 19

Conjoint de fait et couples non mariés 20
- À quel moment les membres d'un couple deviennent-ils des conjoints de fait? 20

Droits et obligations des conjoints et des conjoints de fait pendant leur vie commune 23
- Soutien financier 23
- Renseignements financiers 23
- Les biens 23
  - Usage des éléments d'actif familial 23
  - Résidence familiale 23
  - Biens familiaux : reddition de comptes et compensation 24
  - Pensions 24

CHAPITRE 4 ⚖ SÉPARATION ET DIVORCE

Différence entre séparation et divorce 27

Accords de séparation 27

Ordonnances judiciaires en matière de séparation 28
- Ordonnance de séparation 28
- Ordonnance quant à la durée de la cohabitation 28
- Ordonnances de garde et de droit de visite 28
- Ordonnances alimentaires 28
- Ordonnance de divulgation financière 28
- Ordonnance d'occupation exclusive 29
- Ordonnance portant moratoire sur la vente 29
- Ordonnances de protection 29
- Ordonnance pour frais 29
- Conjoints de fait 29

Divorce 30
- Exigences relatives à la résidence 30
- Requêtes conjointes 30
- Motifs de divorce 30
  - Séparation pendant au moins un an 30
  - Adultère 30
  - Cruauté 30
- L'audience de divorce 30
- Le jugement de divorce 31
- Ordonnances accessoires au divorce 31

CHAPITRE 5 ⚖ GARDE DES ENFANTS

Ordonnances de garde 33
- Intérêt supérieur de l'enfant 33
- Garde exclusive 34
- Garde conjointe 35
- Garde partagée 35
- Évaluations 36
- Déménagements 36
- Cas où l'un des parents vit à l'extérieur du Manitoba 36
- Modification de l'ordonnance de garde 36

Accord des parents 36

Médiation 37

Séances d'information destinées aux parents « Pour l'amour des enfants » 38

CHAPITRE 6 ⚖ FILIATION 39

CHAPITRE 7 ⚖ PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Durée de l'obligation alimentaire des parents 41

Montant de la pension alimentaire 41

Lignes directrices manitobaines sur les pensions alimentaires pour enfants 41
- Tables de pensions alimentaires pour enfants 41
- Dépenses spéciales ou extraordinaires 42
- Garde exclusive 42
- Garde partagée 43
- Enfants âgés de plus de 18 ans 43
- Revenu supérieur à 150 000 $ 43
- Enfants du conjoint 43
- Difficultés excessives 43
- Dispositions spéciales 43
- Ordonnances sur consentement 44
- Détermination du revenu 44
- Divulgation de renseignements financiers 44

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants 45

Modification de l'ordonnance alimentaire 46

Nouveau calcul des pensions alimentaires 46

Cas où l'un des parents vit à l'extérieur du Manitoba 47
- *Loi sur l'obligation alimentaire* 47
- *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* 47
- *Loi sur le divorce* 48

Ententes sur les pensions alimentaires pour enfants 49

Traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants 49

CHAPITRE 8 ⚖ PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINT OU CONJOINT DE FAIT

Conjoints de fait 51

Effet d'un accord de séparation 51

Cas où l'un des conjoints vit à l'extérieur du Manitoba 52

Loi sur l'obligation alimentaire 52

Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires 52

Loi sur le divorce 53

Traitement fiscal des pensions alimentaires aux conjoints 53

Modification d'une ordonnance alimentaire au conjoint 53

CHAPITRE 9 ⚖ BIENS FAMILIAUX

Biens visés par la *Loi sur les biens familiaux* 56

Reddition de comptes et compensation 56

Ordonnances pour la conservation des biens 58

Foyer familial 58

Ferme familiale 58

Partage des pensions entre les conjoints et les conjoints de fait 58

Régime de pensions du Canada 58

Loi sur les prestations de pension 59

Loi sur les biens familiaux 61

CHAPITRE 10 ⚖ VIOLENCE FAMILIALE

Violence conjugale 63

Protection offerte par le droit civil 64

Protection offerte par le droit criminel 66

Violence et négligence à l'égard des enfants 67

CHAPITRE 11 ⚖ EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET DES ORDONNANCES DE GARDE ET DE DROIT DE VISITE

Exécution des ordonnances alimentaires 69

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires 69

Dispositions alimentaires susceptibles d'exécution par le Programme 69

Supervision des versements de pensions alimentaires 70

Mesures d'exécution possibles 70

Exécution des ordonnances non inscrites au Programme 71

Exécution contre les débiteurs vivant à l'extérieur du Manitoba 72

106-01529/

Exécution des ordonnances de garde et de droit de visite 72
Crime d'enlèvement d'enfant par le père ou la mère 72
Assistance policière supplémentaire 73
Exécution de l'ordonnance par un tribunal de droit civil 73
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye 73
Loi sur l'exécution des ordonnances de garde du Manitoba 74
Autres services disponibles en cas d'enlèvement d'enfants 75

CHAPITRE 12 ⚖ PROTECTION DES ENFANTS

Régies 77
Services volontaires 77
Placement volontaire 77
Renonciation volontaire à la tutelle 78
Services de protection 78
Appréhension d'un enfant 79
Audiences de protection 79
Ordonnance de tutelle provisoire 80
Ordonnance de tutelle permanente 80
Protecteur des enfants 81
Registre concernant les mauvais traitements 81

CHAPITRE 13 ⚖ ADOPTION

Catégories d'adoption 84
Adoption d'un pupille de l'État 84
Adoption privée 84
Adoption internationale 84
Adoption de fait 84
Adoption par un membre de la famille élargie 85
Adoption par le conjoint du parent 85
Adoption d'un adulte 85
Registre postadoption 85

CHAPITRE 14 ⚖ CHANGEMENT DE NOM

Changement de nom au moment du mariage ou de l'union de fait 87
Changement de nom pendant le mariage ou après la séparation 88
Changement de nom à la suite d'un divorce ou de la dissolution d'une union de fait ou au décès du conjoint ou du conjoint de fait 88
Nom de famille de l'enfant 88
Changement de nom d'un enfant 88

CHAPITRE 15 ⚖ DÉCÈS DANS LA FAMILLE

Testaments 91
Nomination d'un exécuteur testamentaire 91
Nomination d'un tuteur 91
Conditions de validité d'un testament 91
Modification ou révocation d'un testament 92
Biens exclus de la succession 93
Biens détenus en propriété conjointe 93
Autres biens exclus de la succession 93
Droits de propriété au décès 94
Loi sur la propriété familiale 94
Loi sur les biens familiaux 94
Dévolution de la succession en l'absence d'un testament 95
Entretien financier des personnes à charge par la succession 96
Droits que la *Loi sur les accidents mortels* confère aux survivants 97
Prestations de décès 97
Régime de pensions du Canada 97
Dispositions législatives sur les régimes de retraite 98
Loi sur les prestations de pension au Manitoba 98
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (loi fédérale) 98
Décès du conjoint de fait 99
Enfants de parents non mariés 100
Impôt sur les successions 100

CHAPITRE 16 ⚖ ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE IMPORTANTS

Refuges et ressources pour les victimes de violence 101
Refuges 101
Autres services 102
Offices de services à l'enfant et à la famille 103
Greffes 106
Services à la famille et Logement 108
Bureaux d'aide juridique 109
Adresses et numéros de téléphone importants par chapitre 110

CHAPITRE 1

CONSEILS ET RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Dans le présent document, nous brossons le tableau général du droit de la famille et du système juridique au Manitoba ainsi qu'ils existaient en mars 2005, et nous donnons des notions de base du droit de la famille. Dans le chapitre 2, nous offrons une vue d'ensemble du système judiciaire et de la procédure et proposons des solutions de rechange. Dans les chapitres 3 à 15, nous abordons des sujets juridiques importants que nous traitons d'une manière générale, sans nous attarder aux droits spécifiques des divers membres de la famille ou des divers types de famille.

Au fil des chapitres, vous découvrirez des noms, des adresses et des numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que des adresses de courriel et de sites Web qui pourraient vous être utiles. Nous en dressons la liste au chapitre 16.

Veuillez prendre note que nous ne vous transmettons ici que des renseignements généraux. Or, chaque cas est un cas d'espèce. D'autre part, le droit de la famille évolue constamment, tant en raison des modifications apportées aux dispositions législatives provinciales et fédérales (lois et règlements) que des décisions judiciaires qui interprètent ces dispositions (la *common law*). C'est pourquoi vous devriez consulter un avocat spécialisé en droit de la famille pour tout problème ou avis juridique particulier.

CONSULTATIONS JURIDIQUES

⚖ Où trouver un avocat?

Consultez simplement les pages jaunes de l'annuaire téléphonique ou demandez à vos parents et amis s'ils peuvent vous en recommander un qui pratique le droit de la famille. Vous pouvez également appeler le **Service de renseignements juridiques et de répertoire d'avocats,** administré par l'Association d'éducation juridique communautaire. On vous y donnera le nom d'un avocat qui pratique le droit de la famille, lequel vous offrira gratuitement une consultation préliminaire d'une demi-heure, sans que vous soyez tenu de l'engager par la suite si vous n'êtes pas à l'aise avec lui.

Association d'éducation juridique communautaire
294, avenue Portage, bureau 501
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
Téléphone : 943-2305
Sans frais : 1 800 262-8800
Site Web : www.communitylegal.mb.ca

⚖ Aide juridique

Si vous n'avez pas les moyens d'engager un avocat, adressez-vous à l'Aide juridique du Manitoba qui pourrait payer une partie ou la totalité de vos frais juridiques, en fonction de votre situation financière ainsi que du type et du bien-fondé de votre cause. Vous pouvez présenter votre demande à l'Aide juridique Manitoba, soit directement à son centre de consultation de Winnipeg (294, avenue Portage, bureau 416), soit à tout autre centre communautaire

d'aide juridique ailleurs au Manitoba, soit par l'intermédiaire d'un avocat de pratique privée participant au programme.

Si vous avez un emploi, les frais inhérents à la demande sont de 25 $. Un bénéficiaire de l'aide juridique peut choisir, pour le représenter, un avocat qui est à l'emploi d'Aide juridique ou tout autre avocat qui participe au programme. Aide juridique Manitoba peut aussi vous aider si vous avez besoin d'un avocat pour vous représenter à l'extérieur du Manitoba.

Aide juridique Manitoba fournit en outre des conseils, des renseignements et de l'assistance judiciaire à ceux qui vont consulter les avocats à l'emploi du centre de consultation de Winnipeg et des centres communautaires régionaux. Les requérants admissibles qui ont besoin d'un avocat pour les représenter sont dirigés vers un avocat à l'emploi d'Aide juridique ou vers tout autre avocat participant de pratique privée.

Pour toute question relative aux services d'Aide juridique Manitoba, y compris aux heures de consultation, veuillez composer le 985-8500, à Winnipeg, ou le 1 800 261-2960, de l'extérieur de Winnipeg (sans frais), ou encore visitez le site Web d'Aide juridique Manitoba à l'adresse suivante : www.legalaid.mb.ca.

Les adresses et les numéros de téléphone de tous les bureaux d'Aide juridique Manitoba sont indiqués au chapitre 16 – Adresses et numéros de téléphone importants.

RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Seul un avocat peut donner un avis juridique. Vous pouvez cependant obtenir des renseignements juridiques supplémentaires ou mettre à jour ceux qui sont contenus dans le présent document, notamment aux endroits suivants.

- Le Service de renseignements juridiques et de répertoire d'avocats répond gratuitement, au téléphone, à vos questions d'ordre juridique.

  Association d'éducation juridique communautaire
  294, avenue Portage, bureau 501
  Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
  Téléphone : 943-2305
  Sans frais : 1 800 262-8800
  Site Web : www.communitylegal.mb.ca

- Aide Juridique Manitoba fournit aussi gratuitement des renseignements juridiques à ceux qui se présentent à son centre de consultation de Winnipeg ou aux centres communautaires d'aide juridique.

  Aide juridique Manitoba
  294, avenue Portage, bureau 416
  Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
  Téléphone : 985-8500
  Sans frais : 1 800 261-2960

- Pour acheter des exemplaires des textes législatifs du Manitoba :

  Direction des publications officielles
  200, rue Vaughan
  Winnipeg (Manitoba) R3C 1T5
  Téléphone : 945-3101
  Télécopieur : 945-7172
  Sans frais : 1 800 321-1203

- Les textes législatifs du Manitoba se trouvent sur Internet à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca/laws.

- Les textes législatifs fédéraux sont également offerts sur Internet. Consultez le site Web de Justice Canada (www.canada.justice.gc.ca) et cliquez sur « *Lois* ».

- Pour acheter des exemplaires des textes législatifs fédéraux, communiquez avec le ministère fédéral qui publie la loi ou le règlement désiré.

- Pour toute autre publication fédérale, communiquez avec le service suivant :

  Éditions et Services de dépôt
  Travaux publics et
  Services gouvernementaux Canada
  Ottawa (Ontario) K1A 0S5
  Sans frais : 1 800 661-2868

- La Direction du droit de la famille prépare de temps à autre des fiches de renseignements pour mettre à jour les adresses et numéros de téléphone contenus dans le présent document et pour aviser le public de l'adoption de nouveaux textes législatifs. Pour vous les procurer :

  Direction du droit de la famille
  Justice Manitoba
  405, Broadway, bureau 705
  Winnipeg (Manitoba) R3C 3C6
  Téléphone : 945-0268
  Télécopieur : 948-2004
  Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 0268)

- Vous pouvez également consulter le site Web du gouvernement du Manitoba à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca. Pour les modifications législatives liées au droit de la famille, consultez le site du ministère de la Justice.

CHAPITRE 2

SYSTÈME JUDICIAIRE, PROCÉDURE ET RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

LES TRIBUNAUX

Au Manitoba, il y a trois niveaux de tribunaux qui peuvent statuer en droit de la famille : la Cour provinciale, la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) et la Cour d'appel.

La Cour provinciale peut juger certains types de causes en droit de la famille, mais seulement dans le nord de la province et dans certaines régions rurales où la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) ne possède pas la compétence exclusive pour entendre ces causes. Toutefois, seule cette dernière demeure compétente pour entendre les demandes de divorce, de partage de biens familiaux et d'adoption.

La Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) est un tribunal unifié de la famille qui peut juger toutes les instances en matière familiale partout au Manitoba. Les juges y sont spécialisés en droit de la famille. La Division de la famille a été créée pour permettre aux parties de résoudre leurs conflits familiaux dans un contexte mieux adapté à leurs besoins. Le Service de conciliation familiale, qui relève du gouvernement provincial, emploie des conseillers professionnels et collabore avec le tribunal pour aider les familles à résoudre les problèmes de garde et de droit de visite.

La Cour d'appel entend les appels des gens qui ne sont pas satisfaits des décisions rendues par la Cour provinciale et la Cour du Banc de la Reine.

La Cour Suprême du Canada entend parfois l'appel d'une décision rendue par la Cour d'appel du Manitoba sur une question de droit de la famille, mais l'appelant doit d'abord obtenir de la Cour Suprême la permission (*autorisation*) d'en appeler.

DIVISION DE LA FAMILLE : DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

Vous trouverez ci-dessous une description très sommaire de la procédure applicable à la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille), surtout en matière de séparation et de divorce. La procédure judiciaire applicable aux autres causes, telles la protection des enfants et l'adoption, est différente sous certains aspects (voir à ce sujet les chapitres 12 et 13).

⚖ Introduction de l'instance

On appelle « parties » les personnes engagées dans un litige. Pour obtenir l'aide du tribunal, il faut la lui demander en déposant certains documents au greffe du tribunal. Ce n'est qu'au moment du dépôt de ces documents que l'instance commence. Le document qui sert à introduire une instance s'appelle habituellement *requête*, *demande* ou parfois *mémoire*. La partie qui dépose les documents s'appelle le *requérant* ou parfois *demandeur*.

⚖ Avis

L'autre partie au litige, par exemple le conjoint, le père ou la mère, doit généralement être avisée de la requête, laquelle lui est *signifiée*. Elle sera ainsi en mesure de présenter son propre point de vue au tribunal, normalement dans un document appelé *réponse*. Il peut arriver que le tribunal décide de procéder même si l'autre partie demeure introuvable, auquel cas le tribunal demande habituellement de tenter de l'aviser autrement, par exemple en faisant paraître un avis de la requête dans un journal régional (*signification substitutive*).

⚖ Requête non contestée

Si l'autre partie (qu'on appelle habituellement *intimé*) ne dépose pas sa *réponse* dans le délai imposé par le tribunal, l'audience peut se dérouler en son absence. Le requérant peut présenter des documents au tribunal, par exemple des renseignements financiers. Le requérant témoigne soit sous serment, soit avec affirmation solennelle, et peut faire comparaître des témoins en sa faveur, notamment l'intimé, qui peut être requis de se présenter en cour au moyen d'une *assignation*. Après l'audience, le tribunal rend une ordonnance.

⚖ Ordonnances provisoires

Les instances en matière familiale ne se règlent souvent qu'après plusieurs mois, voir plusieurs années. Or bien des problèmes doivent être résolus entre-temps de façon temporaire, lors d'une *audience provisoire*, notamment les arrangements sur le rôle respectif des parents, les pensions alimentaires pour enfants et les divulgations d'ordre financier. C'est pourquoi chacune des parties peut, en tout temps après le début de l'instance, présenter au tribunal une demande d'*ordonnance provisoire* (au moyen d'une *motion*). Le demandeur doit faire signifier cette motion à l'autre partie, à moins de pouvoir convaincre le juge que de graves dommages en résulteraient.

Les parties présentent leur preuve par écrit sous forme d'*affidavits*. L'auteur de l'affidavit y relate les faits pertinents à la motion et jure ou affirme solennellement qu'ils sont véridiques. Il ne doit y faire aucune affirmation incendiaire ou sans rapport avec la motion, sous peine de la voir rejetée en totalité ou en partie et de se voir pénaliser par le tribunal.

Un juge étudie ensuite les documents déposés et fixe la date et l'heure de l'audience au cours de laquelle les parties pourront lui présenter leurs arguments. Normalement, il n'y a pas de témoignages lors d'une telle audience.

⚖ Contre-interrogatoires sur affidavits

Suite à une motion pour ordonnance provisoire, tout auteur d'un affidavit peut, avant l'audience, être interrogé sur le contenu de celui-ci par l'autre partie ou son avocat. Ce *contre-interrogatoire*, fait sous serment ou avec affirmation solennelle, a généralement lieu dans un bureau d'avocat et non à la cour. Un sténographe judiciaire enregistre toutes les questions et réponses et les met ensuite par écrit. La *transcription* qui en résulte est remise au juge avant l'audience provisoire.

⚖ Ordonnances sur consentement

Le tribunal peut, en tout temps en cours d'instance, rendre une *ordonnance sur consentement* relativement à tout point en litige sur lequel les parties s'entendent et leur éviter ainsi de devoir se présenter en cour à cet égard.

⚖ Mesures préparatoires au procès

Plusieurs mesures permettent, avant l'audience finale (*procès*), de préparer les parties au procès et de résoudre le plus grand nombre possible de points en litige, réduisant ainsi la durée du procès ou le rendant même inutile.

- Gestion des causes

  La plupart des causes en droit de la famille à Winnipeg sont réglées dans le cadre du programme de gestion des causes. Le but du programme est de régler les causes en instance le plus efficacement possible, afin de réduire les frais qui y sont rattachés et d'encourager les parties à trouver des solutions acceptables à leurs questions de droit de la famille. Les parties doivent alors, en compagnie de leurs avocats, participer à des réunions avec un juge (*conférences de cause*) pour discuter de leur litige. Le juge tente de les aider à régler sinon tous les points en litige, du moins le plus grand nombre possible d'entre eux. Si le procès demeure nécessaire, le juge demande aux parties de faire ce qu'il faut pour s'y préparer, notamment de s'échanger des renseignements.

- Conférence préparatoire

  Pour toutes les causes qui ne sont pas réglées dans le cadre du programme de gestion des causes, les parties et leurs avocats doivent, sans exception, rencontrer un juge au moins une fois avant le procès. Cette *conférence préparatoire* ressemble à une conférence de cause et suit la plupart des mêmes règles. Le juge y tente en effet d'amener les parties à s'entendre pour régler leur litige dans la mesure du possible, et s'assure que la cause est prête à être entendue, évitant ainsi retards et surprises au moment du procès.

- Interrogatoires préalables

  Il arrive souvent qu'une des parties ait besoin de précisions sur les prétentions de l'autre. Toute partie à un litige peut demander à l'autre partie de fournir des documents pertinents et de se présenter à un *interrogatoire préalable* pour qu'elle puisse lui poser des questions pertinentes, par exemple sur sa situation financière ou sur ses projets relativement au soin des enfants. L'interrogatoire préalable, qui est comme le contre-interrogatoire, a normalement lieu dans un bureau d'avocat et non à la cour. Un sténographe judiciaire enregistre toutes les questions et réponses et la *transcription* peut être utilisée au procès.

⚖ Le procès

Au cours de l'audience finale, chacune des parties peut témoigner sous serment ou avec affirmation solennelle et faire comparaître ses témoins. Quiconque témoigne à une audience peut également être contre-interrogé par l'autre partie ou son avocat. Après la présentation de la preuve, chaque partie peut faire un exposé final (*plaidoirie ou prétention*), dans lequel elle résume les éléments de preuve et les règles de droit applicables, et essaie de convaincre le juge de trancher en sa faveur.

Après l'audience, le juge étudie l'ensemble de la preuve, y compris les témoignages rendus à l'audience, les transcriptions des interrogatoires hors cour que les parties ont déposées et tout document qu'il a admis en preuve au cours du procès. Il étudie également toutes les dispositions législatives et la jurisprudence soumises par les parties. Il rend ensuite sa décision et en fait part aux parties, soit verbalement en cour, soit dans un document écrit (*motifs de la décision*) qu'il leur remet habituellement plus tard.

Les parties ou leurs avocats doivent rédiger, en bonne et due forme, une ordonnance que le juge signera. L'ordonnance signée est ensuite remise à chacune des parties.

⚖ Mesures particulières

- Requête non contestée

  Si personne ne s'oppose à la requête, le requérant peut présenter sa preuve au moyen d'affidavits et évite ainsi de comparaître. Le juge étudie alors les documents et rend les ordonnances demandées ou ordonne la production d'éléments de preuve supplémentaires sous forme d'affidavits ou de témoignages s'il y a lieu.

■ Modifications

Une des parties peut souhaiter faire modifier une ordonnance, par exemple, pour faire augmenter la pension alimentaire des enfants. (Voir le chapitre 7 pour de plus amples renseignements sur les pensions alimentaires pour enfants et sur les modifications d'ordonnances alimentaires.) Si l'autre partie est d'accord avec la modification, le tribunal peut rendre une ordonnance sur consentement, sans qu'aucune des parties n'ait à comparaître devant lui. Mais dans le cas contraire, la partie qui souhaite faire modifier l'ordonnance doit à cette fin déposer une requête au tribunal, accompagnée d'un affidavit expliquant les motifs de la modification souhaitée. L'autre partie peut déposer un affidavit en défense. Normalement, la requête est entendue comme s'il s'agissait d'une motion pour ordonnance provisoire qui est contestée. Le juge rend ensuite sa décision en se fondant sur les affidavits et sur les contre-interrogatoires, le cas échéant, car il n'y a dans un tel cas ni procès ni témoignages en cour.

⚖ Appel d'une ordonnance judiciaire

L'une ou l'autre des parties peut interjeter appel de la décision auprès d'un tribunal d'instance supérieure si elle n'en est pas satisfaite, pourvu qu'elle le fasse dans le délai fixé par les dispositions législatives ou les règles de procédure applicables. À titre d'exemples, on peut interjeter appel au plus tard 30 jours après le dépôt d'une ordonnance rendue en application de la *Loi sur l'obligation alimentaire* et au plus tard 30 jours après que le juge a rendu une ordonnance en application de la *Loi sur le divorce* (fédérale). Il importe donc de consulter sans délai votre avocat si vous désirez interjeter appel.

⚖ Greffes des tribunaux

Vous trouverez les coordonnées des greffes des tribunaux au chapitre 16 – Adresses et numéros de téléphone importants.

Pour de plus amples renseignements sur l'organisation judiciaire du Manitoba, visitez le site Web suivant : www.manitobacourts.mb.ca/french/home.fr.

RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

⚖ Médiation

Avant de se lancer dans une bataille judiciaire coûteuse et pénible, les conjoints et les parents qui se séparent devraient songer à consulter un médiateur, qui est un tiers impartial, pour les aider à résoudre eux-mêmes leurs différends et à conclure une entente. La médiation est cependant contre-indiquée dans certains cas, par exemple les cas de violence familiale ou de déséquilibre des pouvoirs entre les conjoints.

Pour les différends relatifs aux rôles des parents, on peut consulter gratuitement l'un des médiateurs dûment formés du Service de conciliation familiale, qui relève du gouvernement provincial (voir chapitre 5 – Garde des enfants). Le bureau du Service de conciliation familiale de Winnipeg offre également des services complets de comédiation. Les parents soumettent alors à la médiation toutes les questions inhérentes à leur séparation, notamment la pension alimentaire et la séparation des biens familiaux. Il existe également dans le secteur privé des travailleurs sociaux, psychologues, avocats ou autres professionnels qui offrent contre rémunération des services de médiation sur des questions familiales ou financières. Vous trouverez leurs coordonnées soit dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique, soit auprès du Service de conciliation familiale, de Manitoba Family Mediation ou de Médiation familiale Canada. Aucun texte législatif n'exige de ces médiateurs une formation ou des compétences particulières.

Il est donc important de s'enquérir des compétences d'un médiateur avant de l'engager, en vérifiant par exemple s'il est agréé par Médiation familiale Canada.

Pour de plus amples renseignements:

Service de conciliation familiale
379, Broadway, 2e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0T9
Téléphone : 945-7236
Télécopieur : 948-2142
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 7236)
Site Web : www.gov.mb.ca/fs/childfam/family_conciliation.fr.html
Brandon : 726-6336
Sans frais : 1 800 230-1885
Dauphin : 622-2318
Thompson : 677-6497
The Pas : 627-8221
Flin Flon : 687-1730

Médiation familiale Canada
528, rue Victoria Nord
Kitchener (Ontario) N2H 5G1
Téléphone : (519) 585-3118
Télécopieur : (519) 585-3121
Courriel : fmc@fmc.ca
Site Web : www.fmc.ca

Manitoba Family Mediation
C. P. 2369
Winnipeg (Manitoba) R3C 4A6
Site Web : www.fmm.winnipeg.mb.ca

Droit familial collaboratif

Certains avocats manitobains offrent des services de droit familial collaboratif. En droit collaboratif, chacune des parties est représentée par un avocat qui agit comme conseiller, et les parties négocient ensemble en étant assistées de leur avocat respectif. Cette façon de faire permet aux parties de tenter de régler leurs différends tout en bénéficiant d'une protection juridique.

Le processus peut également comprendre la participation d'autres spécialistes, notamment des thérapeutes ou des conseillers financiers.

Les parties doivent être prêtes à collaborer et s'être entendues pour ne pas aller en cour. S'il n'est pas possible d'en arriver à une entente, les deux avocats doivent se retirer. En avril 2004, l'Aide juridique du Manitoba a mis sur pied un projet pilote de droit familial collaboratif. Lorsque les deux parties sont admissibles à l'aide juridique, elles sont dirigées vers l'un des deux bureaux d'aide juridique spécialisés, où leurs avocats entreprendront un processus en droit collaboratif. Si seule l'une des deux parties est admissible à l'aide juridique, les parties peuvent tout de même avoir recours au processus en droit collaboratif. Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au bureau suivant :

Aide juridique du Manitoba
Bureau de droit collaboratif
294, avenue Portage, bureau 607
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
Téléphone : (204) 985-9732

Pour tout renseignement sur des avocats de pratique privé, communiquez avec Manitoba Family Mediation, le Service de renseignements juridiques et de répertoires d'avocats de l'Association d'éducation juridique communautaire (voir les coordonnées au chapitre 1) ou consultez les pages jaunes.

Arbitrage

L'arbitrage permet également de régler un litige sans avoir recours aux tribunaux. L'arbitre est un tiers indépendant, souvent un avocat, choisi par les parties pour entendre et résoudre leur litige. La procédure d'arbitrage est semblable à la procédure judiciaire, mais plus simple et moins formelle. Parfois, les parties à un accord de séparation (voir chapitre 4 – Séparation et divorce) conviennent de recourir à l'arbitrage plutôt qu'aux tribunaux au cas où l'une d'entre elles désirerait apporter une modification à l'accord.

CHAPITRE 3

MARIAGE ET UNION DE FAIT

SE MARIER

Les personnes qui se marient acquièrent ainsi le statut de conjoints, auquel se rattachent des droits et obligations. La loi détermine les conditions de validité d'un mariage et établit des restrictions quant aux futurs mariés.

⚖ À qui la loi interdit-elle le mariage?

- **Proches parents :** Personne ne peut épouser sa grand-mère, son grand-père, sa mère, son père, sa petite-fille, son petit-fils, sa fille, son fils, sa sœur ou son frère.

- **Personnes atteintes de troubles mentaux selon un certificat médical, sauf** si un psychiatre atteste par écrit qu'elles peuvent comprendre la nature du mariage ainsi que les devoirs et responsabilités qui s'y rattachent.

- **Personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans** (*mineur*), à moins qu'elle n'obtienne, selon le cas, le consentement écrit :

  ❖ **si le mineur a plus de 16 ans;**

  - de son père et de sa mère;
  - du parent avec qui il vit, si les parents sont séparés;
  - d'un juge;
  - d'un juge ou du directeur des Services à l'enfant et à la famille, lorsque le mineur est sous la tutelle de ce directeur ou d'un organisme de soins pour enfants;
  - d'un seul de ses parents lorsque l'autre est décédé;
  - de son tuteur lorsque ses deux parents sont décédés

  ❖ **si le mineur a plus de 16 ans;**

  - d'un juge exclusivement.

Quiconque, quel que soit son âge, qui est divorcé ou dont le conjoint est décédé peut se remarier sans avoir à obtenir le consentement de qui que ce soit. Depuis le 16 septembre 2004, les personnes de même sexe ont le droit de se marier au Manitoba. Dans une décision de la cour rendue à cette date, il a été établi que la condition voulant que les époux soient de sexe opposé stipulée dans la définition du mariage de la *common law* n'avait aucune valeur juridique, puisqu'elle allait à l'encontre de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La définition du mariage au Manitoba a été reformulée comme « l'union volontaire de deux personnes à l'exclusion de toutes les autres ». Des décisions semblables ont été rendues dans de nombreuses autres provinces et dans le territoire du Yukon.

⚖ Conditions de validité du mariage

- **Licence de mariage**

  ❖ Pour pouvoir se marier, un couple doit d'abord obtenir une licence de mariage, à moins qu'il fréquente assidûment un lieu de culte et y fasse publier les bans (proclamer son intention de mariage) au cours d'un service religieux. Il est possible de se procurer une licence de mariage auprès de toute entreprise autorisée partout dans la province. De plus, à Winnipeg, il est possible d'obtenir une licence de mariage au Bureau de l'état civil, au 254, avenue Portage.

Ailleurs au Manitoba, vous pouvez vous adresser au bureau le plus près de Santé Manitoba ou de Services à la famille et Logement Manitoba.

- Les membres du couple doivent demander leur licence ensemble et l'obtenir au moins 24 heures avant leur mariage, à moins que la personne qui les marie ne soit convaincue que des circonstances exceptionnelles justifient que ce délai soit écourté. Le mariage doit être célébré au plus tard trois mois après la délivrance de la licence.

▪ Cérémonie

Il doit y avoir une cérémonie, qu'elle soit religieuse ou civile. Un mariage civil est un rite non religieux qui doit être célébré par un *commissaire aux mariages*. Le Bureau de l'état civil a une liste des commissaires aux mariages légalement autorisés à célébrer des mariages civils au Manitoba. La cérémonie nuptiale, qu'elle soit civile ou religieuse, peut avoir lieu n'importe où au Manitoba, par exemple dans une église, une maison privée, un jardin public ou un hôtel, pour autant que deux témoins soient présents.

Pour de plus amples renseignements sur les conditions préalables au mariage et sur les liens de parenté qui constituent un empêchement, communiquez avec le :

Bureau de l'état civil
254, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6
Téléphone : 945-3701
Service en français : 945-5500
Télécopieur : 948-3128
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 3701)
Courriel : vitalstats@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/cca/vital/index.fr.html

CONJOINTS DE FAIT ET COUPLES NON MARIÉS

Chacun des chapitres du présent guide expose un champ du droit familial et fournit des renseignements sur les recours juridiques offerts aux conjoints de fait et aux personnes mariées. Veuillez prendre note que ce guide ne contient que des renseignements généraux. L'application de la loi dépend des faits relatifs à la situation particulière de chacun. Pour tout problème ou avis juridique particulier, il est recommandé de consulter un avocat spécialisé en droit familial.

Certains croient qu'après avoir vécu ensemble comme un couple pendant un certain nombre d'années, deux personnes sont considérées comme légalement mariées, même s'il n'y a jamais eu de cérémonie. Ce n'est pas le cas. De telles unions, souvent appelées « unions de fait », ne sont pas équivalentes au mariage. Toutefois, la loi confère, dans certains cas, un grand nombre des mêmes droits et obligations aux « conjoints de fait » qu'aux personnes mariées. Ces droits et obligations s'appliquent autant aux conjoints de fait du même sexe que du sexe opposé.

⚖ À quel moment les membres d'un couple deviennent-ils des conjoints de fait?

Les personnes qui vivent ensemble dans une situation semblable à une union conjugale ou en union de fait sont souvent désignées comme conjoints de fait dans les lois du Manitoba. Il n'existe pas de définition unique de conjoints de fait ni d'union libre dans les lois de la province. Certaines lois stipulent que les conjoints de fait doivent avoir vécu ensemble pendant une période déterminée avant que certains droits ou responsabilités leur soient attribués. D'autres lois exigent que les personnes aient l'intention de vivre ensemble en union de fait de façon permanente, mais ne précisent pas de durée. Cependant, toute loi manitobaine qui contient une définition de conjoint de fait s'applique aux personnes qui ont enregistré leur union auprès du Bureau de l'état civil, quelle que soit la durée de leur vie commune. Il est important de consulter

chaque loi pour vérifier quelle est la définition de conjoints de fait qui s'applique.

L'enregistrement d'une union de fait est strictement volontaire. Les conjoints de fait n'en ont aucunement l'obligation. Pour enregistrer leur union de fait, il leur suffit de remplir un formulaire et de le présenter au Bureau de l'état civil. Pour tout renseignement sur l'union de fait, les droits d'enregistrement et les certificats d'enregistrement, communiquez avec le :

Bureau de l'état civil
254, avenue Portage
Winnipeg, Manitoba R3C 0B6
Téléphone : 945-3701
Service en français : 945-5500
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 3701)
Télécopieur : 948-3128
Courriel : vitalstats@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/cca/vital/index.fr.html

Dans le passé, seulement quelques lois du Manitoba reconnaissaient les unions de fait entre personnes de sexe opposé et excluaient les relations gaies et lesbiennes. En 2001, le Manitoba a adopté une loi qui a modifié une dizaine de lois provinciales afin de garantir le traitement égal en vertu de ces lois des conjoints de fait de sexe opposé et de même sexe. Les dix lois manitobaines qui ont été modifiées sont les suivantes :

Loi sur l'obligation alimentaire(soutien aux personnes non divorcées);
Loi sur l'aide aux personnes à charge (aliments de la part du défunt);
Loi sur la pension de la fonction publique (pensions des fonctionnaires);*
Loi sur l'Assemblée législative (pensions des députés);*
Loi sur les prestations de pension (pensions régies par la province);*
Loi sur la pension de retraite des enseignants (pensions des enseignants);*
Loi sur les accidents mortels (prestations de décès);
Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba (prestations de décès);
Loi sur les accidents du travail (prestations de décès);
Loi sur la Cour du Banc de la Reine (détermine quelle instance étudiera les demandes de soutien).

La plupart des modifications à ces lois sont entrées en vigueur le 6 juillet 2001. Les modifications relatives aux pensions apportées aux quatre lois marquées d'un astérisque * dans la liste ci-dessus ont été mises en application à partir du 1er janvier 2002. Une autre loi, intitulée *Loi sur l'observation de la Charte*, a modifié 56 lois du Manitoba afin de les rendre conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*, en accordant un traitement égal aux conjoints de fait de sexe opposé et de même sexe, notamment en matière d'adoption et de conflits d'intérêt. La plupart des dispositions de la *Loi sur l'observation de la Charte* sont entrées en vigueur le 1er août 2002, suivi des autres dispositions le 1er janvier 2003.

Voici quelques exemples de dispositions législatives du Manitoba relatives aux conjoints de fait. Les conjoints de fait qui ont :

- enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil;
- vécu dans une relation conjugale pendant au moins un an et sont les parents d'un même enfant;
- vécu dans une relation conjugale pendant au moins trois ans et n'ont pas d'enfant issu de leur union;
- disposent des mêmes droits en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, y compris celui de demander une pension alimentaire.

Tout conjoint de fait qui demande une ordonnance de protection en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* n'est pas tenu de prouver la durée de sa relation. En vertu de la *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel* (vous trouverez plus de détails à ce sujet au chapitre 10 – Violence familiale), toute personne qui a vécu dans une relation familiale, conjugale ou intime a le droit de demander à être protégée contre la violence familiale. Toute personne victime de violence ou

qui craint pour sa sécurité peut demander une ordonnance de protection en vertu de cette loi sans qu'il lui soit nécessaire de fournir des preuves sur sa relation avec l'autre partie.

Avant le 30 juin 2004, les lois manitobaines sur les biens familiaux ne s'appliquaient pas aux unions de fait; elles ne visaient que les couples mariés. Toutefois, une nouvelle loi entrée en vigueur le 30 juin 2004 a changé la situation. La *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes* a eu notamment pour effet de changer le titre de la Loi sur les biens matrimoniaux pour celui de *Loi sur les biens familiaux*, et de faire en sorte que cette loi et bien d'autres lois s'appliquent aux conjoints de fait qui ont enregistré leur union auprès du Bureau de l'état civil ou qui ont cohabité pendant une période définie. La *Loi sur la propriété familiale* vise désormais également les conjoints de fait. Voir le chapitre 9 – Biens familiaux, et le chapitre 15 – Décès dans la famille, pour plus de détails sur les lois concernant les bien familiaux.

Un conjoint de fait pourrait avoir droit au partage des crédits de retraite de son conjoint de fait tant en vertu du Régime de pensions du Canada que de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. Dans le cas d'une pension régie par la *Loi sur les prestations de pension*, si les conjoints de fait se sont séparés avant le 30 juin 2004, le partage de la retraite est conditionnel au dépôt par le conjoint de fait titulaire des crédits d'une déclaration auprès de l'administrateur du régime de pension, qui précise que le conjoint a choisi le partage.

Les conjoints de fait peuvent avoir le droit d'obtenir des renseignements sur les régimes de retraite de leur conjoint en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du Canada et de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. Ces deux mêmes lois peuvent aussi donner à un conjoint de fait le droit à des prestations de survivant à la suite du décès de l'autre conjoint.

Les enfants nés de parents mariés ou de conjoints de fait bénéficient du même statut juridique et des mêmes droits. La *Loi sur l'obligation alimentaire* confère aux parents non mariés certains droits relatifs à la garde de leurs enfants. Si les parents ont vécu ensemble après la naissance de leur enfant, ils ont la garde conjointe de l'enfant, à moins qu'un tribunal n'en dispose autrement. Si les parents n'ont jamais vécu ensemble après la naissance de l'enfant, le parent avec lequel l'enfant vit a la garde exclusive de l'enfant, à moins qu'un tribunal n'en dispose autrement. La *Loi sur l'obligation alimentaire* contient également des dispositions sur l'établissement de la filiation d'un enfant lorsqu'il y un différend à ce sujet. Ces dispositions sont présentées au chapitre 6 – Filiation.

Les décisions du tribunal concernant la garde et le droit de visite des enfants de conjoints de fait ne diffèrent pas des décisions visant des enfants de parents mariés. Les décisions du tribunal sont fondées sur l'intérêt supérieur des enfants.

Les parents ont également les mêmes obligations alimentaires envers leurs enfants, qu'ils soient mariés ou non à l'autre parent. *Les Lignes directrices manitobaines sur les pensions alimentaires pour enfants* s'appliquent de la même façon aux parents non mariés qu'aux parents mariés.

DROITS ET OBLIGATIONS DES CONJOINTS ET DES CONJOINTS DE FAIT PENDANT LEUR VIE COMMUNE

La loi détermine les droits et devoirs mutuels des conjoints et des conjoints de fait qui se séparent, en prévoyant notamment le partage de leurs biens, le paiement de pensions alimentaires et le montant de celles-ci. Nous expliquons ces droits et devoirs dans les chapitres 8 et 9.

Mais la loi détermine aussi les droits et devoirs mutuels des membres d'un couple qui font encore vie commune. En voici quelques-uns.

⚖ Soutien financier

La *Loi sur l'obligation alimentaire* du Manitoba stipule que les conjoints et les conjoints de fait sont mutuellement tenus de subvenir à leurs besoins financiers pendant qu'ils vivent ensemble. Ils peuvent s'acquitter de cette obligation en occupant un emploi rémunérateur ou en s'occupant du foyer, ces deux activités contribuant également au bien-être de la famille. Le droit au soutien financier de l'autre conjoint ou conjoint de fait comprend le droit de recevoir périodiquement de lui des sommes raisonnables pour les vêtements et autres dépenses personnelles et le droit de les dépenser sans son intervention.

⚖ Renseignements financiers

La *Loi sur l'obligation alimentaire* prévoit le droit de chacun des conjoints et des conjoints de fait de demander et de recevoir des renseignements financiers de l'autre pendant qu'ils font vie commune, par exemple des copies de ses déclarations d'impôt et des états détaillés de ses gains, de ses actifs et de ses obligations. En cas de refus, le tribunal peut ordonner au conjoint ou au conjoint de fait fautif de fournir les renseignements demandés et de verser à l'autre conjoint ou conjoint de fait une amende n'excédant pas 5 000 $.

⚖ Les biens

▪ Usage des éléments d'actif familial

Selon la *Loi sur les biens familiaux*, les deux conjoints ou conjoints de fait ont chacun un droit égal à l'utilisation et à la jouissance de l'actif familial. Pour être considérés comme conjoints de fait en vertu de la *Loi sur les biens familiaux*, les membres d'un couple doivent avoir enregistré leur union auprès du Bureau de l'état civil ou avoir vécu ensemble dans une relation conjugale pendant au moins trois ans. L'actif familial est constitué des biens qui appartiennent aux deux conjoints ou conjoints de fait ou à l'un d'eux et qui sont utilisés à des fins familiales, comme le logement, le transport ou les loisirs. La résidence familiale, l'ameublement, la voiture familiale, la maison de campagne, la tondeuse et les outils de jardinage en sont des exemples. Aucun des conjoints ou conjoints de fait n'a cependant le droit d'utiliser les biens personnels de l'autre, par exemple ses vêtements ou tout autre article qui n'est généralement pas utilisé par les deux conjoints.

La loi n'empêche pas le conjoint ou le conjoint de fait qui est propriétaire d'un élément d'actif familial de le vendre ou d'en disposer d'une autre manière, à moins que cela ne constitue une menace grave pour la sécurité financière de la famille ou qu'il s'agisse de la résidence familiale.

▪ Résidence familiale

La *Loi sur la propriété familiale* accorde une protection particulière à la résidence familiale ou propriété familiale. Ce peut être une maison, une maison de ferme ou un condominium. La *Loi sur la propriété familiale* définit les conjoints de fait comme deux personnes qui ont fait enregistrer leur union de fait auprès du Bureau de l'état

civil ou qui ont vécu dans une relation conjugale pendant une période d'au moins trois ans. Même s'il en est le propriétaire unique, tout conjoint ou conjoint de fait doit obtenir le consentement écrit de l'autre avant de vendre, hypothéquer, louer pour une période de trois ans ou plus ou aliéner de toute autre manière la propriété familiale.

Lorsque les conjoints ou les conjoints de fait vivent sur une ferme, cette protection s'étend non seulement à la maison, mais aussi au terrain jusqu'à concurrence d'une superficie de 320 acres.

Lorsque les deux conjoints ou conjoints de fait sont propriétaires inscrits de la résidence familiale, ils doivent tous deux consentir par écrit à toute vente, hypothèque, location ou autre transaction s'y rapportant. Le conjoint ou le conjoint de fait qui a aliéné la propriété familiale sans le consentement de l'autre peut être poursuivi par celui-ci pour dommages-intérêts. Le conjoint ou le conjoint de fait victime de fraude peut également être admissible à une indemnité du fonds d'indemnisation des titres fonciers (*Land Title Assurance Fund*).

■ Biens familiaux : reddition de comptes et compensation

Selon la *Loi sur les biens familiaux*, les conjoints et les conjoints de fait peuvent en tout temps, à l'égard de leurs « biens familiaux », demander au tribunal de faire procéder à une reddition de comptes et, s'il y a lieu, à une compensation. Dans le cas des personnes mariées, les biens familiaux sont généralement ceux qui ont été acquis par les conjoints ou par l'un d'eux après leur mariage et pendant qu'ils vivaient ensemble. Si deux conjoints vivent ensemble pendant une période qui précède immédiatement leur mariage, tout élément d'actif acquis pendant leur cohabitation fait partie des biens familiaux. En ce qui concerne les conjoints de fait, la Loi s'applique à tout élément d'actif acquis par l'un des conjoints ou par les deux conjoints pendant leur cohabitation. La *Loi sur les biens familiaux* définit les conjoints de fait comme deux personnes qui ont fait enregistrer leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil ou qui ont vécu dans une relation conjugale pendant une période d'au moins trois ans. Le tribunal peut ordonner de procéder à une telle reddition de comptes même si les conjoints vivent encore ensemble. Pour plus de détails, voir le chapitre 9 – Biens familiaux.

■ Pensions

- La *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba s'applique aux régimes de retraite administrés par un employeur pour ses employés au Manitoba. Selon cette loi, chacun de ces régimes doit stipuler que la pension payable à un participant marié ou vivant en union de fait est une pension commune aux deux conjoints, leur assurant ainsi un revenu mensuel pour le reste de leur vie. La *Loi sur les prestations de pension* définit les conjoints de fait comme deux personnes qui ont fait enregistrer leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil, qui ont vécu dans une relation conjugale pendant une période d'au moins trois ans si l'un d'eux est marié ou qui ont vécu dans une relation conjugale pendant au moins un an si aucun d'eux n'est marié.

  Si l'un des conjoints meurt après la retraite de celui des deux qui participait au régime, le conjoint ou le conjoint de fait survivant a droit à une pension de survivant. Des modifications à la *Loi sur les prestations de pension*, bientôt en vigueur, feront en sorte que le conjoint survivant reçoive une pension équivalant à au moins 60 p. 100 de la pension initiale, à moins que le survivant ne soit séparé de son conjoint ou de son conjoint de fait. Ces dispositions protègent les conjoints et les conjoints de fait survivants, puisqu'elles leur assurent un revenu de retraite minimal après le décès de leur conjoint ou conjoint de fait. Les conjoints et les conjoints de fait peuvent cependant renoncer à cette protection en remplissant et en signant une formule de renonciation.

Les employeurs doivent fournir un état annuel du régime de retraite à chacun des participants et en fournir une copie à chacun des conjoints ou des conjoints de fait des participants qui en font la demande. Pour de plus amples renseignements sur la *Loi sur les prestations de pension*, communiquez avec la :

Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Téléphone : 945-2740
Télécopieur : 948-2375
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 2740)

- La *Loi de 1985* sur les normes de prestation de pension est une loi fédérale qui s'applique à la plupart des régimes de retraite sous réglementation fédérale (notamment pour les compagnies aériennes et ferroviaires) et assure aux conjoints et aux conjoints de fait une protection semblable. Pour de plus amples renseignements sur cette loi fédérale et sur d'autres régimes de retraite régis par le gouvernement fédéral, communiquez avec le :

Bureau du surintendant des
institutions financières du Canada
255, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 0H2
Sans frais : 1 800 385-8647
Site Web : www.osfi-bsif.gc.ca

CHAPITRE 4

SÉPARATION ET DIVORCE

DIFFÉRENCE ENTRE SÉPARATION ET DIVORCE

Les conjoints séparés restent légalement mariés, même si un tribunal rend, à leur égard, une ordonnance de séparation. Les lois provinciales manitobaines régissent les questions relatives à la séparation des conjoints et des conjoints de fait, notamment l'organisation des rôles parentaux (garde des enfants et droit de visite), les pensions alimentaires pour conjoints et conjoints de fait et pour enfants et le partage des biens.

Quant au divorce, il relève de la législation fédérale, laquelle s'applique aux personnes mariées partout au Canada. Lorsqu'un tribunal accorde un divorce, le mariage prend fin. C'est la *Loi sur le divorce* qui établit comment on peut l'obtenir. Elle traite aussi des questions qui en découlent, notamment l'organisation des rôles parentaux et les pensions alimentaires et ses dispositions sont en cela très semblables aux dispositions provinciales.

Les époux ne sont pas tenus d'obtenir une ordonnance judiciaire ou de signer un accord de séparation avant de se séparer, mais ils seraient bien avisés de le faire, surtout s'ils ont des enfants ou s'il est question de partage de biens ou de pension alimentaire.

ACCORDS DE SÉPARATION

Bien des couples règlent par écrit toutes les questions relatives à leur séparation. Un tel accord de séparation leur permet d'éviter ou d'écourter les instances judiciaires, à l'exception de l'instance de divorce lorsqu'ils veulent mettre fin à leur mariage. Un accord n'a toutefois pas d'effet sur le droit légal d'un parent en matière de garde des enfants en vertu de la *Loi sur l'obligation familiale*.

Un accord de séparation traite normalement des questions suivantes :

- les arrangements relatifs aux rôles respectifs des parents (garde des enfants et droit de visite);
- les pensions alimentaires;
- le partage des biens familiaux;
- le droit d'occupation de la résidence familiale;
- la responsabilité des dettes familiales;
- les droits éventuels de chacun des conjoints sur la succession de l'autre.

Les conjoints établissent parfois eux-mêmes ou avec l'aide d'un médiateur, les principales dispositions de leur accord. Des avocats peuvent ensuite les conseiller et transposer leur accord dans un document plus formel et plus détaillé.

Mais souvent, les couples ne peuvent pas ou ne veulent pas agir ainsi. Chacun des conjoints engage alors un avocat pour négocier en son nom les termes de l'accord. Il arrive parfois que par souci d'économie un couple veuille n'engager qu'un seul avocat, mais c'est légalement impossible, car un avocat ne peut représenter qu'un seul des conjoints dans une cause.

Il est important que les deux conjoints aient chacun recours à un conseiller juridique indépendant, puisqu'un accord de séparation est un contrat exécutoire. Ainsi, si l'un des conjoints n'en respecte pas les dispositions, l'autre peut le poursuivre en justice. Si l'accord est inéquitable, par exemple si un des conjoints n'y obtient pas la quantité de biens à laquelle il aurait légalement eu droit, il est peu probable qu'un tribunal accepte d'intervenir pour le modifier. Toutefois, le tribunal peut annuler l'accord s'il est convaincu que le consentement d'un des conjoints a été obtenu au moyen de la fraude ou de la contrainte.

Un accord de séparation peut être beaucoup plus détaillé et mieux adapté aux besoins particuliers de la famille qu'une ordonnance judiciaire, mais en obtenir l'exécution peut s'avérer plus difficile et coûter plus cher. Au Manitoba, il est cependant possible d'obtenir, dans certains cas, l'exécution des clauses d'un accord de séparation qui prévoient le versement d'une pension alimentaire, grâce au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter au chapitre 11.

ORDONNANCES JUDICIAIRES EN MATIÈRE DE SÉPARATION

L'un ou l'autre des conjoints qui se séparent sans vouloir immédiatement divorcer peut demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. Il peut s'agir d'une ordonnance de séparation, de garde, de droit de visite, de pension alimentaire pour les enfants ou le conjoint, de divulgation financière, d'occupation exclusive de la résidence familiale ou de protection. Une telle ordonnance peut être provisoire (*temporaire*), jusqu'à ce que les questions soient réglées, ou définitive.

⚖ Ordonnance de séparation

Pour obtenir une ordonnance de séparation, on n'a pas besoin d'établir la faute ni la mauvaise conduite de l'autre conjoint. Et peu importe si les deux conjoints sont d'accord pour se séparer ou si l'un d'eux est plus « en tort » que l'autre. Lorsque le juge estime qu'il y a possibilité de réconciliation, il peut ajourner la procédure pour permettre aux conjoints de consulter un conseiller matrimonial.

⚖ Ordonnance quant à la durée de la cohabitation

Dans le cas de conjoints de fait, le tribunal peut formuler des conclusions quant à la durée de leur cohabitation pendant leur union de fait et quant aux dates auxquelles l'union a débuté et pris fin.

⚖ Ordonnance de garde et de droit de visite

La loi prévoit la délivrance d'ordonnances de garde, qui confient le soin et la surveillance de l'enfant soit à l'un des deux parents, soit aux deux (*garde conjointe*). Quant à l'ordonnance de droit de visite, elle détermine le temps que pourra passer avec l'enfant le parent qui n'en a pas obtenu la garde. Nous expliquons le droit applicable à ce domaine au chapitre 5.

⚖ Ordonnance alimentaire

L'un ou l'autre des conjoints peut demander au tribunal d'ordonner à l'autre conjoint de lui verser une pension alimentaire pour subvenir à ses besoins ou à ceux des enfants dont il a la garde. Voir à ce sujet les chapitres 7 et 8.

⚖ Ordonnance de divulgation financière

Chacun des conjoints a le droit, avant et après la séparation, de demander et de recevoir de l'autre des renseignements financiers, notamment ses déclarations de revenus et les états de ses gains, de ses actifs et de ses dettes. Si un conjoint refuse de fournir à l'autre les renseignements demandés, ce dernier peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de divulgation financière et d'ordonner au conjoint fautif de lui verser une amende ne

dépassant pas 5 000 $. Le tribunal peut également ordonner à l'employeur du conjoint de fournir les renseignements financiers qu'il détient à son sujet.

Ordonnance d'occupation exclusive

Le tribunal peut décider qu'un seul des deux conjoints aura le droit d'occuper la résidence familiale, empêchant ainsi l'autre conjoint d'y vivre, même s'il en est le propriétaire.

Ordonnance portant moratoire sur la vente

Le tribunal qui délivre à l'un des conjoints une ordonnance d'occupation exclusive de la résidence familiale peut également, lorsque l'autre conjoint en est le propriétaire ou le copropriétaire, suspendre les droits de celui-ci d'en demander le partage, de la louer, de la vendre ou de l'aliéner de toute autre manière.

Ordonnance de protection

Avant le 30 septembre 1999, un conjoint pouvait en tout temps demander au tribunal de rendre une ordonnance interdisant à l'autre conjoint :

- de le molester, l'importuner ou le harceler, non plus que les enfants dont il a la garde (*ordonnance interdisant de molester*);
- de pénétrer dans sa résidence ou son lieu de travail (*ordonnance d'interdiction*).

Depuis le 30 septembre 1999, les conjoints ne peuvent plus demander ce type d'ordonnance, bien que la plupart des ordonnances interdisant de molester et les ordonnances d'interdiction déjà émises restent en vigueur. Voir le chapitre 10 – Violence familiale pour plus de renseignements sur les nouveaux types d'ordonnances de protection (ordonnance de protection et de prévention) que peut rendre un tribunal en vertu de la *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel.*

En application de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, le tribunal peut également rendre une ordonnance interdisant ou limitant les communications et les contacts entre les conjoints ou les conjoints de fait.

Tout conjoint ou conjoint de fait qui craint pour sa sécurité ou celle de ses enfants devrait immédiatement appeler la police. Voir le chapitre 10 pour connaître les autres sources d'aide et de protection offertes aux conjoints et aux conjoints de fait victimes de violence.

Ordonnance pour frais

Habituellement, le tribunal qui rend une ordonnance en faveur d'un des conjoints ordonne à l'autre conjoint de lui rembourser en partie ses frais et dépens ou, dans quelques cas, en totalité. Ce peut être le cas, par exemple, d'un intimé qui refusait de verser à son conjoint une pension alimentaire raisonnable ou qui refusait de divulguer des renseignements financiers.

Conjoints de fait

La situation des conjoints de fait diffère de celles des personnes mariées notamment en ce qui concerne le divorce. En effet, seules les personnes mariées peuvent divorcer. Cependant, à l'exception d'une ordonnance de séparation, les conjoints de fait peuvent demander toutes les ordonnances en matière de séparation décrites aux pages 28 et 29. Bien que les conjoints de fait ne puissent pas divorcer, certaines lois du Manitoba contiennent des dispositions relatives à la fin d'une union de fait. Dans le cas d'une union de fait enregistrée auprès du Bureau de l'état civil, l'un des membres du couple ou les deux membres conjointement peuvent y mettre fin en enregistrant la dissolution de leur union de fait. Cette dissolution ne peut avoir lieu que lorsque les conjoints ont vécu séparés pendant au moins un an. Si la dissolution est enregistrée par un seul des conjoints, l'autre doit en être avisé. Dans le cas de conjoints de fait qui n'ont jamais enregistré leur union de fait, ils peuvent mettre fin

à leur union aux termes de certaines lois en vivant séparés, habituellement pendant au moins trois ans. Certains droits et obligations des conjoints de fait peuvent continuer de s'appliquer après la fin de leur union, de même que des conjoints conservent certains droits et obligations pendant une certaine période après leur divorce.

DIVORCE

⚖ Exigences relatives à la résidence

Une instance de divorce ne peut être engagée dans une province que si l'un des conjoints y réside depuis au moins un an.

⚖ Requêtes conjointes

La demande en divorce, appelée *requête*, est normalement déposée par un seul des conjoints, quoique la *Loi sur le divorce* permette le dépôt d'une requête conjointe, surtout utilisée lorsqu'il n'y a aucun point en litige entre les conjoints.

⚖ Motifs de divorce

Pour pouvoir obtenir le divorce, il ne suffit pas que les deux conjoints soient d'accord. Il faut prouver au tribunal qu'il y a eu *échec du mariage*. C'est en effet le seul motif de divorce admissible, mais on peut l'établir de l'une ou l'autre des façons suivantes : séparation pendant au moins un an, adultère ou cruauté physique ou mentale.

▪ Séparation pendant au moins un an

Une requête en divorce, même conjointe, peut être fondée sur l'échec du mariage dû à une séparation d'au moins un an. Il suffit qu'il y ait vraiment eu séparation, même si la décision de se séparer n'a pas été prise d'un commun accord.

La requête en divorce peut être déposée au tribunal avant l'expiration du délai d'un an, pourvu qu'au moment du dépôt les conjoints soient effectivement déjà séparés. On s'assure ainsi que la cause sera entendue dès que l'année sera écoulée, car ce n'est qu'après l'expiration de ce délai que le tribunal pourra accorder le divorce. Le délai d'un an n'est pas interrompu lorsque les conjoints reprennent la vie commune (la cohabitation) dans un effort de réconciliation, pourvu que la durée totale de cette cohabitation ne dépasse pas 90 jours.

▪ Adultère

L'un des conjoints peut en tout temps demander le divorce si l'autre conjoint a eu une relation sexuelle volontaire avec une autre personne, ce qui constitue un adultère même lorsque les conjoints sont déjà séparés.

Nul besoin d'être déjà séparés, toutefois, pour pouvoir présenter une telle requête. Le conjoint requérant doit prouver qu'il y a eu adultère.

▪ Cruauté

L'un des conjoints peut, en tout temps, demander le divorce s'il a été traité avec cruauté par son conjoint. La cruauté comprend à la fois les actes de violence physique et ceux qui causent une grave souffrance morale. Le conjoint requérant doit prouver qu'il a été victime de cruauté et que celle-ci l'a gravement affecté et rendait la cohabitation intolérable.

⚖ L'audience de divorce

Les requêtes en divorce non contestées peuvent être décidées sur la foi de déclarations faites par écrit sous serment (*affidavits*) ou du témoignage donné sous serment par le conjoint requérant lors d'une brève audience. Bien des conjoints préfèrent procéder par affidavits afin d'éviter de se présenter en cour.

Cependant, une audience en bonne et due forme s'impose lorsque les conjoints ne s'entendent par sur le divorce ou sur les questions qui en découlent, telles la garde des enfants et la pension alimentaire. S'il perçoit chez les conjoints la possibilité de se réconcilier, le juge peut suspendre l'instance pour donner aux conjoints l'occasion de le faire.

Le juge doit également estimer que des dispositions raisonnables ont été prises concernant la pension alimentaire des enfants. S'il juge que ce n'est pas le cas, il doit ajourner le jugement de divorce jusqu'à ce que ce soit fait.

Le jugement de divorce

Le juge rend une ordonnance préliminaire appelée *jugement de divorce* s'il estime, après avoir étudié la preuve, que l'échec du mariage a été établi. Les parties ne peuvent pas se remarier avant que le divorce prenne effet, devenant ainsi *définitif*. Le divorce prend effet automatiquement, sans qu'aucune des parties n'ait à en faire la demande, le 31e jour suivant la date où le jugement qui l'accorde est prononcé, sauf si le tribunal ordonne la réduction de ce délai ou si l'un des conjoints interjette appel.

Dès que le divorce a pris effet, les ex-conjoints devraient s'adresser au greffe du tribunal pour obtenir un *certificat de divorce*, qui prouve que le divorce a été prononcé. Tout ex-conjoint qui veut se remarier doit présenter ce certificat.

Ordonnances accessoires au divorce

Le juge qui entend la requête en divorce peut également régler la garde des enfants et les pensions alimentaires au conjoint et aux enfants, de même que rendre toute ordonnance distincte en vertu de dispositions législatives provinciales, notamment en matière de biens et de protection. Il peut aussi rendre des ordonnances temporaires (*ordonnances provisoires*) relativement à la garde des enfants et aux pensions alimentaires, lorsque de telles ordonnances s'imposent avant la tenue de l'audience et le prononcé du jugement.

CHAPITRE 5

GARDE DES ENFANTS

Le terme juridique garde englobe tous les droits et devoirs reliés aux soins de l'enfant, y compris le droit de prendre toutes les décisions importantes sur les soins et l'éducation de l'enfant (*garde légale*), et le droit d'en prendre soin physiquement et d'en assurer la surveillance au quotidien (*garde physique*). Selon la *Loi sur l'obligation alimentaire*, les parents ont chacun les mêmes droits de garde et de direction sur leur enfant s'ils ont vécu ensemble après sa naissance, peu importe qu'ils soient mariés ou non, à moins qu'une ordonnance judiciaire n'en dispose autrement. Une entente écrite ne peut pas modifier le droit de garde. Toutefois, si les parents n'ont jamais fait vie commune après la naissance de leur enfant, c'est celui avec lequel l'enfant vit qui est réputé en avoir seul la garde et la direction.

À l'heure actuelle, la *Loi sur l'obligation alimentaire* et la *Loi sur le divorce* utilisent les termes *garde*, *droit de visite* et *accès*. Le gouvernement fédéral compte déposer de nouveau un projet de loi (propositions de modifications) visant à modifier la *Loi sur le divorce* (fédérale). Le projet de loi remplacerait les ordonnances de garde et de droit de visite par des ordonnances parentales qui attribueraient du temps parental et les responsabilités de chacun des parents. Pour de plus amples renseignements sur les projets de loi fédéraux, consultez le site Web suivant : www.parl.gc.ca/LEGISINFO.

ORDONNANCES DE GARDE

⚖ Intérêt supérieur de l'enfant

Le père et la mère ont chacun le droit, lorsqu'ils se séparent, de demander au tribunal de rendre une ordonnance de garde s'ils n'arrivent pas à s'entendre. Le tribunal doit rendre sa décision concernant la garde d'un enfant en fonction de l'*intérêt supérieur de l'enfant*. Pour rendre sa décision, le tribunal procède à une évaluation de la situation la plus favorable au bien-être physique, émotif, intellectuel et moral de l'enfant. Le tribunal encourage les parents à résoudre leur différend par la médiation. Le juge peut diriger les parents vers un médiateur du Service de conciliation familiale, une direction qui relève de Services à la famille et Logement Manitoba, et qui travaille en étroite collaboration avec les tribunaux. Si la médiation est contre-indiquée ou si elle échoue, le tribunal rendra alors sa décision en se fondant sur l'*intérêt supérieur de l'enfant*.

Le tribunal tient alors compte d'un certain nombre de facteurs, tels les suivants :

- la situation qui prévalait avant la séparation, en déterminant par exemple qui prenait soin de l'enfant la plupart du temps, qui l'amenait chez le médecin et le dentiste, qui organisait ses activités parascolaires, qui s'occupait de l'école et des professeurs;
- la relation et l'attachement parent-enfant;
- les habiletés parentales;

- tout acte de violence familiale ou autre comportement lié aux compétences parentales;
- la santé mentale, physique et affective des parents;
- les horaires respectifs des parents et de l'enfant;
- le soutien de l'entourage, par exemple l'aide et la participation des grand-parents et autres proches parents;
- les frères et sœurs, qui normalement ne devraient pas être séparés, sauf si les circonstances le justifient;
- les besoins particuliers de l'enfant, par exemple s'il est atteint d'une maladie grave et qu'un des parents est mieux en mesure de le soigner.

Pour décider auquel des deux parents il confiera la garde, le tribunal considère également la préférence de l'enfant. Plus l'enfant est âgé, plus le tribunal tient compte de ses préférences, bien qu'il n'y ait aucune règle à cet égard. Ainsi, le tribunal respecte souvent le choix d'un adolescent.

D'un point de vue psychologique, les parents ne devraient jamais demander à leur enfant de prendre parti pour l'un d'eux, ni le mêler à leur litige. En fait, ils ne devraient jamais non plus faire intervenir directement l'enfant dans l'instance judiciaire en le faisant témoigner ou signer un affidavit, car une telle démarche est très néfaste et presque toujours inutile. Si le tribunal veut connaître les préférences de l'enfant, il devrait le faire interroger par un expert qui en fera rapport au tribunal dans le cadre d'une évaluation globale des rôles parentaux pour cette famille (voir la rubrique portant sur les évaluations plus loin dans le présent chapitre).

Le tribunal considère en outre l'importance et le respect que chaque parent accorde au rôle de l'autre parent auprès de l'enfant. Il peut, par exemple, refuser d'accorder la garde à un parent qui parle en mal de l'autre parent aux enfants ou en leur présence, et qui empêche l'autre parent de les voir sans raison valable.

La loi favorise, malgré la séparation, la poursuite d'une saine relation entre les enfants et leurs parents. Il est généralement préférable que les enfants restent en contact avec chacun des parents, à moins qu'ils s'exposent ainsi à un danger.

⚖ Garde exclusive

Une ordonnance de garde ou de garde exclusive accorde à celui des deux parents qui l'obtient la garde légale et physique de son enfant, et l'habilite à prendre les décisions importantes sur l'éducation de celui-ci, ses activités parascolaires, sa santé et sa religion. C'est avec lui que l'enfant habite, en tout temps ou la plupart du temps.

Le tribunal qui rend une ordonnance de garde exclusive donne habituellement à l'autre parent un droit de visite, appelé parfois « droit d'accès », lui permettant ainsi de rester en contact avec l'enfant. Ce qu'on entend alors par « droit de visite » ou « droit de visite raisonnable » dépend des arrangements conclus entre les parents, par exemple l'enfant peut venir habiter avec lui deux ou trois jours par semaine ou le voir une fois la semaine.

Parfois, surtout si les parents ont de la difficulté à collaborer, le tribunal peut accorder un *droit de visite déterminé*, en spécifiant quand et selon quelles modalités le parent qui n'a pas la garde de l'enfant peut voir celui-ci. Lorsque la tension est trop grande entre les parents ou pour des raisons de sécurité, le tribunal peut même ordonner l'intervention d'un tiers pour faciliter l'exercice du droit de visite, en allant par exemple chercher et reconduire l'enfant chez lui. Si le tribunal a des craintes sérieuses concernant la conduite du parent pendant la visite, il peut imposer des conditions. Par exemple, un parent qui conduit en état d'ébriété avec ses enfants à bord du véhicule met ceux-ci en danger. Si un

parent a des raisons de croire que l'autre parent met les enfants en danger de cette façon, il peut demander au tribunal d'interdire au parent de consommer de l'alcool avant et pendant toute visite ou d'interdire au parent de conduire lui-même ses enfants. Si le tribunal craint pour la sécurité de l'enfant lorsqu'il est en présence du parent, il peut ordonner l'intervention d'un tiers pour superviser la visite. Des services spéciaux de transport et de supervision des enfants lors des visites sont offerts à Winnipeg et dans certaines régions. Pour de plus amples renseignements, communiquez avez les organismes suivants :

Winnipeg Children's Access Agency
Téléphone : 284-4170
Brandon Access Exchange Service
Téléphone : 729-8115
Thompson Access Exchange Centre
Téléphone : 778-1206
Interlake Eastman Visitation Service (Selkirk)
Téléphone : 1 866 886-6153

Le parent qui n'a pas obtenu la garde de son enfant (*parfois appelé parent n'ayant pas la garde*) a quand même le droit de recevoir des renseignements sur celui-ci. La Loi sur le divorce, une loi fédérale, permet au parent qui obtient un droit d'accès de demander et de se faire donner des renseignements relatifs à la santé, à l'éducation et au bien-être de l'enfant, sauf ordonnance contraire du tribunal.

La *Loi sur l'obligation alimentaire* stipule d'autre part que le parent qui n'a pas la garde de l'enfant a droit, tout comme celui qui en a la garde, de « recevoir les rapports scolaires, médicaux, psychologiques, dentaires et autres » concernant cet enfant, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Il ne s'agit là que du droit de recevoir des renseignements, et non d'être consulté ou de participer aux décisions concernant l'enfant.

⚖ Garde conjointe

Le tribunal accorde souvent la garde conjointe de l'enfant aux parents, l'un d'eux en étant le *principal responsable* et l'autre en étant responsable selon l'accord intervenu entre eux ou à certains moments déterminés. La garde conjointe signifie que les deux parents ont la garde légale de l'enfant, et donc le pouvoir de prendre des décisions à son sujet, mais qu'un seul d'entre eux s'occupe généralement de l'enfant et prend à son sujet les décisions qui s'inscrivent dans le cours normal de sa vie quotidienne. Certaines ordonnances n'utilisent pas le terme garde et précisent plutôt le temps que l'enfant passera avec chacun des parents. En vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, les parents visés par ce genre d'ordonnance continuent d'avoir la garde conjointe.

Le tribunal stipule parfois dans l'ordonnance que les parties doivent se consulter pour toutes les décisions majeures concernant l'enfant, mais qu'en cas de désaccord la décision finale appartiendra au parent qu'il désigne. Normalement, le tribunal rend une ordonnance de garde conjointe lorsque les parents la demandent d'un commun accord et qu'ils semblent être capables de collaborer dans l'intérêt de l'enfant.

⚖ Garde partagée

Le tribunal peut ordonner, outre la garde légale conjointe, la garde physique conjointe. Dans ce cas, l'enfant habite successivement avec l'un et l'autre de ses parents, les périodes de cohabitation n'étant pas nécessairement réparties également. Normalement, le tribunal ne rend pas une telle ordonnance si un des parents s'y oppose. La garde partagée exige des parents une communication et une collaboration exemplaires.

Évaluations

En cas de désaccord des parents sur leurs rôles respectifs, le tribunal peut ordonner qu'un expert indépendant évalue la situation et lui en fasse rapport. Cet évaluateur est soit un spécialiste des relations familiales engagé par le Service de conciliation familiale, auquel cas ses services sont gratuits pour les parents, soit une personne ou un organisme que les parents choisissent et rémunèrent eux-mêmes. Les parents peuvent refuser de participer à l'évaluation, bien qu'un tel refus de la part d'un des parents risque d'être mal vu par le juge.

L'évaluateur interroge et observe les parents et les enfants, et peut aussi discuter avec d'autres membres de la famille tels les grand-parents, et d'autres personnes tels les professeurs des enfants. Il rédige ensuite un rapport contenant ses recommandations, et le remet au tribunal et aux parents. Si le désaccord subsiste entre les parents et qu'il y a procès, chacun d'eux peut y convoquer l'évaluateur pour lui poser des questions (le *contre-interroger*) sur le contenu de son rapport d'évaluation.

Les parents ne peuvent pas demander eux-mêmes une évaluation au Service de conciliation familiale. Le juge ne l'ordonne que s'il l'estime essentielle à la résolution du conflit. Ils peuvent toutefois engager à leurs frais leur propre évaluateur, mais une évaluation privée doit, pour être valable, se faire avec l'accord, la collaboration et la participation des deux parents.

Déménagements

Quant aux parents qui ont la garde conjointe d'un enfant, que ce soit ou non en vertu d'une ordonnance, ni l'un ni l'autre n'a le droit de déménager avec l'enfant sans le consentement de l'autre parent, à moins qu'une ordonnance ne l'y autorise. Le parent qui a la garde d'un enfant ne peut pas déménager non plus sans le consentement de l'autre parent si celui-ci est détenteur d'un droit de visite déterminé. Dans l'une ou l'autre de ces situations, il vaut mieux consulter un avocat bien avant le déménagement projeté, car une ordonnance judiciaire peut s'avérer nécessaire. Veuillez vous reporter au chapitre 11 sur l'exécution des ordonnances.

Cas où l'un des parents vit à l'extérieur du Manitoba

Généralement, l'un ou l'autre des parents qui veut obtenir une ordonnance de garde ou une ordonnance de droit de visite doit, même s'il habite à l'extérieur du Manitoba, s'adresser à un tribunal manitobain si son enfant habite lui-même au Manitoba. Selon la *Loi sur le divorce*, une demande d'ordonnance de garde ou d'accès peut être présentée à un tribunal de la province où l'un des parents réside habituellement même si l'enfant n'y réside pas lui-même. Cependant, le tribunal renvoie normalement une telle affaire au tribunal de la province où réside habituellement l'enfant.

Modification de l'ordonnance de garde

L'un ou l'autre des parents peut demander au tribunal de changer (modifier) l'ordonnance de garde, s'il est survenu depuis sa délivrance un changement important à l'égard de l'enfant. C'est le cas par exemple si l'enfant, à l'adolescence, veut passer plus de temps avec un de ses parents que l'ordonnance ne lui permet de le faire, ou si le parent qui a la garde de l'enfant estime que l'autre parent ne s'en occupe pas de façon adéquate lors de ses visites. En cas de désaccord des parents sur les termes de la modification, ils peuvent avoir recours à la médiation avant de s'en remettre au tribunal.

ACCORD DES PARENTS

Bien des parents qui se séparent préfèrent résoudre leurs différends sans l'aide des tribunaux, dans un accord déterminant leurs rôles respectifs auprès de leurs enfants, pour éviter de soumettre ceux-ci à des tensions et perturbations indues.

En procédant ainsi, ils sont libres de prendre les arrangements qu'ils estiment les mieux adaptés à leur famille. Ils peuvent par exemple éviter d'utiliser les termes « garde » et « droit de visite » qui, selon certains, se prêtent mal à la nature de la relation parent-enfant. Il n'est pas nécessaire d'utiliser le jargon juridique. Ainsi, l'accord peut prévoir que les deux parents, conjointement, assument la responsabilité de l'enfant et s'engagent à s'en occuper.

Un tel accord des parents règle habituellement des questions telles que : où habitera l'enfant, comment en partageront-ils la garde, et comment seront prises les décisions le concernant.

La plupart des accords contiennent une clause qui permet la modification de l'accord en cas de changement important, et qui prévoit que l'une ou l'autre des parties pourra, en cas de désaccord sur les termes de la modification, présenter une demande d'ordonnance au tribunal. Certains accords prévoient plutôt le recours à la médiation ou à l'arbitrage si un désaccord survient.

MÉDIATION

Les avocats des parties peuvent, de part et d'autre, les aider à négocier un accord. Un médiateur, qu'il s'agisse d'un avocat, d'un travailleur social ou de tout autre professionnel, aide les parents à rédiger leur propre accord.

Le Service de conciliation familiale offre gratuitement ses services de médiation pour régler les questions relatives aux enfants. On y rencontre d'abord les parents pour s'assurer que la médiation n'est pas contre-indiquée, comme dans les cas de violence familiale, par exemple.

Les parents doivent assister aux séances d'information intitulées ***Pour l'amour des enfants***. Si, après avoir assisté aux séances, les parents décident de recourir à la médiation, le Service de conciliation familiale leur assignera un médiateur qui les rencontrera séparément, puis ensemble. Il est possible qu'il rencontre aussi les enfants. Les séances de médiation sont confidentielles, et rien de ce qui s'y dit ne peut, par la suite, être utilisé en cour dans le cadre d'une demande d'ordonnance de garde.

Le Service de conciliation familiale offre également, à son bureau de Winnipeg, une méthode de médiation spéciale, appelée comédiation globale. Cette forme de médiation permet aux parents de régler toutes les questions, notamment en matière de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint, et de partage des biens familiaux.

Si la médiation réussit et que les parents parviennent à s'entendre, le médiateur rédige un projet d'accord et conseille aux parents de le réviser en compagnie de leurs avocats. Les avocats le transposent ensuite en un accord formel, lequel s'insère habituellement dans un accord de séparation global qui règle toutes les questions en litige, dans une ordonnance ou dans les deux documents.

Il existe aussi des médiateurs dans le secteur privé. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter au chapitre 2.

SÉANCES D'INFORMATION DESTINÉES AUX PARENTS POUR L'AMOUR DES ENFANTS

Les séances d'information du gouvernement manitobain ***Pour l'amour des enfants*** ont pour but d'aider les parents :

- à comprendre ce qu'ils vivent, tant sur le plan affectif que légal,
- à faire face à leur séparation et à s'adapter, de façon à pouvoir aider leurs enfants à s'adapter eux-mêmes.

Les séances d'information sont présentées par des professionnels spécialisés dans le règlement des conflits familiaux et par des avocats spécialistes du droit de la famille. Il y a deux séances d'information, d'environ trois heures chacune.

Les séances portent essentiellement sur la manière dont les deux parents et les enfants vivent la séparation, les coûts du conflit, les avantages à minimiser le conflit, les besoins des enfants à des âges différents, les plans concernant l'éducation des enfants, les questions juridiques et économiques, les solutions de rechange par opposition au recours aux tribunaux et la réorganisation après la séparation. Il est fait usage de vidéos afin d'aider la discussion concernant les communications avec les enfants et l'autre parent ainsi que les problèmes inhérents au nouveau conjoint.

Deux programmes différents sont offerts au cours de la deuxième séance. L'un s'adresse aux parents aux prises avec un conflit de moindre intensité. Ce programme met l'accent sur une approche plus directe en matière de communication entre les parents. L'autre programme est destiné aux parents aux prises avec un conflit de forte intensité et met l'accent sur des approches préconisant la sécurité et l'absence ou la quasi-absence de contacts entre les parents. Tous les participants assistent à la première séance. Ensuite, ils s'inscrivent à l'un ou l'autre des programmes de la deuxième séance. Il est possible d'emprunter le CD-ROM de la première séance et une vidéo sur des questions juridiques aux bureaux de Conciliation familiale, dans les bibliothèques, aux greffes des tribunaux et aux bureaux d'Aide juridique Manitoba dans les régions rurales et du nord de la province.

Les séances d'information ***Pour l'amour des enfants*** sont offertes gratuitement à quiconque veut y assister. Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour vous inscrire à une séance près de chez vous, composez l'un ou l'autre des numéros suivants, entre 8 h 30 et 16 h 30 :

- Winnipeg 945-4257
  Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 4257)
- Brandon 726-6336
  Sans frais : 1 800 230-1885
- Dauphin 622-2318
- Flin Flon 687-1730
- The Pas 627-8221
- Thompson 677-6497

À Winnipeg, plusieurs séances d'information ***Pour l'amour des enfants*** sont offertes chaque semaine, tant de jour qu'en soirée, de même que le samedi matin à l'occasion. Les parents devraient pouvoir assister à la première séance dans la semaine qui suit leur inscription. À l'extérieur de Winnipeg, les horaires varient.

Des renseignements complémentaires sur le Service de conciliation familiale sont offerts sur le site Web suivant : www.gov.mb.ca/fs/childfam/family_conciliation.fr.html.

CHAPITRE 6

FILIATION

Que leurs parents aient été mariés ou pas, tous les enfants jouissent du même statut juridique et des mêmes droits, y compris du droit à une pension alimentaire et du droit d'hériter de leurs parents ou d'autres membres de leur famille.

La *Loi sur l'obligation alimentaire* permet de faire établir la filiation d'un enfant lorsque celle-ci est contestée. Par exemple, une mère peut demander au tribunal de déclarer qu'un certain homme est le père de son enfant, pour que celui-ci puisse toucher une pension alimentaire et hériter de lui un jour. D'autre part, un homme peut demander au tribunal de déclarer qu'il est le père d'un enfant, en vue d'obtenir un droit de garde ou de visite.

Voici les cas où un homme est présumé, selon cette loi, être le père d'un enfant :

- il était marié à la mère de l'enfant au jour de la naissance de l'enfant;
- il était marié à la mère de l'enfant et le mariage a pris fin dans les 300 jours qui ont précédé la naissance de l'enfant (le tribunal peut allonger cette période);
- il a épousé la mère de l'enfant après la naissance de celui-ci et a reconnu en être le père;
- lui et la mère ont reconnu par écrit qu'il est le père de l'enfant;
- il cohabitait avec la mère dans le cadre d'une relation d'une certaine permanence au jour de la naissance de l'enfant;
- l'enfant est né dans les 300 jours qui ont suivi la fin d'une telle cohabitation (le tribunal peut allonger cette période);
- un tribunal l'a déclaré père de l'enfant.

Dans l'un ou l'autre de ces cas (*présomptions de paternité*), le tribunal rend une ordonnance déclaratoire portant que cet homme est le père de l'enfant, sauf si l'homme lui prouve qu'il n'en est pas le père. Toutefois, si aucune de ces présomptions ne s'applique, c'est le requérant qui doit prouver que l'homme est bien le père de l'enfant. Des analyses de sang ou d'ADN peuvent être utiles pour établir la filiation d'un enfant.

Lorsque l'une ou l'autre des présomptions de paternité s'applique, la demande d'ordonnance déclaratoire de paternité peut être faite soit du vivant du père, soit du vivant de l'enfant même si le père est décédé. Mais si aucune des présomptions ne s'applique, il faut que les deux soient encore vivants pour qu'on puisse obtenir du tribunal une telle ordonnance.

Toute ordonnance déclaratoire de filiation est transmise au Bureau de l'état civil du Manitoba, qui modifie en conséquence son bulletin d'enregistrement de naissance.

CHAPITRE 7

PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Chacun des parents doit pourvoir financièrement à l'entretien de ses enfants, même en l'absence d'une ordonnance à cet égard, et ce, même si une ordonnance ou un accord lui retire le droit de les voir ou d'entrer en contact avec eux. Il continue d'assumer envers eux cette obligation alimentaire même s'il se remarie ou vit dans une nouvelle union de fait et fonde une nouvelle famille.

Ainsi, chaque parent est responsable de ses propres enfants, naturels ou adoptifs et des enfants de son ex-conjoint de fait s'il jouait auprès de ceux-ci un rôle parental pendant la cohabitation. D'ailleurs, quiconque tient lieu de père ou de mère à un enfant assume envers lui une obligation alimentaire.

DURÉE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE DES PARENTS

Au Manitoba, l'obligation alimentaire des parents envers leur enfant subsiste jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans et même au-delà s'il demeure à leur charge pour cause de maladie ou d'invalidité ou parce qu'il va encore à l'école ou poursuit des études universitaires ou postsecondaires. À moins qu'elle ne le prévoie expressément, l'ordonnance alimentaire ne prend pas fin automatiquement dès que l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou qu'il cesse d'être un enfant à charge. Si l'ordonnance ne prévoit pas le moment de cessation de l'obligation alimentaire, il faut présenter au tribunal une requête pour faire modifier l'ordonnance.

MONTANT DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Au Manitoba, pour déterminer le montant des pensions alimentaires accordées aux enfants en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, le tribunal doit se baser sur les règles et les tables des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* du Manitoba. Ces dernières s'appliquent également aux ordonnances alimentaires rendues en vertu de la *Loi sur le divorce*, à moins que l'un des parents ne réside ailleurs qu'au Manitoba, auquel cas ce sont les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* qui s'appliquent.

LIGNES DIRECTRICES MANITOBAINES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

⚖ Tables de pensions alimentaires pour enfants

Les lignes directrices indiquent aux tribunaux comment calculer le montant des pensions alimentaires au moyen de tables et de règles d'utilisation des tables. Le Manitoba utilise les tables comprises dans la *Loi sur le divorce*, mais a établi ses propres règles d'utilisation. Pour en savoir davantage sur les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, visitez le site Web suivant : www.canada.justice.gc.ca.

Ces tables sont dressées par province et territoire, et les légères différences entre elles sont attribuables aux différents taux d'imposition. La table applicable

est la table de la province où réside le parent qui paie la pension ou, si celui-ci réside à l'extérieur du Canada ou qu'il demeure introuvable, la table de la province où réside l'autre parent.

Les tables établissent les montants mensuels à verser, en fonction du nombre d'enfants visés par l'ordonnance et du revenu brut annuel (avant impôt) du parent qui paie la pension. Par exemple, selon les tables du Manitoba en vigueur, si le revenu annuel du parent qui paie est de 30 000 $ et que l'ordonnance vise trois enfants, il devra verser 556 $ par mois.

⚖ Dépenses spéciales ou extraordinaires

Le tribunal peut parfois majorer le montant de base prévu dans la table applicable, pour couvrir les *dépenses spéciales* ou *extraordinaires* suivantes :

- les frais de garde que le parent qui a la responsabilité première de l'enfant a engagés afin de travailler, d'étudier, ou de recevoir une formation ou en raison d'une maladie ou d'une invalidité;
- la portion des frais des soins de santé non couverts par une assurance qui dépasse 100 $ par année, y compris les médicaments, les soins dentaires et les lunettes;
- les frais extraordinaires d'études primaires ou secondaires ou de tout autre programme éducatif dont a besoin l'enfant;
- les frais d'études postsecondaires;
- les frais extraordinaires d'activités parascolaires.

Le tribunal détermine d'abord si une telle dépense :

- est nécessaire pour l'enfant;
- est raisonnable, compte tenu des ressources des parents et des habitudes de dépenses de la famille avant la séparation.

Lorsqu'il calcule le montant alloué pour une telle dépense, le tribunal tient compte des revenus des deux parents et de toute aide financière reçue à cet égard, par exemple une déduction fiscale pour frais de garde. Généralement, une dépense spéciale est partagée en proportion du revenu de chacun des parents qui se situe au-dessus d'un certain niveau minimal. Par exemple, si la dépense est de 75 $ par mois, le parent qui paie la pension devra payer 50 $ si son revenu est le double de celui de l'autre parent et peut-être plus si le revenu de ce dernier est nul ou négligeable, jusqu'à concurrence de 75 $. Le tribunal peut estimer le montant d'une dépense qui n'est pas encore connu.

⚖ Garde exclusive

Lorsque chacun des parents a la garde exclusive et est donc principalement responsable d'un ou de plusieurs de leurs enfants, on calcule la pension alimentaire en établissant d'abord les montants que chacun des parents devrait verser pour les enfants confiés à la garde de l'autre. Celui des deux qui devrait verser le montant le plus élevé verse en fait à l'autre la différence entre ces montants. Voici un exemple :

> Jeannette et Jean ont trois enfants. Jeannette est principalement responsable de deux d'entre eux, Jean du troisième. Le revenu de Jean est de 30 000 $ et selon la table applicable il devrait verser 420 $ à Jeanne pour les deux enfants. Il doit aussi verser 50 $ par mois pour des dépenses spéciales, ce qui fait un total de 470 $. Le revenu de Jeanne est de 20 000 $ et selon la table elle devrait verser à Jean 153 $ pour un enfant. La différence entre les deux montants est de 317 $. Selon l'ordonnance alimentaire, Jean devra donc verser à Jeanne 317 $ par mois.

Garde partagée

La pension alimentaire est calculée autrement s'il y a garde partagée, c'est-à-dire lorsque, selon les lignes directrices, chacun des parents a l'enfant pendant au moins 40 p. 100 du temps au cours de l'année. Dans un tel cas, le tribunal doit tenir compte des tables, mais n'est pas tenu de les suivre. Il tient compte des coûts plus élevés associés à la garde partagée et de la situation financière globale, y compris des revenus respectifs des parents et des besoins de l'enfant. Le tribunal peut fixer un montant plus élevé ou plus faible que celui de la table, montant majoré des dépenses spéciales, le cas échéant. En fait, les lignes directrices donnent au juge le pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qui constitue un montant juste et raisonnable dans les circonstances.

Enfants âgés de plus de 18 ans

Les lignes directrices donnent également au juge le pouvoir discrétionnaire de ne pas suivre les tables lorsque l'enfant est âgé de plus de 18 ans. Il peut tenir compte, par exemple, des revenus de l'enfant provenant d'un emploi à temps partiel ou de bourses d'études et de toute dépense supplémentaire occasionnée par la poursuite de ses études universitaires loin du foyer.

Revenu supérieur à 150 000 $

Lorsque le revenu annuel du parent qui verse la pension est supérieur à 150 000 $, le juge doit utiliser la table pour fixer un montant correspondant à la première tranche de 150 000 $ de revenu et peut fixer, pour l'excédent, tout montant supplémentaire qu'il estime raisonnable, compte tenu du tableau financier global, notamment des revenus respectifs des parents.

Enfants du conjoint

Le montant d'une pension alimentaire versée par le beau-père ou la belle-mère de l'enfant ou par toute autre personne lui tenant lieu de parent est celui que le tribunal juge indiqué compte tenu des lignes directrices et de l'obligation alimentaire des parents envers l'enfant.

Difficultés excessives

Le juge peut fixer un montant supérieur ou inférieur à celui des lignes directrices lorsque l'un ou l'autre des parents établit que l'application de ces dernières occasionnerait des *difficultés excessives* au parent ou à l'enfant. Le parent qui verse la pension pourrait notamment invoquer des difficultés excessives s'il paie déjà une autre pension alimentaire pour un enfant né d'une union précédente ou s'il doit assumer des frais anormalement élevés pour exercer son droit de visite. Il pourrait en être de même du parent qui reçoit la pension et qui doit assumer des frais de subsistance anormalement élevés.

Le parent qui invoque des difficultés excessives doit démontrer au juge que le niveau de vie de son ménage serait moins élevé que le niveau de vie du ménage de l'autre parent si les lignes directrices étaient appliquées. Le juge peut donc évaluer la situation financière de tous les membres des deux ménages, y compris des nouveaux conjoints, le cas échéant.

Dispositions spéciales

Il peut arriver que certaines dispositions spéciales d'une entente ou d'une ordonnance favorisent l'enfant. Dans un tel cas, l'application des lignes directrices pourrait être injuste, et le juge n'est pas tenu de les appliquer. C'est le cas, notamment, lorsque le parent qui paie la pension a cédé sa part de la maison familiale au parent qui a la garde, et que celui-ci a accepté de voir réduire en conséquence le montant de la pension alimentaire mensuelle de l'enfant.

⚖ Ordonnances sur consentement

Les parents peuvent s'entendre sur un montant de pension alimentaire différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices. Toutefois, le tribunal ne l'inclura dans son ordonnance que s'il estime que ce montant est raisonnable, compte tenu des lignes directrices et des renseignements financiers que les parents lui ont fournis en application de celles-ci (voir ci-dessous la rubrique Divulgation de renseignements financiers). Le tribunal peut, s'il estime que le montant ainsi convenu n'est pas raisonnable, fixer un autre montant ou refuser d'accorder le divorce jusqu'à ce que les parents s'entendent sur un montant raisonnable ou laissent au tribunal le soin d'en décider.

⚖ Détermination du revenu

Pour fixer le montant de la pension alimentaire pour enfant, le tribunal doit connaître le revenu du parent qui la versera (payeur) et, dans certains cas, celui du parent qui la recevra. Les montants établis dans les tables varient en fonction du revenu annuel brut total du parent payeur, donc avant impôt. C'est le revenu de toutes les sources qu'il inscrit dans sa déclaration de revenus, par exemple les revenus d'emploi, de pensions, d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche, les indemnités pour accident du travail et les prestations d'assistance sociale.

Pour ceux dont l'unique revenu est un revenu d'emploi, c'est le salaire brut qui compte, et non le salaire net après déductions. Les lignes directrices permettent cependant d'additionner et de soustraire certains montants, telles les cotisations syndicales et professionnelles.

Le tribunal évalue le montant des revenus que la personne recevra vraisemblablement pendant l'année en cours, en tenant compte de ses revenus actuels d'emploi et de toute autre source, et de ses revenus au cours des trois dernières années.

Le montant de revenus apparaissant sur la déclaration de revenus d'une personne ne reflète pas toujours fidèlement sa capacité de payer une pension alimentaire. C'est pourquoi les lignes directrices permettent au tribunal, dans certains cas, d'y ajouter un certain montant (*attribution de revenu*). Par exemple, un parent qui est exempté d'impôt dispose ainsi d'un meilleur revenu que s'il ne l'était pas, et le tribunal peut ajouter un montant pour en tenir compte. De même, si un parent quitte son emploi pour tenter d'éviter de payer une pension alimentaire, le tribunal peut lui attribuer le même revenu que s'il avait continué d'occuper cet emploi.

⚖ Divulgation de renseignements financiers

Le montant des pensions alimentaires pour enfants dépend du revenu des parents qui les versent et parfois des revenus des parents qui les reçoivent. Selon les lignes directrices, le parent dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires pour la détermination du montant de la pension (celui qui la verse ou parfois celui qui la reçoit) doit fournir certains renseignements financiers à l'autre parent lorsque celui-ci les demande. Une telle demande doit être présentée par écrit et seulement une fois par année, à moins qu'une demande d'ordonnance alimentaire ne soit en cours d'instruction.

Les renseignements qu'un parent peut ainsi être requis de fournir sont les suivants :

- une déclaration financière sous serment en la forme que prévoit le tribunal;
- une copie des déclarations de revenus personnelles des trois dernières années d'imposition;
- une copie des avis de cotisation ou de nouvelle cotisation des trois dernières années d'imposition;
- s'il est un employé, le relevé de paye le plus récent faisant état des gains cumulatifs de

l'année en cours, y compris les payes de temps supplémentaire ou, si un tel relevé n'est pas fourni par l'employeur, une lettre de celui-ci précisant ces renseignements et le salaire ou la rémunération annuelle de l'employé;

- s'il est un travailleur indépendant, son revenu pour les trois dernières années d'imposition, à l'aide des pièces justificatives suivantes :
  - ❖ les états financiers de son entreprise ou de sa pratique professionnelle, sauf s'il s'agit d'une société en nom collectif,
  - ❖ un relevé de la répartition des montants payés au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages à des particuliers ou personnes morales avec qui il a un lien de dépendance ou au nom de ceux-ci;
- s'il est membre d'une société en nom collectif, une attestation du revenu qu'il en a tiré, des prélèvements qu'il en a faits et des fonds qu'il y a investis, pour les trois dernières années d'imposition de la société en nom collectif;
- s'il contrôle une personne morale (corporation), pour les trois dernières années d'imposition de celle-ci, à l'aide des pièces justificatives suivantes :
  - ❖ les états financiers de celle-ci et de ses filiales;
  - ❖ un relevé de la répartition des montants payés, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages à des particuliers ou personnes morales avec qui la personne morale ou toute personne morale liée a un lien de dépendance ou au nom de ceux-ci;
- s'il est bénéficiaire d'une fiducie, une copie de l'acte constitutif de celle-ci et de ses trois derniers états financiers.

En outre, si l'ordonnance alimentaire couvre des dépenses spéciales, un parent a le droit de demander des renseignements à jour sur ces dépenses. Si le montant de l'ordonnance avait été fixé pour parer à des difficultés excessives, le parent peut demander des renseignements à jour au sujet des circonstances sur lesquelles s'était fondé le tribunal.

Tout parent qui est partie à une demande d'ordonnance alimentaire et dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires doit déposer auprès du tribunal une déclaration financière sous serment et des copies des imprimés du revenu et des déductions émanant de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et indiquant le revenu des trois dernières années d'imposition du parent en question. Le tribunal peut demander aux parents de déposer des renseignements financiers supplémentaires.

Tout parent qui ne fournit pas les renseignements demandés s'expose à d'importantes pénalités. Il peut être condamné à verser à l'autre parent un montant d'au plus 5 000 $ et à lui rembourser ses frais et dépens. Il peut également être accusé d'outrage au tribunal.

LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires* pour enfants sont presque entièrement les mêmes que celles du Manitoba. Elles s'appliquent en vertu de la *Loi sur le divorce* lorsque l'un des parents vit à l'extérieur du Manitoba. Les tables, par exemple, sont identiques à celles des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* du Manitoba. Il y a cependant quelques différences entre les lignes directrices. Par exemple, les lignes directrices fédérales exigent dans tous les cas que les parents déposent tous les documents financiers énumérés dans la partie des renseignements sur le revenu, alors que celles du Manitoba n'exigent que le dépôt d'une déclaration financière et des imprimés de l'ARC. D'autre part, les lignes directrices fédérales permettent aux deux parents de plaider l'existence de dépenses spéciales ou extraordinaires. Pour de plus amples renseignements sur les lignes directrices fédérales, communiquez avec le :

Federal Department of Justice
Toll free: 1-888-373-2222
Website: www.canada.justice.gc.ca

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT

Un parent peut demander au tribunal de modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'ordonnance a été rendue en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* avant le 1er juin 1998, date de l'entrée en vigueur des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* du Manitoba;
- l'ordonnance a été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* avant le 1er mai 1997, date de l'entrée en vigueur des *Lignes directrices fédérales sur le pensions alimentaires pour enfants*;
- l'ordonnance a été rendue en vertu des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants manitobaines ou fédérales, le montant de la pension avait été déterminé selon les tables, et il est survenu un changement (dans le revenu du parent payeur, par exemple) qui, selon les tables, en modifierait le montant;
- l'ordonnance a été rendue en vertu des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants manitobaines ou fédérales, le montant de la pension n'avait pas été déterminé selon les tables, et il est survenu un changement important.

Le tribunal qui rend l'ordonnance modificative la rend conformément aux lignes directrices applicables.

En mars 2003, un nouveau guide a été publié pour aider les parents à demander au tribunal de modifier une ordonnance alimentaire pour enfants. Il s'agit d'un document gratuit intitulé *Guide sur la modification des ordonnances alimentaires pour enfants au Manitoba*. Il est offert en ligne à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca/justice/family/changembsupportorder.fr. Il est également possible d'en obtenir des exemplaires aux greffes des tribunaux, auprès du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, aux bureaux d'Aide juridique Manitoba, auprès de l'Association d'éducation juridique communautaire ou à la :

Direction du droit de la famille
405, Broadway, bureau 705
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone : 945-0268
Télécopieur : 948-2004
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 0268)

NOUVEAU CALCUL DES PENSIONS ALIMENTAIRES

La *Loi sur l'obligation alimentaire*, tout comme la *Loi sur le divorce*, prévoient la mise sur pied d'un service visant à recalculer le montant des ordonnances alimentaires à intervalles réguliers en fonction des derniers renseignements sur les revenus. Le nouveau calcul est différent de la modification d'une ordonnance alimentaire puisque le nouveau montant fixé n'entre en vigueur que 31 jours après que les deux parents en aient été informés. Le nouveau calcul ne tient pas compte des ordonnances alimentaires antérieures, ni des arriérés de pension. La modification peut tenir compte de changements à la situation autres que ceux du revenu, si par exemple un enfant n'est plus à charge ou vit désormais chez l'autre parent.

Justice Manitoba prévoit l'ouverture au printemps 2005 d'un Service des aliments pour enfants à Winnipeg, chargé des demandes de la province. Les

services seront offerts dans le cadre d'un projet pilote de deux ans, qui se poursuivra jusqu'au 31 mars 2007. Le Service ne procèdera tout d'abord qu'au nouveaux calculs des ordonnances rendues en application de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. Le Manitoba espère en arriver à une entente avec le gouvernement fédéral qui lui permettrait de recalculer les ordonnances alimentaires sous le régime de la *Loi sur le divorce*. Pour des renseignements complémentaires, communiquez avec le :

Service des aliments pour enfants
373, Broadway, 2e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 4S4
Téléphone : 945-2293
Télécopieur : 948-2423
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 2293)

Toute demande de nouveau calcul ne sera considérée que si l'ordonnance alimentaire pour enfants est définitive, si elle contient un montant de pension issu des tables et se fonde sur le revenu réel du parent payeur. Les deux parents doivent vivre au Manitoba et l'un d'eux doit obtenir une ordonnance du tribunal autorisant le Service à recalculer à intervalles réguliers le montant des ordonnances alimentaires.

Au moment d'entreprendre le processus, le Service fera parvenir aux deux parents un avis leur demandant de fournir certains renseignements financiers à jour. Le Service utilisera les renseignements à jour sur le revenu pour recalculer le montant en fonction des tables et, si le tribunal l'a ordonné, un montant pour dépenses spéciales ou extraordinaires.

Le Service des aliments pour enfants délivrera soit une nouvelle ordonnance ou refusera le mandat de recalculer le montant s'il est établi, pour des raisons techniques, qu'il n'est pas approprié de recalculer le montant de l'ordonnance. Si l'un ou l'autre des parents n'est pas d'accord avec le nouveau montant de l'ordonnance, il lui est possible, dans les 30 jours suivant la réception de l'ordonnance, de demander une modification. Ce sera alors un juge qui décidera du montant de l'ordonnance alimentaire.

CAS OÙ L'UN DES PARENTS VIT À L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA

⚖ *Loi sur l'obligation familiale*

Tout parent qui réside au Manitoba peut présenter une demande d'ordonnance alimentaire au profit de son enfant à un tribunal manitobain en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, même si l'autre parent réside à l'extérieur du Manitoba. Si ce dernier en reçoit signification et consent à ce que l'affaire soit entendue par le tribunal manitobain, alors ce tribunal peut tenir une audience et rendre une ordonnance valide et exécutoire hors du Manitoba. En l'absence de son consentement, l'ordonnance peut ne pas être exécutoire à l'extérieur du Manitoba.

⚖ *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*

La *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* est entrée en vigueur le 31 janvier 2003, remplaçant ainsi la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires.* La nouvelle loi a modifié la procédure relative à la reconnaissance, à l'établissement et à la modification des ordonnances alimentaires lorsque les parties vivent dans des provinces ou des pays différents. Un État pratiquant la réciprocité est une province, un État ou un pays qui a un accord avec le Manitoba dans le but d'aider les Manitobains à établir et à exécuter des ordonnances rendues contre un résident de cette autre province ou de cet autre État ou pays. Cette loi permet également aux résidents d'une autre province ou d'un autre État ou pays d'établir et d'exécuter des ordonnances alimentaires contre des résidents du Manitoba. Toutes les provinces et tous les territoires du Canada, ainsi que tous les États américains font partie des États pratiquant la réciprocité. De nombreux autres pays en font également partie. La liste de ces États se trouve à la fin du *Règlement sur l'établissement et*

l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires à l'adresse suivante : web2.gov.mb.ca/laws/regs/pdf/i060-010.03.pdf.

Selon la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, le parent manitobain qui désire demander ou faire modifier une ordonnance alimentaire doit remplir une demande de pension alimentaire qui sera envoyée au tribunal de la province ou territoire où vit l'autre parent. Ce dernier sera informé de la demande, et le tribunal rendra l'ordonnance alimentaire appropriée. Lorsque l'autre parent vit à l'extérieur du Canada, il pourrait être nécessaire de remplir d'autres formulaires et de faire d'autres démarches. Pour plus de détails à ce sujet, communiquez avec l'avocat de la Couronne spécialisé en établissement et en exécution réciproque des ordonnances alimentaires, de la Direction du droit de la famille, en composant à Winnipeg le 945-0268 et d'ailleurs au Manitoba, sans frais, le 1 800 282-8069 (poste 0268).

Support orders made in other Canadian provinces and territories, and in foreign reciprocating countries, can be registered in the Manitoba court and enforced by the Maintenance Enforcement Program. Manitoba parents who feel that a support order made in another Canadian province or territory should not have been made will need to apply to that other court if they wish to challenge it. Manitoba parents who feel that a support order made outside Canada should not have been made can ask the Manitoba court to treat the order as a support application and request a court hearing in Manitoba to set the appropriate amount of support.

Certaines ordonnances alimentaires rendues dans d'autres provinces ou dans un territoire du Canada, de même que dans des pays étrangers pratiquant la réciprocité peuvent être enregistrées au Manitoba et être mises à exécution par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires. D'après la nouvelle loi, le parent manitobain qui estime qu'une ordonnance alimentaire rendue dans une autre province ou un autre territoire du Canada n'aurait pas dû être rendue et qui désire la contester devra s'adresser à un tribunal de cette autre province ou de cet autre territoire. Le parent manitobain qui estime qu'une ordonnance alimentaire rendue à l'étranger n'aurait pas dû être rendue peut demander à un tribunal manitobain de traiter l'ordonnance comme s'il s'agissait d'une demande de pension alimentaire et de lui accorder une audience pour fixer le montant de la pension à payer.

⚖ *Loi sur le divorce*

Une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant peut être faite au Manitoba en vertu de la *Loi sur le divorce*, pourvu qu'un des conjoints réside au Manitoba. L'autre conjoint doit en recevoir signification et, même s'il n'est pas d'accord pour qu'un tribunal manitobain tienne l'audience, l'ordonnance qui en résulte est valide. Une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* est valide et exécutoire partout au Canada, de même que dans les États pratiquant la réciprocité en application de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires.*

De la même manière, un tribunal manitobain peut modifier une ordonnance alimentaire en faveur d'un enfant même si l'autre conjoint vit à l'extérieur du Manitoba, et cette ordonnance modificative est valide et exécutoire, pourvu que l'autre conjoint ait reçu signification de la demande de modification. La *Loi sur le divorce* prévoit d'ailleurs une procédure de modification afin que l'instruction de l'affaire puisse débuter dans une province et finir dans une autre.

ENTENTES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Les parents séparés peuvent s'entendre hors cour sur les pensions alimentaires destinées à leurs enfants, notamment dans le cadre d'un accord de séparation écrit. Le montant doit cependant être raisonnable s'ils veulent obtenir par la suite une ordonnance alimentaire ou un divorce (voir ci-dessus les rubriques relatives aux *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* du Manitoba et aux ordonnances sur consentement). Les tribunaux ne considèrent pas que ce genre d'entente lie ses signataires au même titre que d'autres types de contrats. Par exemple, un tribunal pourrait refuser de reconnaître une entente qui prévoit le versement d'une pension alimentaire dont le montant est considérablement moins élevé que celui qui serait établi conformément aux lignes directrices, lorsque ce faible montant n'est compensé dans l'entente par aucun autre avantage en faveur des enfants.

Une telle entente comporte normalement des renseignements sur les revenus des parents au moment de sa signature et précise jusqu'à quand la pension alimentaire devra être versée, par exemple jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans ou ait terminé ses études universitaires de premier cycle. Habituellement, l'entente prévoit aussi que les parents pourront la modifier s'il survient un important changement de situation et que, en cas de désaccord, l'un ou l'autre pourra demander au tribunal de rendre une ordonnance judiciaire.

L'entente est souvent plus détaillée qu'une ordonnance peut l'être. Toutefois, le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, qui peut faire exécuter certains types d'ententes alimentaires, ainsi que les ordonnances, ne pourra faire exécuter une entente ambiguë ou non propice à l'exécution (voir le chapitre 11 sur l'exécution des ordonnances).

TRAITEMENT FISCAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Le traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants n'est pas le même que celui des pensions alimentaires pour conjoint. Le parent qui reçoit la pension ne paie pas d'impôt sur le montant reçu, et celui qui la verse ne peut pas la déduire de son revenu imposable, sauf si l'ordonnance ou l'entente qui en prévoit le versement a été rendue ou conclue avant le 1er mai 1997 et n'a pas été modifiée après le 30 avril 1997. Avant le 1er mai 1997, le parent qui recevait la pension devait l'inclure dans son revenu, et celui qui la versait pouvait la déduire à certaines conditions. Ce traitement continue de s'appliquer aux ordonnances ou ententes rendues ou conclues avant le 1er mai 1997, sauf dans les cas suivants :

- l'ordonnance ou l'entente prévoyait l'application d'une nouvelle règle d'imposition;
- les parents déposent une déclaration de choix conjointe auprès de l'ARC.

Pour faire un choix conjoint, les parents remplissent et signent ensemble la formule T1157 – Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants – de l'Agence du revenu du Canada et la transmettent à cette dernière. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette formule, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au 1 800 959-8281 ou par Internet (www.cra-arc.gc.ca).

Pour tout autre renseignement sur les règles d'imposition, communiquez avec la :

Direction des décisions de l'impôt
Direction générale de la politique et de la législation
Agence du revenu du Canada (ARC)
Tour A, 16e étage
Place de Ville
320, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Ligne de renseignements généraux :
(613) 957-8953
Télécopieur : (613) 957-2088

CHAPITRE 8

PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINT ET CONJOINT DE FAIT

Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner à l'un des conjoints ou des conjoints de fait de verser une pension alimentaire à l'autre, le tribunal tient compte d'un certain nombre de facteurs, notamment des besoins et de la situation financière de chacun, de la durée de leur mariage ou de leur union ainsi que des fonctions qu'ils ont remplies et des conséquences sur l'état actuel de leurs finances respectives. Le tribunal s'efforce aussi de favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance financière des deux parties. En rendant une ordonnance alimentaire, le tribunal ne tient aucun compte des écarts de conduite tels que l'adultère.

CONJOINTS DE FAIT

En vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, les conjoints de fait du sexe opposé ou du même sexe peuvent présenter une demande d'ordonnance alimentaire pour eux-mêmes si :

- ils ont enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil;
- la cohabitation a duré pendant au moins un an et un enfant est né de leur union;
- la cohabitation a duré pendant une période continue d'au moins trois ans.

Les conjoints de fait qui ont déjà, par écrit, fixé le montant de la pension alimentaire ou qui ont renoncé à en réclamer une l'un de l'autre ne peuvent s'adresser au tribunal pour obtenir une pension alimentaire.

Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner le versement d'une pension alimentaire au conjoint de fait, le tribunal tient compte des mêmes facteurs que si les conjoints de fait avaient été mariés.

EFFET D'UN ACCORD DE SÉPARATION

Le tribunal rend rarement une ordonnance contraire aux dispositions alimentaires contenues dans l'accord de séparation des conjoints ou conjoints de fait, le cas échéant. La *Loi sur l'obligation alimentaire* lui interdit d'ailleurs de le faire, sauf dans les situations suivantes :

- le payeur n'a pas fait ses versements;
- les versements prévus étaient insuffisants eu égard à la situation des deux parties à la date de l'accord;
- le conjoint ou conjoint de fait à charge est prestataire d'aide gouvernementale ou en a besoin.

La *Loi sur le divorce* (fédérale) ne va pas jusqu'à imposer une telle interdiction au tribunal, mais lui dicte de tenir compte de l'accord. En général, le tribunal ordonne aux conjoints de le respecter.

CAS OÙ L'UN DES CONJOINTS VIT À L'EXTÉRIEUR DU MANITOBA

⚖ *Loi sur l'obligation alimentaire*

Les conjoints et les conjoints de fait qui résident au Manitoba peuvent présenter une demande d'ordonnance alimentaire en leur faveur à un tribunal manitobain en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, même si l'autre conjoint ou conjoint de fait réside à l'extérieur du Manitoba. Si ce dernier en reçoit signification et consent à ce que l'affaire soit entendue par le tribunal manitobain, alors ce tribunal peut tenir une audience et rendre une ordonnance valide et exécutoire hors du Manitoba. En l'absence de consentement, l'ordonnance peut ne pas être exécutoire hors du Manitoba.

⚖ *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*

La *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* du Manitoba établit une procédure qui permet à un conjoint (y compris à un conjoint de fait) qui réside au Manitoba d'obtenir une ordonnance alimentaire en sa faveur lorsque l'autre conjoint ou conjoint de fait réside à l'extérieur du Manitoba, dans un État pratiquant la réciprocité, et qu'il n'a pas consenti à ce que l'affaire soit réglée par le tribunal manitobain en application de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. La même loi permet à un conjoint ou conjoint de fait résidant dans un État pratiquant la réciprocité d'y présenter une demande d'ordonnance alimentaire contre l'autre conjoint s'il réside au Manitoba.

Un État pratiquant la réciprocité est une province, un État ou un pays qui a un accord avec le Manitoba dans le but d'aider les Manitobains à établir et à exécuter des ordonnances rendues contre un résident de cette autre province ou de cet autre État ou pays. Cette loi permet également aux résidents d'une autre province ou d'un autre État ou pays d'établir et d'exécuter des ordonnances alimentaires contre des résidents du Manitoba. Toutes les provinces et tous les territoires du Canada, et tous les États américains sont des États pratiquant la réciprocité, ainsi que de nombreux autres pays. À l'extérieur du Canada, certains États pratiquant la réciprocité peuvent ne pas exécuter une ordonnance alimentaire pour conjoint à moins qu'il n'y ait pour la même famille une ordonnance alimentaire pour enfants. La liste de ces États se trouve à la fin du *Règlement sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* à l'adresse suivante : web2.gov.mb.ca/laws/regs/pdf/i060-010.03.pdf.

Selon la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, les conjoints ou les conjoints de fait manitobains qui désirent demander ou faire modifier une ordonnance alimentaire doivent remplir une demande de pension alimentaire qui sera envoyée au tribunal dans la province ou territoire où vit l'autre conjoint. Ce dernier sera informé de la demande, et le tribunal rendra l'ordonnance alimentaire appropriée. Lorsque l'autre partie vit à l'extérieur du Canada, il pourrait être nécessaire de remplir d'autres formulaires et de faire d'autres démarches. Pour plus de détails à ce sujet, communiquez avec l'avocat de la Couronne spécialisé en établissement et en exécution réciproque des ordonnances alimentaires, à la Direction du droit de la famille, en composant à Winnipeg le 945-0268 et d'ailleurs au Manitoba, sans frais, le 1 800 282-8069 (poste 0268).

Certaines ordonnances alimentaires rendues dans d'autres ressorts canadiens et dans certains pays pratiquant la réciprocité peuvent être soumises à un tribunal manitobain et être mises à exécution par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires. D'après la nouvelle loi, les conjoints ou les conjoints de fait manitobains qui estiment qu'une ordonnance alimentaire rendue dans une autre province ou un autre territoire du Canada n'aurait pas dû être rendue et qui désirent la contester devront s'adresser à un tribunal de cette autre province ou de cet autre territoire. Le conjoint ou conjoint de fait manitobain qui estime qu'une

ordonnance alimentaire rendue à l'étranger n'aurait pas dû être rendue pourra demander à un tribunal manitobain de traiter l'ordonnance comme s'il s'agissait d'une demande de pension alimentaire et de lui accorder une audience pour fixer le montant de la pension.

Loi sur le divorce

Une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un conjoint peut être faite au Manitoba en vertu de la Loi sur le divorce, pourvu qu'un des conjoints réside au Manitoba. L'autre conjoint doit en recevoir signification, et même s'il n'est pas d'accord pour qu'un tribunal manitobain tienne l'audience, l'ordonnance qui en résulte est valide. Une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* est valide et exécutoire partout au Canada, et est habituellement exécutoire dans les États pratiquant la réciprocité en application de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires.*

De la même manière, un tribunal manitobain peut modifier une ordonnance alimentaire en faveur d'un conjoint même si l'autre conjoint vit à l'extérieur du Manitoba, et cette ordonnance modificative est valide et exécutoire. La *Loi sur le divorce* prévoit d'ailleurs une procédure de modification de sorte que l'instruction de l'affaire peut débuter dans une province et finir dans une autre.

En janvier 2005, deux professeurs de droit ont publié l'ébauche de lignes directrices facultatives sur les pensions alimentaires pour conjoint en application de la *Loi sur le divorce*. Ces lignes directrices seront différentes de celles qui portent sur les pensions alimentaires pour enfants. Elles n'auront pas force de loi, mais seront présentées à titre indicatif. Les avocats pourront se référer à ces lignes directrices facultatives au moment de conseiller leurs clients en matière de pension alimentaire pour conjoint et certains juges pourront en tenir compte dans les litiges relatifs à des pensions alimentaires pour conjoint. Pour en savoir davantage, consultez le service de renseignements généraux du ministère de la Justice du Canada en composant le :

1 888 373-2222

L'ébauche peut être consultée sur le site Web de Justice Canada aux adresses suivantes :

www.justice.gc.ca/en/dept/pub/spousal/project (anglais);

www.justice.gc.ca/fr/dept/pub/spousal/project (français).

TRAITEMENT FISCAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES AUX CONJOINTS

Généralement, le conjoint ou conjoint de fait qui reçoit une pension alimentaire en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance doit l'inclure dans son revenu, et celui qui la verse peut la déduire de son revenu imposable à condition d'avoir versé la totalité des sommes qu'il devait à titre de pension alimentaire pour enfants. Lorsqu'il fixe le montant de la pension alimentaire pour le conjoint ou conjoint de fait, le tribunal tient compte de l'avantage fiscal du payeur et du fait que le bénéficiaire de la pension doive payer de l'impôt sur cette dernière.

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

S'il survient un important changement de situation, l'un ou l'autre des conjoints ou conjoints de fait peut demander au tribunal de modifier ou de révoquer l'ordonnance alimentaire rendue en faveur de l'un d'eux, et la décision du tribunal à cet égard dépend de plusieurs facteurs.

CHAPITRE 9

BIENS FAMILIAUX

Avant le 30 juin 2004, les lois manitobaines sur les biens familiaux ne s'appliquaient pas aux unions de fait; elles ne visaient que les couples mariés. Toutefois, une nouvelle loi entrée en vigueur le 30 juin 2004 a changé la situation. La *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes* a eu notamment pour effet de changer le titre de la *Loi sur les biens matrimoniaux* pour celui de *Loi sur les biens familiaux*, et de faire en sorte que cette loi et bien d'autres lois, comme la *Loi sur la propriété familiale*, s'appliquent aux conjoints de fait qui ont enregistré leur union auprès du Bureau de l'état civil ou qui ont cohabité pendant une période définie.

Les recours et la protection prévus dans la loi ne s'appliquent pas aux conjoints non mariés qui se sont séparés de façon permanente avant le 30 juin 2004, aux couples qui n'ont pas enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil ou aux conjoints de fait qui n'ont pas cohabité pendant au moins trois ans. Les conjoints dans ces trois situations n'ont aucun droit à tout bien appartenant exclusivement à l'autre conjoint, à moins qu'ils ne puissent prouver au tribunal leur contribution à l'acquisition, à l'amélioration ou à l'entretien des biens, et leur droit à une compensation pour leur contribution. Les conjoints de fait, tout comme les conjoints mariés, ont un droit égal aux biens qu'ils possèdent en commun.

Au Manitoba, c'est la *Loi sur les biens familiaux* qui régit le partage, entre les conjoints et les conjoints de fait, de la valeur de leurs biens familiaux. Ces derniers sont généralement ceux qui ont été acquis par l'un ou l'autre des conjoints pendant leur mariage, alors qu'ils vivaient ensemble, ou ceux qui ont été acquis par l'un ou l'autre des conjoints de fait pendant leur vie commune. Si des conjoints cohabitent pendant une période qui précède immédiatement leur mariage, les biens acquis pendant leur cohabitation font également partie des biens familiaux. Sauf exception, en cas de séparation chacun des conjoints a droit à une part égale de la valeur des biens familiaux, peu importe lequel des deux en est le propriétaire ni où ils sont situés.

La loi reconnaît que la contribution du conjoint ou du conjoint de fait qui reste au foyer est aussi importante que celle de celui qui subvient aux besoins du ménage.

La *Loi sur les biens familiaux* s'applique à tous les couples mariés (conjoints) qui résident au Manitoba, peu importe où et quand ils se sont mariés. Mais elle ne s'applique pas aux conjoints qui étaient déjà séparés le 6 mai 1977, à moins qu'ils aient depuis cette date refait vie commune pendant une période de plus de 90 jours. Dans le cas où au moins un des conjoints ne réside plus au Manitoba, la loi ne s'applique que si leur dernier lieu de résidence commune se trouvait au Manitoba.

La *Loi sur les biens familiaux* s'applique à tous les conjoints de fait qui ont enregistré leur union auprès du Bureau de l'état civil ou qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins trois ans. Bien que les dispositions s'appliquant aux conjoints de fait ne soient en vigueur que depuis le 30 juin 2004, elles visent également les couples qui vivaient déjà ensemble au moment de leur entrée en vigueur. Tous les conjoints de fait vivant ensemble depuis trois ans ou plus en date du 30 juin 2004 entrent directement sous le régime de la *Loi sur les biens familiaux*. Tous les conjoints de fait qui vivaient ensemble depuis moins de trois ans au 30 juin 2004 entrent automatiquement sous le régime de cette loi dès qu'ils atteignent trois ans de vie commune. La Loi ne s'applique pas aux couples séparés de façon permanente avant le 30 juin 2004.

BIENS VISÉS PAR LA *LOI SUR LES BIENS FAMILIAUX*

Selon cette loi, les conjoints et les conjoints de fait se partagent la valeur de tous les éléments d'actif leur appartenant ou appartenant à l'un d'entre eux, y compris les biens immobiliers, l'argent, les placements, les véhicules et les bijoux, sous réserve des exceptions suivantes.

- Aucun bien acquis par l'un des conjoints avant le mariage ou l'un des conjoints de fait avant le début de leur vie commune ne sera partagé, à moins d'avoir été acquis en vue du mariage ou de l'union de fait. Toutefois, l'augmentation ou la diminution de sa valeur durant la relation doit être partagée. Dans le cas des couples mariés qui ont vécu ensemble pendant une période précédant immédiatement leur mariage, le partage s'applique également à tous les biens acquis pendant leur cohabitation.

- Aucun bien dont le partage a déjà fait l'objet d'un accord écrit entre les conjoints ou les conjoints de fait ne sera partagé, à moins qu'un tribunal annule cet accord. Ceux qui ne veulent pas que la *Loi sur les biens familiaux* s'applique à leurs biens doivent l'exprimer clairement dans un accord écrit soigneusement rédigé, qui peut être conclu avant ou pendant le mariage ou l'union de fait, ou même à sa rupture. (Voir « Accords de séparation » au chapitre 4 – Séparation et divorce.) Chacun des conjoints ou des conjoints de fait devrait consulter son avocat avant de signer un tel accord.

- Aucune somme ou indemnité reçue par un des conjoints ou des conjoints de fait à titre de compensation pour lésions corporelles ou invalidité ne sera partagée, sauf dans la mesure où cette somme devait compenser une perte subie par les deux conjoints ou les deux conjoints de fait.

- Aucun don ni héritage reçu d'un tiers par un des conjoints ou un des conjoints de fait ne sera partagé, à moins que le donateur ou le testateur ait eu l'intention d'avantager ainsi les deux conjoints ou conjoints de fait. Cependant, si sa valeur est extraordinaire, le tribunal pourra en tenir compte lors du partage de l'actif commercial.

- Aucun bien appartenant à parts égales aux deux conjoints ou aux deux conjoints de fait (*détenu en propriété conjointe*) ne peut être partagé en application de la *Loi sur les biens familiaux*, puisque chacun des conjoints ou des conjoints de fait en possède déjà légalement la moitié. C'est souvent le cas du foyer familial, qui ne peut donc faire l'objet d'aucune vente, hypothèque ou autre transaction sans le consentement écrit des deux conjoints ou des deux conjoints de fait. Si les conjoints ne peuvent s'entendre pour la vendre, une demande peut être présentée au tribunal en vertu de la *Loi sur les droits patrimoniaux* pour qu'elle soit vendue et que le produit de sa vente soit partagé.

- Aucun bien acquis par l'un ou l'autre des conjoints ou conjoints de fait après leur séparation ne sera partagé entre eux.

REDDITION DE COMPTES ET COMPENSATION

À l'égard de leurs biens familiaux, les conjoints et les conjoints de fait ont chacun droit à une *reddition de comptes* et, s'il y a lieu, à une *compensation*, et ils peuvent en demander l'exécution au tribunal, au besoin.

Lorsqu'un jugement de divorce a été prononcé et que le partage des biens familiaux n'a pas été réglé, l'un ou l'autre des ex-conjoints peut, au plus tard 60 jours après que le divorce a pris effet, présenter au tribunal une demande de reddition de comptes et de compensation.

Dans le cas des conjoints de fait qui ont enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil, l'un ou l'autre des conjoints peut présenter au tribunal une demande de reddition de comptes et de compensation des éléments d'actif. La demande doit toutefois être faite dans les 60 jours suivant la date d'enregistrement

de la fin de l'union auprès du Bureau de l'état civil. Pour leur part, les conjoints de fait qui n'ont pas enregistré leur union doivent présenter leur demande dans les trois ans qui suivent la date de leur séparation. Pour la *reddition de comptes*, chacun des conjoints et des conjoints de fait dresse la liste complète de ses biens et de ses dettes, et de leurs valeurs respectives à la date de la séparation. Si l'un ou l'autre des conjoints ou des conjoints de fait refuse, le tribunal peut lui ordonner de le faire.

Le tribunal détermine ensuite la valeur totale de l'actif dont chaque conjoint ou conjoint de fait doit ainsi rendre compte, et fixe le montant que le conjoint ou le conjoint de fait détenant la plus grande valeur d'actif doit verser à l'autre à titre de compensation pour que le partage des biens soit égal. Si le tribunal ne répartit pas les biens en tant que tels, il peut ordonner que ce conjoint ou conjoint de fait cède à l'autre un ou plusieurs de ses biens au lieu de verser le montant de la compensation.

Dans certains cas, le tribunal peut ordonner le partage inégal des biens familiaux. Le pouvoir du tribunal varie selon que les biens sont des *éléments d'actif familial* ou des *éléments d'actif commercial*. Or, le tribunal peut ordonner un partage inégal des éléments d'actif familial s'il conclut que les partager également serait extrêmement injuste en raison de circonstances extraordinaires. Quant aux éléments d'actif commercial, le tribunal a un peu plus de pouvoir discrétionnaire car il peut ordonner leur partage inégal s'il conclut que les partager également serait manifestement inéquitable.

Un élément d'actif familial est un bien qui, selon la *Loi sur les biens familiaux*, est utilisé à des fins familiales, telles que le logement, le transport ou les loisirs. En voici quelques exemples :

- la résidence familiale;
- l'ameublement;
- la voiture familiale;
- un chalet;
- les comptes d'épargne, comptes-chèques ou comptes courants (pourvu qu'ils servent à des fins familiales);
- les droits en vertu d'une police d'assurance-vie, d'une police d'assurance accidents et maladie ou d'une police à annuité;
- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Tout bien familial qui n'est pas un élément d'actif familial est un élément d'actif commercial. En voici quelques exemples :

- des intérêts dans une entreprise, par exemple une pharmacie, une entreprise de construction, un cabinet de médecin ou d'avocat,
- une police d'assurance-vie ou d'assurance accidents et maladie contractée dans le seul but de couvrir les pertes qu'une entreprise pourrait subir du fait du décès ou de la maladie de l'assuré.

De par sa nature, une ferme est à la fois un élément d'actif familial et un élément d'actif commercial.

La maison de ferme et la portion des terres agricoles nécessaire à sa jouissance sont considérés comme le foyer familial, donc un élément d'actif familial. Le reste de la propriété peut être considéré comme un élément d'actif commercial.

Lorsqu'il décide s'il y a lieu de partager inégalement les biens, le juge ne peut pas tenir compte de la conduite ou des actes des conjoints ou conjoints de fait, à moins que cette conduite équivaille à de la dilapidation, et donc qu'elle ait gravement menacé la sécurité financière de la famille. Par exemple, si l'un des conjoints ou des conjoints de fait a fait un don d'une valeur excessive à un tiers, le tribunal en tiendra compte pour réduire la part de ce conjoint, pourvu que l'autre conjoint ou conjoint de fait ait demandé le partage des biens familiaux au plus tard deux ans après la date de cette donation.

Le partage inégal des éléments d'actif familial ou commercial est très rare.

ORDONNANCES POUR LA CONSERVATION DES BIENS

Le conjoint ou le conjoint de fait qui demande au tribunal de procéder au partage des biens familiaux peut également lui demander de rendre une ordonnance pour assurer leur conservation. Une telle ordonnance empêche l'autre conjoint de détruire les biens, de les vendre ou de les donner de façon irresponsable, ou de les transporter hors du Manitoba avant que le tribunal ait statué sur leur partage.

FOYER FAMILIAL

Le foyer familial est l'un des éléments d'actif familial les plus importants. Il s'agit de toute propriété utilisée comme résidence familiale. Ce peut être une maison, un appartement, une maison mobile ou un condominium.

La *Loi sur la propriété familiale du Manitoba* accorde une protection particulière au foyer familial. Lorsqu'il n'appartient qu'à l'un des conjoints ou des conjoints de fait, celui-ci ne peut le vendre ou l'hypothéquer qu'avec le consentement écrit de l'autre conjoint. Le conjoint ou le conjoint de fait survivant d'un propriétaire décédé a le droit de continuer à occuper le foyer familial sa vie durant, même si le testament du propriétaire attribue la propriété familiale à quelqu'un d'autre. Pour être considérés comme conjoints de fait en vertu de la *Loi sur la propriété familiale*, les membres d'un couple doivent avoir enregistré leur union auprès du Bureau de l'état civil ou avoir vécu ensemble dans une relation conjugale pendant au moins trois ans. Le tribunal peut toutefois permettre que la transaction se fasse sans le consentement de l'autre conjoint ou conjoint de fait si celui-ci a été judiciairement déclaré atteint de trouble mental, ou si les conjoints ou les conjoints de fait ne vivent plus ensemble depuis au moins six mois. Dans un tel cas, le tribunal peut cependant imposer certaines conditions à cette transaction pour protéger le conjoint ou le conjoint de fait non propriétaire.

En vertu de la *Loi sur la propriété familiale*, un seul conjoint ou conjoint de fait peut avoir des droits sur une propriété familiale. Si un deuxième conjoint ou conjoint de fait ou un conjoint ou conjoint de fait postérieur occupe la propriété, ce dernier ne pourra obtenir des droits sur la propriété que lorsque les droits du premier conjoint ou conjoint de fait auront été appliqués correctement.

FERME FAMILIALE

La protection particulière accordée au foyer familial par la *Loi sur la propriété familiale* s'applique également à la ferme familiale, soit la maison de ferme et le terrain sur lequel elle se trouve, jusqu'à concurrence de 320 acres.

PARTAGE DES PENSIONS ENTRE LES CONJOINTS ET LES CONJOINTS DE FAIT

Tant le Régime de pensions du Canada que la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba prévoient le partage des prestations de pension entre les conjoints de fait de même sexe et de sexe opposé dans certaines situations. Il n'existe pas de dispositions législatives semblables à la *Loi sur les biens familiaux* qui obligeraient un conjoint de fait à partager ses prestations de pension d'employé d'entreprises réglementées par le gouvernement fédéral (comme les banques et les compagnies aériennes). Toutefois, des crédits de pension pourraient être divisés entre des ex-conjoints de fait sur ordonnance du tribunal ou dans un accord écrit.

⚖ Régime de pensions du Canada

La plupart des travailleurs de 18 ans et plus cotisent au Régime de pensions du Canada (RPC). Le RPC offre trois types de prestations :

- les prestations d'invalidité (versées aux cotisants atteints d'une invalidité et à leurs enfants à charge);

- les prestations de survivant (qui comprennent la prestation de décès, la pension de survivant et la prestation d'enfant);
- la pension de retraite.

Leur montant de toute pension de retraite dépend du nombre d'années pendant lesquelles la personne a travaillé et du montant des cotisations qu'elle a versées au régime.

Toutefois, les *crédits* de pension accumulés en vertu de ce régime par l'un ou l'autre des conjoints durant le mariage ou l'un ou l'autre des conjoints de fait pendant leur union de fait peuvent être également partagés entre eux en cas de divorce ou de séparation. Ainsi, le conjoint ou le conjoint de fait qui n'a pas pu participer au régime parce qu'il travaillait au foyer recevra quand même des prestations au moment de la retraite de l'autre conjoint ou conjoint de fait. Pour être considérés comme conjoints de fait, les membres d'un couple doivent avoir vécu ensemble dans une relation conjugale pendant au moins un an et leur séparation ne doit pas avoir eu lieu avant le 1er janvier 1987. En cas de séparation, un conjoint de fait ne peut demander le partage avant d'avoir été séparé pendant au moins 12 mois consécutifs et doit faire la demande dans les quatre ans qui suivent la date de la séparation.

Il y a partage des crédits de pension entre les conjoints qui se sont séparés ou ont divorcé après le 31 décembre 1986, à condition qu'ils aient vécu ensemble pendant une période continue d'au moins 12 mois durant le mariage.

En cas de séparation, le partage ne peut être demandé par l'un des conjoints qu'à l'expiration d'une période de séparation continue de 12 mois. En cas de décès d'un des conjoints, la demande doit être présentée au plus tard trois ans après le décès. En cas de divorce, l'un ou l'autre des ex-conjoints peut demander le partage en tout temps après le divorce.

Avant le 4 juin 1986, les conjoints ou les conjoints de fait pouvaient renoncer au partage des crédits de pension du RPC dans un accord écrit, et celui-ci demeure valide. Mais au Manitoba, une telle renonciation n'est pas exécutoire si elle a été signée après cette date, et n'empêche donc pas ses signataires d'obtenir le partage.

Pour de plus amples renseignements sur le partage des crédits de pension aux termes du Régime de pensions du Canada, communiquez avec le ministère du Développement social de l'une des façons suivantes :

- En personne
  Winnipeg: 391, avenue York
  1122, chemin Henderson
  1031, promenade Autumnwood
  3338, avenue Portage
  Brandon: 1039, avenue Princess
- Par téléphone
  1 800 277-9914 (sans frais) (anglais)
  1 800 277-9915 (sans frais) (français)
  1 800 255-4786 (sans frais) (ATS)
- Par la poste
  Développement social Canada
  Programmes de la sécurité du revenu
  C. P. 818, succ. Main
  Winnipeg (Manitoba) R3C 2N4
- Sur Internet
  www.dsc.gc.ca

⚖ *Loi sur les prestations de pension*

Cette loi s'applique aux régimes de retraite administrés par un employeur pour ses employés au Manitoba. Elle ne s'applique pas au Régime de pensions du Canada, ni aux régimes de retraite sous réglementation fédérale (notamment ceux des employés de banques et de compagnies aériennes), ni aux employés du gouvernement fédéral, ni aux régimes d'épargne-retraite personnels (tel un REER).

Si les conjoints se sont séparés ou ont divorcé après le 31 décembre 1983, les crédits de prestations de pension accumulés pendant le mariage par l'un ou l'autre des conjoints participant à un régime de retraite visé par cette loi peuvent être partagés également entre eux, sauf s'ils renoncent à un tel partage.

Si un conjoint de fait est titulaire d'une pension régie par la *Loi sur les prestations de pension*, son conjoint pourrait avoir droit au partage de ses crédits de pension dans certains cas. Pour être considérés comme conjoints de fait en vertu de cette loi, les membres d'un couple doivent avoir enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil, avoir vécu ensemble dans une relation conjugale pendant au moins trois ans si l'un d'eux est marié ou avoir vécu ensemble dans une relation conjugale pendant au moins un an si aucun d'eux n'est marié. Avant le 30 juin 2004, le conjoint de fait titulaire des crédits devait choisir les dispositions relatives en déposant un formulaire de déclaration prévu à cet effet auprès de l'administrateur du régime de pension. Cette exigence a été abolie le 30 juin 2004. Les conjoints de fait peuvent désormais signer une entente de renonciation à la pension de l'autre.

Toutefois, la renonciation au partage de la pension n'est valide que si elle est faite par écrit en la forme réglementaire. De plus, avant de la signer, chacun des conjoints ou des conjoints de fait doit obtenir des conseils juridiques indépendants et recevoir de la part de l'administrateur du régime de retraite un état des montants de prestations auxquels il aurait eu droit en vertu de la loi.

La partie des crédits de prestations de pension qui revient à un conjoint ou à un conjoint de fait en vertu de cette loi lui est transférée directement, mais aucune somme ne lui est versée. Le conjoint ou le conjoint de fait doit transférer ces crédits directement à son propre régime de retraite ou les immobiliser dans un REER, et dans ce dernier cas le conjoint ou le conjoint de fait peut s'en servir à n'importe quel âge pour acheter une rente viagère.

En décembre 2004 un projet de loi a été déposé à l'assemblée législative du Manitoba en vue de modifier la Loi sur les prestations de pension. S'il est adopté, le projet de loi n° 10, intitulé Loi modifiant la *Loi sur les prestations de pension*, apportera divers changements législatifs importants en matière de pension au Manitoba, notamment les changements suivants :

- versement d'une pension au conjoint ou au conjoint de fait survivant d'un participant qui décède avant le début du versement de sa pension uniquement s'ils vivaient ensemble juste avant le décès;
- autorisation du transfert d'au plus 50 p. 100 des crédits de retraite d'un titulaire à un fonds d'épargne-retraite non immobilisé, dans la mesure où le titulaire a obtenu le consentement de son conjoint ou de son conjoint de fait;
- possibilité pour les conjoints et les conjoints de fait de renoncer à leurs droits à certains types de prestations;
- précision de deux nouvelles formes de partage des pensions en cas de rupture.

Pour plus de détails sur l'état du projet de loi, consultez le tableau de l'*État des projets de loi déposés à l'Assemblée* sur le site Web suivant : www.gov.mb.ca/legislature/bills/billstatus.pdf.

Pour vous renseigner sur le partage des crédits de prestations de pension en application de la *Loi sur les prestations de pension*, communiquez avec la :

Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Téléphone : 945-2740
Télécopieur : 948-2375
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 2740)

⚖ *Loi sur les biens familiaux*

Les droits accumulés dans un régime de retraite auquel la *Loi sur les prestations de pension* ne s'applique pas peuvent être partagés en vertu de la *Loi sur les biens familiaux*, selon laquelle ces droits sont des éléments d'actif familial. (Voir les pages 56 à 58 sur le partage des biens familiaux). Dans un tel cas, le tribunal ordonne habituellement au participant de verser à son conjoint ou à son conjoint de fait une part de sa pension quand il la recevra.

Les régimes de retraite sous réglementation fédérale sont également partagés en application de la *Loi sur les biens familiaux*. Pour de plus amples renseignements sur ce dernier type de régime, communiquez avec le surintendant des institutions financières du Canada en composant, sans frais, le 1 800 385-8647 (Internet : www.osfi-bsif.gc.ca).

CHAPITRE 10

VIOLENCE FAMILIALE

VIOLENCE CONJUGALE

La violence conjugale, qui se manifeste généralement tant par des actes que des menaces de violence, peut être physique, sexuelle, affective ou psychologique. Elle est commise à l'endroit du conjoint, du conjoint de fait, de l'ami(e) ou du partenaire intime, pendant ou après la liaison. Les victimes de violence conjugale craignent habituellement l'agresseur ou du moins le comportement de celui-ci, souvent au point de modifier leur propre comportement et d'abandonner leur droit à l'intégrité et à l'égalité dans le couple afin d'y maintenir la paix.

Aux yeux de la loi, personne ne peut maltraiter quelqu'un d'autre. Le mauvais traitement peut être physique, sexuel, affectif ou psychologique. Il existe de l'aide pour les victimes de violence. Pour vous renseigner, appelez sans frais le *Service provincial d'information et d'écoute téléphonique*, au 1 877 977-0007. Vous trouverez aussi au chapitre 16 une liste de refuges et d'organismes communautaires qui s'occupent des victimes de violence familiale. En 2004, le NorWest Community Health Centre, à Winnipeg, avec le concours d'Aide juridique Manitoba, de Justice Manitoba et de Services à la famille et Logement Manitoba, a ouvert le centre A Woman's Place, afin d'offrir gratuitement des services juridiques et d'aide aux femmes victimes de violence familiale. Les coordonnées du centre A Woman's Place sont les suivantes :

323, avenue Portage, bureau 200
Winnipeg (Manitoba) R3B 2C1
Téléphone : 940-6624
Télécopieur : 940-1971
Courriel : iwcs@mts.net

Le comportement d'un conjoint violent est normalement cyclique et comporte trois phases distinctes : montée de la tension, incident violent et lune de miel. Si le cycle n'est pas rompu, la fréquence et la gravité des actes de violence s'intensifient.

Les enfants qui sont témoins d'une telle violence peuvent en souffrir énormément, même s'ils n'en sont pas la cible. Ils grandissent en croyant qu'il s'agit là d'une vie de couple normale et peuvent devenir eux-mêmes des conjoints violents ou victimes de violence.

Aide et protection sont offertes aux conjoints ou conjoints de fait et aux enfants victimes de violence, à la fois par le droit criminel et par le droit civil, qui prévoient chacun des recours différents. Il faut parfois se prévaloir de ces deux types de recours pour s'assurer d'une protection maximale.

Le droit criminel sert à empêcher les gens de commettre des crimes ou des infractions et à punir ceux qui en commettent. Généralement, les accusations sont portées par les policiers et l'accusé est ensuite poursuivi en justice par un procureur de la Couronne.

En droit criminel, lorsque quelqu'un est arrêté et que des accusations sont portées contre lui, le tribunal peut le libérer à certaines conditions jusqu'à ce que sa cause soit entendue. Ces conditions peuvent inclure, par exemple, l'interdiction de communiquer ou d'entrer en contact avec la victime ou l'interdiction de faire usage d'alcool, de stupéfiants, etc.

Quant au droit civil, il sert à régler des litiges et peut aussi assurer la protection d'une personne. Pour bénéficier de l'aide et de la protection offertes par le droit civil, on doit en faire la demande au tribunal et on peut engager un avocat si on veut qu'il nous y représente.

⚖ Protection offerte par le droit civil

Les conjoints et les conjoints de fait victimes de violence ou qui craignent de l'être peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance de protection, qu'on appelle parfois « ordonnance restrictive ». Ce genre d'ordonnance peut interdire certains comportements à l'agresseur, par exemple le harcèlement téléphonique.

Jusqu'au 30 septembre 1999, la *Loi sur l'obligation alimentaire* prévoyait de telles ordonnances. Une nouvelle loi s'intitulant la *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel* a remplacé les dispositions de protection et de redressement de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. Cette nouvelle loi accorde aux victimes de violence et de harcèlement criminel une meilleure protection et de plus grands recours juridiques.

La nouvelle loi crée deux types différents d'ordonnances : les *ordonnances de protection et les ordonnances de prévention*.

Les **ordonnances de protection** s'obtiennent rapidement, simplement et à peu de frais, sans qu'il ne soit nécessaire de faire parvenir un avis aux prétendus agresseurs ou harceleurs criminels (intimé). Les demandes en ce sens peuvent être faites en personne. Elles peuvent également être faites par téléphone avec l'aide d'un agent de police ou d'un avocat. Les auteurs de telles demandes doivent fournir, sous serment, une preuve du harcèlement criminel ou de la violence familiale. Les ordonnances de protection peuvent comprendre une ou plusieurs des dispositions indiquées ci-après et jugées nécessaires à la protection immédiate des victimes. Elles peuvent notamment :

- interdire à l'intimé de se rendre au lieu de résidence ou au lieu de travail du requérant ou à ceux d'autres personnes précises;
- interdire à l'intimé de suivre le requérant ou d'autres personnes;
- interdire à l'intimé de prendre contact ou de communiquer, directement ou indirectement, avec le requérant ou d'autres personnes;
- accorder au requérant ou à l'intimé la possession d'effets personnels;
- accorder l'aide d'agents de la paix afin de sortir l'intimé des lieux et/ou d'assurer l'enlèvement ordonné d'effets personnels;
- obliger l'intimé à remettre des armes et autoriser les policiers à fouiller les lieux et à saisir les armes.

L'intimé est informé de l'ordonnance de protection dès qu'elle est rendue. Il bénéficie alors de 20 jours pour demander à la Cour du Banc de la Reine de l'annuler et de présenter une preuve.

Les **ordonnances de prévention**, qui sont rendues par des juges de la Cour du Banc de la Reine, peuvent comprendre n'importe laquelle des dispositions énumérées ci-dessus. Le juge peut également ordonner des mesures supplémentaires pour protéger le requérant et régler la situation de violence familiale ou de harcèlement criminel. Il peut notamment :

- accorder au requérant l'occupation exclusive de la résidence familiale;
- accorder la possession temporaire de biens personnels déterminés, comme des biens du ménage, des meubles ou des véhicules;
- autoriser la saisie des biens que l'intimé a utilisés pour se livrer à la violence familiale ou au harcèlement criminel, tels que caméras, vidéoscopes, ordinateurs et autres appareils d'enregistrement;
- recommander à l'intimé de suivre des séances de counseling;
- interdire à l'intimé d'endommager ou de disposer des biens dans lesquels la victime a un intérêt;

- ordonner à l'intimé d'indemniser le requérant pour les pertes financières résultant de la violence ou du harcèlement criminel, telles la perte de revenu ou les dépenses relatives au counseling, aux mesures de sécurité ou au déménagement.

Si l'intimé se sert d'un véhicule pour se livrer au harcèlement criminel ou à la violence familiale, un juge de la Cour du Banc de la Reine peut suspendre son permis de conduire et lui interdire de conduire tout véhicule automobile.

Si la prise immédiate de mesures de protection se révèle nécessaire, le conjoint ou le conjoint de fait qui est victime de la violence peut demander au tribunal de rendre une ordonnance temporaire (provisoire) contre l'agresseur, et ce sans qu'avis ne soit donné à ce dernier. Les ordonnances rendues sans avis ne demeurent en vigueur que pendant un temps limité, jusqu'à ce qu'un juge puisse entendre les deux parties. Pour plus de renseignements sur la procédure relative au droit de la famille, veuillez vous reporter au chapitre 2 Système judiciaire, procédure et règlement extrajudiciaire des litiges.

La nouvelle loi fait du harcèlement criminel un nouveau *délit civil*, ce qui permet aux victimes de poursuivre leur harceleur en dommages-intérêts. Auparavant, une telle poursuite n'était possible que si le comportement du harceleur pouvait être assimilé à un délit civil existant, tel que voies de fait ou coups et blessures.

Cette nouvelle loi, à savoir la *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel*, est entrée en vigueur le 30 septembre 1999.

Auparavant, un juge pouvait, en vertu de la *Loi sur l'obligation* alimentaire, rendre une ordonnance interdisant à l'agresseur de molester, d'importuner ou de harceler son conjoint ou conjoint de fait (ordonnance interdisant de molester). Un juge du Banc de la Reine pouvait rendre une ordonnance interdisant à l'agresseur de pénétrer dans la résidence ou le lieu de travail de son conjoint ou conjoint de fait (ordonnance d'interdiction). La nouvelle loi n'élimine pas ces ordonnances. Elles continuent d'être en vigueur tant que le tribunal ne les annule pas ou, dans le cas d'une ordonnance interdisant de molester accordée par un juge de la Cour provinciale, tant qu'une nouvelle ordonnance n'a pas été rendue en vertu de la nouvelle loi en faveur de la personne qu'elle visait. En pareil cas, la nouvelle ordonnance de protection ou de prévention remplace l'ancienne ordonnance interdisant de molester.

Les personnes qui refusent d'obtempérer à une ordonnance civile de protection peuvent être traduites devant un juge et être condamnées à une amende ou à une peine d'emprisonnement.

Les ordonnances civiles de protection ne prennent pas fin après une certaine période à moins qu'elles ne comportent une indication contraire. Elles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou résiliées par une autre ordonnance judiciaire, même si les parties se réconcilient.

Des modifications à la *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel* ont été adoptées le 10 juin 2004 et entreront en vigueur le 31 octobre 2005. Les modifications permettent à toute personne de demander d'être protégée d'une autre personne avec laquelle elle a eu des fréquentations. Les modifications prévoient également que les ordonnances de protection expirent habituellement trois ans après la date de leur prononcé. Pour tout renseignement à ce sujet, communiquez avec les Services aux victimes d'actes criminels de Justice Manitoba, en composant le 945-6851, de Winnipeg, ou le 1 800 282-8069, poste 6851 (sans frais), ou contactez la Direction du droit de la famille, au 945-0268, de Winnipeg, ou au 1 800 282-8060, poste 0268 (sans frais).

⚖ Protection offerte par le droit criminel

Quiconque est attaqué ou menacé de violence, y compris par un conjoint ou un conjoint de fait, devrait immédiatement appeler la police. Composez le 911 ou, si ce service n'est pas encore offert dans votre localité, appelez au détachement de la GRC ou au poste de police le plus près de chez vous. Consultez les premières pages de votre annuaire téléphonique pour trouver les numéros de téléphone des services d'urgence.

La violence conjugale est un crime grave. Tous les policiers de la province ont reçu de Justice Manitoba la directive de porter des accusations criminelles chaque fois qu'une personne est victime de voies de fait ou d'agression sexuelle de la part de son conjoint ou de son conjoint de fait. Ils doivent le faire lorsqu'ils ont des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a eu voies de fait, même si le seul témoin en est la victime. C'est la police et non la victime, qui porte les accusations après que le crime lui a été signalé.

La police peut aider la victime à quitter le foyer et à recevoir des soins médicaux, s'il y a lieu. La victime et ses enfants peuvent trouver asile dans un refuge de leur localité. Vous trouverez au chapitre 16 une liste des refuges et des services communautaires offerts aux victimes de violence familiale.

Lorsque des accusations sont portées contre un conjoint ou conjoint de fait violent, sa cause est ensuite entendue en cour criminelle. Si le présumé agresseur plaide non coupable, la Couronne demande normalement à la victime de témoigner en cour. Une fois que des accusations sont portées et qu'il y a poursuite criminelle par la Couronne, seule la Couronne peut y mettre fin.

À Winnipeg, c'est un tribunal spécialisé en violence familiale qui entend les poursuites de violence conjugale, de violence physique et d'infractions sexuelles à l'égard des enfants et de violence à l'égard des personnes âgées. Le mandat de ce tribunal est de régler avec sensibilité ce genre de poursuites. Les juges et les procureurs de la Couronne qui y œuvrent sont bien au fait des services communautaires offerts aux victimes et aux contrevenants.

Un peu partout dans la province, les Services aux victimes d'actes criminels de Justice Manitoba peuvent assister les victimes pendant l'instruction de leur cause et les diriger vers d'autres ressources. Voici les numéros de leurs bureaux :

Winnipeg:	945-6851
Région de Brandon :	726-6515
Région de Dauphin :	622-5080
Région de Morris :	746-8249
Région de Portage-la-Prairie :	239-3378
Région de The Pas :	627-8483
Région de Thompson :	677-6368
Région de Selkirk :	785-5213

Les victimes peuvent également composer sans frais le 1 866 4VICTIM (1 866 484-2846) pour être mis en contact avec le travailleur des services aux victimes d'actes criminels de leur région.

Une nouvelle loi, la *Déclaration des droits des victimes*, donne aux victimes manitobaines d'actes criminels la possibilité de dire leur mot dans les décisions touchant leur cause. Les victimes de certains types de crimes de haute gravité pourront exercer certains droits à chaque étape de l'instruction de leur cause. Ces droits comprennent notamment le droit d'être consulté au sujet de la caution, des conditions de libération et des discussions entre un avocat de la Couronne et de l'accusé au sujet de la manière de traiter une accusation en cour.

Pour en savoir davantage sur la *Déclaration des droits des victimes* du Manitoba, consultez le site Web de Justice Manitoba, au www.gov.mb.ca/justice ou contactez votre avocat ou les Services aux victimes d'actes criminels de Justice Manitoba.

Si le conjoint ou conjoint de fait violent est déclaré coupable, le juge détermine sa peine en tenant compte notamment de la gravité du crime et de ses antécédents judiciaires. Il peut, par exemple, lui ordonner de suivre des séances de counseling et de ne pas s'approcher de la victime ou le faire emprisonner.

En plus des ordonnances décrites ci-dessus sous la rubrique relative au droit civil, ceux et celles qui craignent leur conjoint ou leur conjoint de fait violent peuvent demander à un tribunal de droit criminel de rendre une ordonnance qui s'y apparente, soit une ordonnance de bonne conduite. Une telle ordonnance interdit à une personne de harceler les autres. D'autres personnes que les conjoints ou les conjoints de fait peuvent aussi en faire la demande.

Vous pouvez demander une ordonnance de bonne conduite au greffe de la Cour provinciale le plus près de chez vous. Il s'agit soit d'un engagement contracté par le défendeur à la demande du tribunal, soit d'une ordonnance rendue par le tribunal après la tenue d'une audience. L'ordonnance peut notamment interdire toute communication avec la victime, que ce soit en personne ou par téléphone. Le tribunal fixe la durée de l'ordonnance, qui ne peut pas dépasser un an. Quiconque contrevient à une telle ordonnance peut être inculpé d'une infraction criminelle.

VIOLENCE ET NÉGLIGENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

Au Manitoba, le droit civil permet à la province d'intervenir pour protéger les enfants. Ainsi, la *Loi sur les services à l'enfant* et à la famille dicte aux offices de services à l'enfant et à la famille, de même qu'à la police, de prendre s'il y a lieu les mesures de protection qui s'imposent. Les enfants qui ont besoin de protection sont ceux dont la vie, la santé ou l'équilibre affectif sont compromis par certains actes ou omissions d'une personne.

Quiconque a des raisons de croire qu'un enfant a besoin de protection doit le signaler à un des parents de l'enfant, à son tuteur ou à un office de services à l'enfant et à la famille. C'est à ce dernier qu'on doit le signaler si on ignore l'identité des parents ou du tuteur ou s'ils sont à l'origine du besoin de protection de l'enfant. Voir le chapitre 12 sur la protection des enfants. La liste des offices de services à l'enfant et à la famille se trouve au chapitre 16.

Le droit criminel protège également les enfants. Le *Code criminel du Canada* contient un certain nombre de dispositions visant à protéger les enfants et à punir les contrevenants, par exemple, en cas de négligence criminelle, de voies de fait, d'agression sexuelle, et d'infractions sexuelles à l'égard des enfants.

Dans les cas présumés de mauvais traitements ou d'abus sexuels, la police et les offices de services à l'enfant et à la famille sont tenus de collaborer et de se transmettre mutuellement les renseignements dont ils disposent. Dans certaines régions de la province, les Services aux victimes d'actes criminels disposent d'une unité spéciale de soutien aux enfants victimes, dont les services sont destinés aux enfants qui doivent témoigner en cour. Vous trouverez dans la page précédente les numéros des bureaux des Services aux victimes d'actes criminels de la province ou composez sans frais le 1 866 4VICTIM (1 866 484-2846) pour être mis en contact avec le travailleur des Services aux victimes d'actes criminels de votre région.

À Winnipeg, les causes de droit criminel se rapportant à des mauvais traitements infligés à des enfants peuvent être entendues dans une salle d'audience spéciale plus adaptée aux enfants. Cette salle est conçue de sorte à ce que les enfants se sentent le plus à l'aise possible. La barre des témoins est assez grande pour permettre la présence d'une personne de soutien pendant le témoignage. En plus des murs aux couleurs vives, la salle d'audience est munie d'un système de télévision en circuit fermé et d'autres appareils utiles visant à faciliter le témoignage des jeunes témoins vulnérables. Adjacente à la salle d'audience se trouve une salle d'attente pour enfants comprenant cabinet de toilette, jeux, jouets, téléviseur avec sous-titrage et un téléphone ATS pour malentendants.

Quiconque estime que la sécurité de son enfant est menacée par son conjoint ou ex-conjoint ou par son conjoint de fait ou ex-conjoint de fait devrait immédiatement appeler la police ou un office. Cette personne devrait aussi demander à un avocat de l'aider à obtenir une ordonnance de protection, une ordonnance de bonne conduite ou toute autre mesure de protection. Si le présumé coupable a la garde de l'enfant ou un droit de visite en vertu d'une ordonnance judiciaire, le juge peut modifier ou révoquer cette ordonnance s'il estime que c'est pour le plus grand bien de l'enfant.

CHAPITRE 11

EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET DES ORDONNANCES DE GARDE ET DE DROIT DE VISITE

EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

⚖ *Programme d'exécution des ordonnances alimentaires*

Au Manitoba, on peut compter sur les services gratuits du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (Programme) pour faire exécuter les ordonnances alimentaires, de même que les dispositions alimentaires de certains accords écrits. Le Programme perçoit et supervise les versements de pensions alimentaires aux personnes qui ont le droit de les recevoir (les bénéficiaires) et prend s'il y a lieu des mesures d'exécution pour obliger les personnes qui doivent les payer (les débiteurs) à payer les versements échus (*arriérés*). Le Programme peut même, le cas échéant, mandater ses avocats pour intenter une action en exécution en vue du recouvrement de ces arriérés, sans aucuns frais pour le bénéficiaire de la pension.

- **Dispositions alimentaires susceptibles d'exécution par le Programme**

Toutes les ordonnances alimentaires rendues au Manitoba, sauf dans le cadre d'une instance de divorce, sont automatiquement transmises au Programme, et prises en charge par un des fonctionnaires préposés à l'exécution (*fonctionnaire désigné*).

Une ordonnance rendue dans le cadre d'une instance de divorce peut aussi être exécutée par l'entremise du Programme, si le juge l'a spécifiquement prévu ainsi dans son ordonnance. Sinon, le bénéficiaire de la pension alimentaire peut, s'il le souhaite, demander au tribunal de modifier l'ordonnance pour rajouter une telle disposition, sans qu'il faille en aviser le débiteur de la pension. Quiconque souhaite faire modifier de la sorte son ordonnance de divorce sans engager d'avocat peut s'adresser au Programme, qui lui indiquera la marche à suivre de même que l'endroit où se procurer des modèles des documents à présenter au tribunal.

Tout bénéficiaire d'une pension alimentaire aux termes d'une ordonnance qui ne veut plus que celle-ci soit exécutée par l'entremise du Programme doit remplir, signer et transmettre au fonctionnaire désigné une formule de renonciation. Un prestataire d'aide sociale ne peut cependant pas faire une telle renonciation.

Quiconque a ainsi renoncé aux services du Programme peut s'y réinscrire par la suite. Il lui suffit de remplir, signer et déposer une nouvelle formule et une déclaration sous serment précisant le montant des arriérés de la pension. Adressez-vous aux bureaux du Programme pour vous procurer une formule de renonciation ou de réinscription.

Les ordonnances alimentaires rendues dans d'autres parties du Canada, de même que certaines ententes, peuvent être enregistrées au Manitoba en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, et peuvent être exécutées ensuite par l'entremise du Programme comme si elles provenaient du Manitoba. Il en va de même pour les ordonnances et certaines ententes qui proviennent d'un *État pratiquant la réciprocité*, donc d'un pays étranger avec lequel le Manitoba a conclu des arrangements portant sur l'exécution des ordonnances alimentaires. Pour vérifier si le pays d'où provient votre ordonnance est un État pratiquant la réciprocité et si l'ordonnance peut être exécutée au Manitoba, consultez le site Web du gouvernement, à l'adresse qui suit : web2.gov.mb.ca/laws/regs/pdf/i060-010.03.pdf; ou communiquez avec la :

Direction du droit de la famille
Justice Manitoba
405, Broadway, bureau 705
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone : 945-0268
Télécopieur : 948-2004
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 0268)

Les dispositions alimentaires contenues dans des accords écrits conclus au Manitoba peuvent être exécutées par l'entremise du Programme au même titre que les ordonnances judiciaires, pourvu que les parties à l'accord y consentent par écrit. Les dispositions doivent cependant être propices à l'exécution. Elles doivent par exemple être rédigées assez clairement pour que le Programme puisse déterminer précisément les montants dus à titre de pension alimentaire.

▪ Supervision des versements de pensions alimentaires

Lorsqu'une pension alimentaire est payée par l'entremise du Programme, le débiteur doit faire ses versements par chèques ou mandats libellés à l'ordre de la personne ou de l'organisme auxquels ils sont destinés ou payer comptant ou par carte de débit. Les versements doivent être remis au Programme, et c'est important pour les deux parties qu'il en soit ainsi. Car aussitôt reçu, chaque versement est consigné à l'ordinateur du Programme avec mention de la date et du montant, de sorte que le dossier rend toujours fidèlement compte des versements effectués. L'ordinateur est programmé pour signaler automatiquement tout retard dans les versements, et permettre ainsi de prendre des mesures d'exécution.

▪ Mesures d'exécution possibles

Les fonctionnaires désignés du Programme ont le pouvoir d'exiger de quiconque des renseignements sur l'adresse et la situation financière des débiteurs. Le Programme peut ainsi prendre plus efficacement des mesures d'exécution contre un *débiteur* qui ne paie pas ses versements échus (*débiteur en défaut*).

Le Programme peut prendre un grand nombre de mesures contre un débiteur en défaut, notamment les suivantes :

- saisie à la source (*saisie-arrêt*), donc directement chez son employeur, d'une partie de son salaire;
- saisie-arrêt du contenu de ses comptes de banque (même les comptes conjoints);
- saisie de REER ou d'obligations;
- saisie-arrêt des prestations qu'il recevrait normalement aux termes d'un régime de retraite ou de pension, d'une police de rente viagère ou à durée déterminée, ou d'une police d'assurance-accident, d'assurance-maladie ou d'assurance-invalidité;
- saisie-arrêt des crédits accumulés dans son régime de retraite (crédits de prestations de pension);
- saisie-arrêt de sommes dues ou saisie et vente de biens d'une compagnie qui est sous le contrôle d'un contribuable;

- saisie et vente de certains de ses biens (autos, bijoux, terrain, etc.);
- saisie-arrêt de ses prestations d'assurance-emploi, de son remboursement d'impôt, de ses prestations de pension de la Sécurité de la vieillesse, et de certaines autres sommes payables par le gouvernement fédéral;
- demande, adressée à la Division des véhicules automobiles, de suspendre son permis de conduire et toute immatriculation de véhicule;
- assignation à comparaître devant un fonctionnaire du tribunal (registraire adjoint) pour fournir des renseignements sur sa situation financière et son emploi;
- assignation à comparaître en cour devant un juge ou un conseiller-maître à une audience d'exécution d'ordonnance alimentaire (*audience de justification*).

C'est le fonctionnaire désigné qui détermine, dans chaque cas, laquelle de ces mesures d'exécution est la plus appropriée.

Au cours d'une audience de justification, le débiteur en défaut doit démontrer au tribunal qu'il n'a pas délibérément cessé de faire ses versements, mais qu'il en a été empêché par des circonstances exceptionnelles, par exemple. Le bénéficiaire de la pension n'est pas tenu d'assister à cette audience. Des représentants de Justice Manitoba y comparaîtront au nom du Programme pour faire exécuter l'ordonnance.

À la fin de l'audience de justification, le tribunal peut ordonner le paiement des arriérés, intégral ou par versements périodiques (*mensuels, par exemple*). Ces versements périodiques sont payables en sus des versements de pension alimentaire habituellement payés aux termes de l'ordonnance ou de l'accord. Le tribunal peut également ordonner l'emprisonnement du débiteur en défaut pour une période maximale de 90 jours ou lui imposer une amende ne dépassant pas 3 000 $, ou les deux à la fois.

L'emprisonnement du débiteur ou l'imposition d'une amende n'ont pas pour effet de le libérer du paiement des arriérés de pension. Il continue de les devoir au bénéficiaire.

Si le débiteur veut être soustrait au paiement des arriérés ou faire réduire le montant de ses versements, il doit présenter à un juge une demande de modification de l'ordonnance et d'annulation de l'arriéré, et la signifier au bénéficiaire de la pension. Les fonctionnaires du programme n'entendent pas ce genre de requête. (Voir, à propos de la modification des ordonnances, les chapitres 7 et 8 sur la modification des ordonnances alimentaires).

Pour de plus amples renseignements sur le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, de Winnipeg, communiquez avec le :

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires
405, Broadway, bureau 225
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone : 945-7133
Télécopieur : 945-5449
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 7133)
Sites Web :
www.gov.mb.ca/justice/family/payors.fr.html
www.gov.mb.ca/justice/family/recipients.fr.html

Si vous habitez ailleurs qu'à Winnipeg, veuillez plutôt téléphoner au greffe de la Cour du Banc de la Reine le plus près de chez vous ou, à défaut, au greffe de la Cour provinciale. Vous trouverez au chapitre 16 les coordonnées des greffes des tribunaux du Manitoba.

Exécution des ordonnances non inscrites au Programme

Personne n'est obligé de faire exécuter son ordonnance alimentaire par l'entremise du Programme (à moins d'être prestataire d'aide sociale). Tout bénéficiaire d'une pension alimentaire qui ne veut pas être inscrit au Programme devrait

consulter un avocat pour connaître ses nombreuses possibilités de recours en cas de défaut du débiteur. Les recours dont dispose le Programme sont toutefois plus nombreux et plus efficaces que ceux dont peut disposer un particulier.

Exécution contre les débiteurs vivant à l'extérieur du Manitoba

Lorsque le débiteur vit à l'extérieur du Manitoba, soit ailleurs au Canada ou dans un État pratiquant la réciprocité, on peut y faire enregistrer l'ordonnance ou l'accord et en obtenir l'exécution. Une ordonnance alimentaire pourrait être reconnue et exécutée dans certains pays qui ne pratiquent pas la réciprocité avec l'aide d'avocats du secteur privé de ces pays. Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires n'intervient pas dans ce genre de cause.

Pour obtenir gratuitement de l'aide en vue de transmettre votre ordonnance à l'extérieur du Manitoba et l'y faire exécuter, communiquez avec le :

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires
405, Broadway, bureau 225
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone : 945-7133
Télécopieur : 945-5449
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 7133)

Les Manitobains qui habitent ailleurs qu'à Winnipeg sont plutôt invités à téléphoner au greffe de la Cour du Banc de la Reine le plus près de chez eux ou, à défaut, au greffe de la Cour provinciale. Vous trouverez au chapitre 16 les coordonnées des greffes des tribunaux du Manitoba.

EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE GARDE ET DE DROIT DE VISITE

Lorsque l'exécution d'une ordonnance de garde ou d'une ordonnance de droit de visite cause problème, le parent lésé peut, selon les circonstances, soit faire porter des accusations criminelles contre l'autre parent, soit tenter de faire exécuter l'ordonnance par un tribunal de droit civil. (Voir le chapitre 5 – Garde des enfants, pour de plus amples renseignements sur les prochaines modifications possibles à la *Loi sur le divorce*.) Le gouvernement fédéral prévoit également proposer des modifications au *Code criminel du Canada*, afin que le crime d'enlèvement d'enfant comprenne l'enlèvement en contravention à une ordonnance de garde ou à une ordonnance parentale.

Crime d'enlèvement d'enfant par le père ou la mère

Lorsqu'un des parents emmène ou retient son enfant âgé de moins de 14 ans loin de l'autre parent sans le consentement de celui-ci, il peut être accusé d'enlèvement d'enfant en vertu du *Code criminel du Canada*, peu importe qu'il y ait ou non une ordonnance rendue par un tribunal au Canada relativement à la garde de cet enfant. En l'absence d'une telle ordonnance, toutefois, aucune accusation d'enlèvement ne peut être portée contre ce parent sans le consentement spécifique du ministère de la Justice du Manitoba.

Bon nombre de situations peuvent donner lieu à des accusation d'enlèvement d'enfant, même en l'absence d'une ordonnance de garde rendue au Canada, dont les suivantes :

- les parents vivent ensemble avec l'enfant et soudainement l'un des parents amène l'enfant hors du Manitoba, sans le consentement de l'autre parent et avec l'intention de le priver de ses droits parentaux;

- les parents sont séparés et s'étaient entendus pour que l'enfant vive avec un des parents. À moins que ce dernier n'y consente, l'autre parent ne peut pas par la suite décider de garder l'enfant ou de l'amener avec lui, sauf s'il obtient une ordonnance judiciaire le lui permettant;

- il y a une ordonnance de garde d'origine étrangère, et un des parents y contrevient.

Lorsqu'une ordonnance attribue la garde à un parent, une accusation d'enlèvement peut être portée contre le parent qui n'a pas obtenu la garde de l'enfant, s'il le garde et l'amène avec lui sans le consentement de l'autre parent. Une telle accusation peut également être portée contre le parent qui part ainsi avec l'enfant sans le consentement de l'autre, lorsque les parents en ont la garde conjointe.

Il existe cependant deux moyens de défense : nul parent ne peut être déclaré coupable d'enlèvement s'il a agi ainsi pour protéger l'enfant ou se protéger lui-même d'un danger imminent ou si l'autre parent a consenti à ce qu'il parte avec l'enfant ou qu'il le garde. Par contre, le parent ravisseur ne peut pas se défendre en disant que l'enfant voulait partir ou rester avec lui.

Lorsque les parents estiment que les arrangements de garde en vigueur ne répondent plus aux besoins de l'enfant, ils doivent, s'ils n'arrivent pas à les modifier à l'amiable, demander au tribunal de rendre une ordonnance de garde ou de modifier l'ordonnance existante. S'il existe déjà une ordonnance, il est préférable d'en obtenir une nouvelle, même si les parents se sont entendus à l'amiable.

Lorsqu'une accusation d'enlèvement d'enfant est portée, on peut faire délivrer un mandat d'arrestation valide partout au Canada contre le parent ravisseur. Celui-ci peut donc être arrêté n'importe où au Canada et rapatrié au Manitoba pour y faire face à l'accusation. S'il est déclaré coupable, il peut écoper d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans.

⚖ Assistance policière supplémentaire

Même dans le cas où il est impossible ou inopportun de porter des accusations d'enlèvement d'enfant, la police peut sans doute apporter son aide en trouvant le parent ravisseur et en tentant de le raisonner.

Si l'autre parent de l'enfant dont vous avez la garde l'a emmené sans votre consentement, communiquez immédiatement avec la police et avec un avocat. Si vous habitez à Winnipeg, communiquez avec le coordonnateur de l'unité des personnes disparues, au 986-8091. En dehors de ces heures, téléphonez au Centre de communication du Service de police de Winnipeg, au 986-6222, et demandez l'aide de l'agent en service. En cas d'urgence, composez le 911.

Si vous habitez ailleurs qu'à Winnipeg, vous pouvez demander l'aide du service de police de votre municipalité ou du détachement de la GRC le plus près de chez vous.

⚖ Exécution de l'ordonnance par un tribunal de droit civil

Dans bien des cas, il peut s'avérer impossible ou inopportun pour la police de porter contre un parent une accusation d'enlèvement d'enfant. Il existe cependant diverses façons de faire exécuter les ordonnances de garde ou de droit de visite par un tribunal de droit civil (et non de droit criminel), même dans les cas d'enlèvements internationaux d'enfants.

▪ Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye

Lorsqu'un enfant a été emmené hors du Canada ou au Canada en provenance d'un autre pays, il est possible qu'un traité international, la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Convention de La Haye) permette d'obtenir le retour de l'enfant. Ce traité prévoit l'exécution internationale des droits de garde (qu'il y ait ou non une ordonnance) et, à un

degré moindre, des droits de visite, dans les cas d'enlèvement d'enfants de moins de 16 ans.

Les États signataires de la Convention de La Haye doivent assurer le retour immédiat des enfants déplacés illicitement de leur pays de résidence, ou retenus illicitement dans un autre pays, lorsque le parent avec qui il résidait en a la garde légale.

La Convention de La Haye prévoit quelques exceptions à cette obligation des pays signataires d'assurer le retour de l'enfant, par exemple si son retour risque de l'exposer à un danger ou s'il veut rester dans l'autre pays et est assez vieux pour qu'on tienne compte de ses opinions.

D'autre part, si la demande pour le retour d'un enfant est faite plus d'un an après son déplacement illicite, le tribunal du pays où il est retenu peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant s'il estime que celui-ci s'est intégré dans son nouveau milieu. C'est pourquoi il est extrêmement important de présenter cette demande le plus tôt possible.

Environ 75 pays d'un peu partout dans le monde ont signé la Convention de La Haye et adhéré à ses dispositions, et elle s'applique entre le Canada et 68 des pays signataires. Pour vous renseigner sur la façon de présenter une demande pour le retour d'un enfant et pour savoir si la Convention de La Haye a force de loi dans le pays où un enfant est retenu illicitement, consultez le site Web du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (hcch.e-vision.nl) ou communiquez avec le :

Directeur, Direction du droit de la famille
Justice Manitoba
405, Broadway, bureau 705
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone : 945-0268
Télécopieur : 948-2004
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 0268)

- ***Loi sur l'exécution des ordonnances de garde*** **du Manitoba**

La *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* peut venir en aide au parent titulaire d'une ordonnance de garde ou de droit de visite lorsque l'enfant concerné a moins de 18 ans. Elle lui permet d'obtenir une ordonnance d'exécution si l'enfant n'est pas encore sorti du Manitoba ou s'il est retenu au Manitoba. Dans cette ordonnance d'exécution, le juge peut ordonner à quiconque de lui fournir l'adresse de l'enfant ou exiger que la police aide le parent requérant à récupérer son enfant ou à exercer son droit de visite selon le cas. Le tribunal peut cependant refuser de faire exécuter l'ordonnance de garde ou de droit de visite s'il conclut que l'enfant en subirait un préjudice grave. La *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* peut être consultée en ligne à l'adresse suivante : web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/c360f.php.

En outre, tout parent qui contrevient à une ordonnance de garde ou de droit de visite, en enlevant l'enfant ou en refusant à l'autre parent l'exercice de son droit de visite, peut être poursuivi pour outrage au tribunal devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance. Car quiconque contrevient à une ordonnance judiciaire peut être poursuivi pour outrage. Le tribunal peut imposer au contrevenant une amende ou une peine d'emprisonnement, ou les deux à la fois. Il peut aussi augmenter les périodes de droit de visite, s'il y a lieu. Si le titulaire du droit de garde refuse à l'autre parent l'exercice de son droit de visite, ou si ce dernier omet d'exercer son droit de visite, le tribunal peut ordonner au parent qui contrevient ainsi à l'ordonnance de défrayer l'autre parent des dépenses que cela lui a occasionné.

Lorsqu'un enfant manitobain a été emmené dans une autre province, les poursuites civiles en vue de faire exécuter l'ordonnance de garde et assurer le retour de l'enfant doivent être intentées dans cette autre province. D'habitude, le parent

requérant doit y engager son propre avocat. Dans la plupart des provinces, le tribunal peut refuser de faire exécuter l'ordonnance s'il est convaincu que l'enfant en subirait un grave préjudice, ou que l'enfant n'a plus de lien véritable avec le Manitoba en raison du temps écoulé depuis son départ.

Autres services offerts en cas d'enlèvement d'enfants

Même si l'enfant a été emmené dans un pays qui n'est pas signataire de la Convention de La Haye, il est parfois possible de demander à un tribunal de ce pays qu'il fasse exécuter l'ordonnance du tribunal manitobain et ordonne le retour de l'enfant. Il y lieu dans un tel cas d'obtenir des renseignements et conseils juridiques d'un avocat du pays concerné.

Le ministère des Affaires étrangères du Canada peut apporter toutes sortes d'aide aux parents d'enfants victimes d'enlèvement, y compris leur fournir des noms d'avocats et des renseignements sur le système juridique de l'autre pays, faire attester des documents, s'assurer du bien-être de l'enfant, obtenir des renseignements sur les passeports et les visas, et rendre compte de l'état d'avancement des poursuites judiciaires. Ce ministère publie un livret d'information intitulé *Enlèvements internationaux d'enfants : Guide à l'intention des parents.* Ce guide est offert sur Internet à l'adresse suivante : http://www.voyage.gc.ca/main/pubs_menu-fr.asp. Pour tous renseignements, communiquez avec le ministère :

Affaires étrangères Canada
(613) 996-8885
Sans frais : 1 800 267-6788

Service social international Canada (SSI Canada) est un organisme non gouvernemental sans but lucratif. Il a pour mandat d'aider à résoudre les problèmes familiaux de nature internationale, y compris les cas d'enlèvement d'enfants, et fait partie d'un réseau international d'organismes de services sociaux.

SSI Canada a été d'un grand secours à de nombreux parents d'enfants victimes d'enlèvement. Il collabore avec ses organismes affiliés dans d'autres pays afin d'aider les parents à conclure des accords pour assurer le retour des enfants ou, à tout le moins, pour rétablir la communication avec leurs enfants. L'intervention de SSI Canada est particulièrement utile lorsque l'enfant a été emmené dans un pays où le parent manitobain qui est titulaire de l'ordonnance de garde ou de droit de visite a légalement très peu de chances de la faire exécuter. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec :

SSI Canada
151, rue Slater, bureau 714
Ottawa (Ontario) K1P 5H3
(613) 236-6161
Télécopieur : (613) 233-7306
Courriel : issc@magma.ca
Site Web : www.issc-ssic.ca

Child Find Manitoba est aussi un organisme qui peut venir en aide aux parents d'enfants victimes d'enlèvement. Il administre des programmes de prévention, aide les parents à contacter la police et leur explique la participation et le rôle de celle-ci. Il encourage et soutient les parents, s'occupe de faire inscrire les enfants sur les listes de victimes d'enlèvement, et de faire publier leur signalement. Pour plus de détails, communiquez avec :

Child Find Manitoba, Inc.
800, avenue Portage, bureau 343
Winnipeg (Manitoba) R3G 0N4
Téléphone : 945-5735
Télécopieur : 948-2461
Sans frais : 1 800 532-9135
Courriel : mail@childfind.mb.ca
Site Web : www.childfind.mb.ca

CHAPITRE 12

PROTECTION OF CHILDREN

La *Loi sur les services à l'enfant* et à la famille prévoit la prestation de services visant à protéger les enfants, et à aider les parents à prendre soin de leurs enfants. Ce sont notamment des services de consultation, d'éducation et d'aide financière et des services d'auxiliaires familiales et de garderies.

RÉGIES

L'entrée en vigueur le 24 novembre 2003 de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille* a instauré au Manitoba un nouveau système de protection de l'enfance. Cette loi prévoit la mise sur pied de régies des Premières nations du Nord et du Sud et d'une régie des Métis chargées de l'élaboration et de la prestation de services de protection des enfants autochtones du Manitoba. Une régie générale a également été créée pour tous les autres enfants de la province. Pour plus de renseignements sur le nouveau système de protection de l'enfance, visitez le site Web de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones — Initiative de protection de l'enfance à l'adresse suivante : www.ajj-cwi.mb.ca.

Les offices de services à l'enfant et à la famille offrent des services dans l'ensemble de la province sous l'autorité de leur régie respective. Il incombe aux quatre régies de désigner les offices responsables de la prestation de services d'accueil et d'urgence conjoints dans certaines régions de la province. Le premier contact des familles avec le système de protection de l'enfance se fait normalement par l'intermédiaire de l'office chargé de l'accueil. Les adultes d'une famille ont toutefois la possibilité de choisir de recevoir des services d'une régie appropriée d'un point de vue culturel ou d'une autre régie. Les adresses et numéros de téléphone principaux de l'ensemble des offices de services à l'enfant et à la famille sont fournis au chapitre 16.

SERVICES VOLONTAIRES

Tout parent qui souhaite placer temporairement son enfant ou renoncer pour toujours à son droit de tutelle peut demander à un office des services à l'enfant et à la famille de passer avec lui un contrat écrit à l'une ou l'autre de ces fins.

⚖ Placement volontaire

Lorsque les parents ne sont pas en mesure de prendre soin de leur enfant, ils peuvent passer un contrat écrit avec un office de services à l'enfant et à la famille en vue de faire placer l'enfant pendant un certain temps. Ce contrat de placement volontaire est d'une durée maximale de 12 mois. Les parents sont tenus de fournir des renseignements financiers à l'office, et peuvent avoir à payer une partie ou la totalité des frais engagés par l'office pour les soins de l'enfant.

Le contrat de placement volontaire peut être renouvelé annuellement jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans ou si celui-ci, selon le cas :

- a une déficience mentale au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale;*
- souffre d'une invalidité chronique qui requiert des traitements ne pouvant être donnés s'il demeure à la maison;

- est âgé de 14 ans ou plus et échappe à la direction du parent ou du tuteur qui passe le contrat.

Lorsqu'un tel contrat est passé en raison d'une maladie ou d'une malchance provisoires du parent ou du tuteur, sa durée totale, y compris la durée des renouvellements, ne peut pas dépasser 24 mois.

Les parents ou l'office peuvent, en tout temps, résilier le contrat de placement volontaire en signant à cette fin la formule prescrite.

⚖ Renonciation volontaire à la tutelle

Les parents peuvent renoncer pour toujours à la garde et aux soins de leur enfant en signant un accord de *renonciation volontaire à la tutelle* avec un office de services à l'enfant et à la famille.

Après la signature d'un tel accord, l'office devient le tuteur légal de l'enfant. Il assume donc désormais le rôle des parents et prend toute décision relative aux soins de l'enfant, et peut même le placer en vue de son adoption. Le parent peut révoquer sa renonciation en avisant l'office par écrit, au plus tard 21 jours après avoir signé l'accord. Si les parents sont mariés ou conjoints de fait, tous deux doivent signer l'accord; sinon, la mère peut le signer seule. Pour être considérés comme conjoints de fait aux termes de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, les conjoints n'ont pas besoin d'avoir vécu ensemble pendant une période déterminée, ils doivent seulement avoir vécu dans une relation conjugale d'une certaine permanence. Lorsque la mère a signé seule l'accord de renonciation volontaire à la tutelle, l'office ne peut pas placer l'enfant en vue de son adoption si le père a présenté au tribunal une demande d'ordonnance déclaratoire de paternité jusqu'à ce que l'affaire soit réglée.

La renonciation à la tutelle est une décision très grave qui ne devrait être prise qu'après avoir obtenu de l'aide professionnelle et envisagé toutes les autres solutions. Vous pouvez obtenir cette aide auprès des offices de services à l'enfant et à la famille énumérés au chapitre 16. Il serait plus sage de consulter également un avocat avant de prendre une décision aussi importante. Pour savoir où trouver un avocat, veuillez vous reporter au chapitre 1 – Conseils et renseignements juridiques.

SERVICES DE PROTECTION

Toute la population du Manitoba a le devoir de contribuer à la protection des enfants. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection est tenue de le signaler à un office ou au parent ou tuteur de l'enfant. Dans certains cas, les renseignements ne peuvent être transmis qu'à un office. Les Manitobains peuvent également contribuer à la protection des enfants en signalant toute exploitation sexuelle d'enfants sur Internet à l'aide du site Cyberaide.ca. Le site Cyberaide.ca a été mis sur pied en 2001 par Child Find Manitoba pour permettre au public de dénoncer les activités et le contenu illégaux sur Internet, comme la pornographie juvénile, la cyberprédation d'enfants notamment en vue d'obtenir des faveurs sexuelles, le tourisme sexuel impliquant des enfants et la prostitution juvénile. Le site Web (www.cyberaide.ca) est maintenant en activité à l'échelle nationale. Toute personne qui veut faire un rapport peut remplir le formulaire en ligne ou téléphoner sans frais au 1 866 658-9022.

Tout office de services à l'enfant et à la famille qui reçoit des renseignements indiquant qu'un enfant pourrait avoir besoin de protection doit enquêter et prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour protéger cet enfant.

Après avoir mené son enquête, l'office peut décider qu'il n'y a pas lieu d'intervenir, ou offrir ses services volontaires. Dans d'autres cas, il fournit des services temporaires ou d'urgence jusqu'à ce que le parent ou le tuteur puisse à nouveau assumer la responsabilité des soins parentaux. L'office peut d'autre part estimer nécessaire d'assurer une surveillance continue. Cela peut se faire de façon informelle, ou sinon l'office peut demander au tribunal de rendre une ordonnance

de surveillance, qui lui accordera le droit de pénétrer dans la résidence familiale pour donner des conseils et s'assurer que l'enfant reçoit des soins adéquats.

⚖ Appréhension d'un enfant

L'office peut agir sans le consentement des parents s'il estime qu'il faut, pour protéger l'enfant, le retirer de son foyer. Cette appréhension de l'enfant peut s'effectuer sans mandat ni ordonnance judiciaire. Lorsque l'office détermine que l'enfant ainsi appréhendé ne devrait pas retourner chez lui, il doit, au plus tard quatre jours après l'appréhension, présenter au tribunal une demande d'audience visant à déterminer si l'enfant a besoin de protection (audience de protection). Il doit en même temps informer le tribunal des dispositions qu'il propose pour que les parents puissent visiter l'enfant en attendant la tenue de l'audience. Si les parents sont en désaccord avec ces dispositions, ils peuvent demander au tribunal de déterminer lui-même les modalités de leur droit de visite. Il incombe à l'office de prouver au tribunal que toute restriction au droit de visite est raisonnable.

Lorsqu'un office croit qu'un enfant subit de mauvais traitements ou risque d'en subir, il peut demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant à l'agresseur présumé de cesser de résider dans la même maison que l'enfant ou de s'abstenir de tout contact avec l'enfant. Cette ordonnance pourrait éviter l'appréhension de l'enfant ou permettre à celui-ci de retourner chez lui.

⚖ Audiences de protection

Après avoir présenté sa demande d'audience au tribunal, l'office doit donner avis de la tenue de l'audience, au moins deux jours avant celle-ci, aux personnes suivantes :

- aux parents ou aux tuteurs;
- à l'enfant, s'il est âgé de 12 ans ou plus;
- à la personne chez qui vivait l'enfant au moment d'être appréhendé;
- à l'office qui offre des services à la Première nation concernée, si l'enfant est un Indien inscrit ou a le droit de l'être.

L'avis doit énoncer les motifs de l'appréhension. Il doit aussi avertir les parents ou les tuteurs qu'ils sont tenus de fournir au tribunal et à l'office certains renseignements sur leur situation financière. Le tribunal peut ordonner aux parents ou aux tuteurs de contribuer aux frais d'entretien de l'enfant engagés par l'office qui en assume temporairement les soins. Le tribunal peut ordonner, à tout parent ou tuteur qui omet de fournir les renseignements financiers requis, de verser à l'office une somme d'au plus 5 000 $, en sus des versements pour frais d'entretien.

L'audience de protection initiale doit être tenue au plus tard sept jours après le dépôt de la requête ou à la prochaine séance du tribunal. Les audiences de protection sont tenues par la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) ou par la Cour provinciale. Normalement, les requêtes présentées à la Cour du Banc de la Reine qui ne sont pas contestées sont entendues par un conseiller-maître et non par un juge.

Dans tous les cas où la requête est contestée, il doit y avoir au moins une *conférence préparatoire*. Il s'agit d'une réunion où les parties, accompagnées de leurs avocats et du juge, tentent de résoudre l'affaire, ou du moins le plus grand nombre possible de points en litige, et où le juge s'assure que la cause est prête à être entendue.

À l'audience, le juge doit décider si l'enfant a besoin de protection, et déterminer le cas échéant quelle ordonnance il devrait rendre pour le protéger. L'office, représenté par son avocat, soumet normalement des preuves et des témoignages à l'appui de l'appréhension, de même que les mesures qu'il propose de prendre relativement à l'enfant.

Les parents et les tuteurs ont le droit d'être représentés par un avocat, de témoigner eux-mêmes, et de présenter des témoins en leur faveur. En fait, l'office peut obliger les parents à témoigner même s'ils préféreraient ne pas le faire, en leur signifiant un avis à cette fin. Vu la gravité d'une telle procédure, les parents et les tuteurs devraient toujours consulter un avocat.

L'enfant visé par l'audience peut, s'il est âgé d'au moins 12 ans, y participer et s'y faire représenter par un avocat. Toute autre personne qui a le droit de recevoir un avis de l'audience peut demander au tribunal de l'autoriser à y participer.

Après avoir entendu l'ensemble des témoignages et des présentations, le juge, s'il conclut que l'enfant a besoin de protection, peut selon le cas :

- ordonner que l'enfant retourne chez lui sous la surveillance de l'office, aux conditions et durant la période que le juge estime nécessaires;
- ordonner que l'enfant soit placé chez une autre personne ou qu'une autre personne en ait la tutelle, aux conditions et durant la période que le juge estime nécessaires;
- rendre une *ordonnance de tutelle provisoire;*
- rendre une *ordonnance de tutelle permanente.*

Ordonnance de tutelle provisoire

En vertu d'une telle ordonnance, l'office devient le tuteur de l'enfant et en est responsable pendant une période déterminée. La durée de la tutelle provisoire ne peut pas dépasser 6 mois si l'enfant était âgé de moins de 5 ans le jour de son appréhension ou 12 mois s'il était alors âgé de 5 à 12 ans. Quant aux enfants âgés de plus de 12 ans, la durée de la tutelle provisoire ne peut pas dépasser 24 mois. Il y a aussi, quant aux plus jeunes, des limites à la période de temps totale pendant laquelle ils sont confiés aux soins d'un office en vertu d'ordonnances de tutelle provisoire.

À moins de dispositions contraires dans l'ordonnance, les parents disposent d'un droit de visite raisonnable. Si l'office et les parents n'arrivent pas à s'entendre sur les modalités d'exercice du droit de visite, l'une ou l'autre des parties peut demander au tribunal d'en décider.

Pendant la durée de la tutelle provisoire, l'office et la famille sont censés travailler ensemble à résoudre les problèmes qui sont à l'origine de la mise sous tutelle. S'ils arrivent à le faire avant l'expiration de la tutelle, les parents ou l'office peuvent demander au tribunal de mettre fin à la tutelle et d'ordonner que l'enfant retourne chez lui. Par contre, si après ces efforts l'office est d'avis que l'enfant ne devrait pas retourner chez lui, il peut demander au tribunal de proroger l'ordonnance de tutelle provisoire pour une autre période déterminée ou même, dans certains cas, de lui attribuer la tutelle permanente de l'enfant.

Ordonnance de tutelle permanente

Lorsqu'un juge rend une ordonnance permanente de tutelle, l'office devient le tuteur permanent de l'enfant, assumant désormais le rôle des parents. Il peut prendre toutes les décisions relatives aux soins de l'enfant, et peut le placer en vue de son adoption. Les droits et obligations des parents à l'égard de leur enfant sont à jamais éteints.

L'office a entière discrétion quant au droit de visite, s'il en est, des parents. Toutefois, les parents qui n'en sont pas satisfaits peuvent, tant que l'enfant n'a pas été placé en vue de son adoption, demander au tribunal de rendre une ordonnance déterminant le droit de visite que celui-ci estime indiqué.

Bien que les droits et obligations des parents soient éteints, ils peuvent, au même titre que l'office, demander au tribunal de mettre fin à la tutelle permanente. Les parents ne peuvent présenter une telle requête que si l'enfant n'a pas encore été placé en vue de son adoption, et qu'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'expiration du délai alloué aux

parents pour interjeter appel de l'ordonnance ou, s'il y a eu appel, depuis le règlement final de cet appel.

Toute ordonnance rendue par un juge dans le cadre d'une audience de protection peut être portée en appel devant la Cour d'appel du Manitoba, au plus tard 21 jours après la signature de ladite ordonnance.

PROTECTEUR DES ENFANTS

Le Bureau du protecteur des enfants a été établi en 1992. Il a notamment pour mandat de représenter les droits, les intérêts et les points de vue des enfants qui reçoivent ou sont admissibles à recevoir des services en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant* et à la famille et de la *Loi sur l'adoption*. Il ne représente toutefois pas les enfants à titre individuel devant les tribunaux.

Le Bureau du protecteur des enfants étudie en outre les plaintes qu'il reçoit et procède à des enquêtes sur celles-ci relativement aux services fournis aux enfants ou auxquels ceux-ci ont accès en vertu de ces deux lois. Tout enfant ou toute personne intéressée agissant au nom d'un enfant, y compris un membre de sa famille, ses parents nourriciers ou un membre du personnel d'un office, peuvent s'adresser au protecteur des enfants pour obtenir de l'aide. En voici les coordonnées :

500, avenue Portage, bureau 102
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Téléphone : 945-1364
Télécopieur : 948-2278
Sans frais : 1 800 263-7146

REGISTRE CONCERNANT LES MAUVAIS TRAITEMENTS

Le directeur des Services à l'enfant et à la famille de la province tient un Registre concernant les mauvais traitements, qui contient des renseignements sur les personnes qui ont maltraité des enfants. Ce registre peut être consulté notamment par les offices de services à l'enfant et à la famille, et par les employeurs qui œuvrent dans le secteur des soins aux enfants. Il contient la liste des personnes suivantes :

- toute personne qui a été déclarée coupable d'une infraction comportant des mauvais traitements à un enfant, ou qui a plaidé coupable à une telle infraction;
- toute personne qui a fait subir de mauvais traitements à un enfant, selon les conclusions d'une audience de protection;
- toute personne qui a fait subir de mauvais traitements à un enfant, selon l'avis d'un comité de l'office chargé d'étudier les cas d'enfants maltraités.

Des dispositions existent pour aviser, dans certains cas, les agresseurs soupçonnés, et pour permettre à une personne d'être entendue lorsqu'elle veut s'opposer à l'inscription de son nom au registre.

Tous les noms et renseignements contenus au registre sont confidentiels. Seules certaines personnes peuvent le consulter, dans des circonstances bien précises. Le public n'y a pas accès.

Quiconque postule un emploi pour travailler auprès des enfants, ou quiconque veut s'inscrire comme bénévole dans une école, par exemple, peut se faire demander de consentir par écrit à ce qu'on vérifie si son nom est inscrit au registre. Le fait que son nom n'y soit pas ne constitue cependant pas une assurance que cette personne ne présente aucun danger pour les enfants.

Pour vous renseigner sur le Registre concernant les mauvais traitements et sur les services de protection des enfants au Manitoba, communiquez avec les :

Services de protection des enfants
Ministère des Services à la famille et du Logement
114, rue Garry, bureau 201
Winnipeg (Manitoba) R3C 4V5
Téléphone : 945-6967 (registre concernant les mauvais traitements)
Télécopieur : 948-2222 (registre concernant les mauvais traitements)
Téléphone : 945-6964 (numéro général)
Télécopieur : 945-6717 (numéro général)
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 6964)

CHAPITRE 13

ADOPTION

Au Manitoba, une ordonnance d'adoption met fin à tout lien de filiation entre l'enfant concerné et chacun de ses parents naturels, et donc aux droits et responsabilités qui s'y rattachent. Elle crée de nouveaux liens de filiation entre cet enfant et ses parents adoptifs, lesquels assument désormais ces droits et responsabilités comme s'ils étaient ses parents naturels. Les parents adoptifs peuvent laisser à l'enfant son nom de famille ou le faire modifier, conformément à la *Loi sur le changement de nom* et à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* (voir chapitre 14 – Changement de nom).

Le 15 mars 1999, entrait en vigueur la nouvelle *Loi sur l'adoption* qui abroge et remplace les dispositions pertinentes de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et qui modifie quelque peu la procédure d'adoption au Manitoba.

La nouvelle loi permet aux offices de services à l'enfant et la famille d'offrir des services d'adoption. Elle permet également à des corporations privées sans but lucratif d'obtenir une licence d'agence d'adoption en vue d'offrir des services d'adoption équivalant à ceux qu'offrent les offices de services à l'enfant et à la famille. D'autre part, les agences d'adoption peuvent engager des travailleurs sociaux du secteur privé pour procéder aux évaluations nécessaires. Elles peuvent demander des honoraires pour certains services d'adoption, à des tarifs établis en fonction du revenu des requérants.

La *Loi sur l'adoption* modifie également certaines restrictions et certains délais. Par exemple, les parents naturels qui sont encore mineurs n'ont plus besoin d'attendre d'être majeurs ni pour placer leur enfant en vue d'une adoption privée, ni pour que cette adoption soit définitive.

La période d'attente après la naissance de l'enfant, au cours de laquelle il est interdit de donner ou d'obtenir le consentement à son adoption, est de 48 heures. Des lignes directrices rigoureuses sont établies afin que les gens concernés par une adoption soient clairement renseignés sur leurs droits et sur les choix qui s'offrent à eux. La *Loi* prévoit également que le père naturel de l'enfant doit, sauf exception, recevoir un préavis de l'adoption.

La *Loi sur l'adoption* a été modifiée le 1er janvier 2003 pour permettre que les couples de même sexe puisse présenter conjointement une demande d'adoption d'un enfant. Elle a également été modifiée afin que deux personnes qui ne sont ni des conjoints ni des conjoints de fait puissent présenter une demande conjointe d'adoption de fait, ainsi que deux membres de la famille élargie d'un enfant(par exemple, un grand-parent et une tante). Ces types d'adoption comportent des exigences supplémentaires en matière d'évaluation afin de s'assurer de la stabilité de la relation des parents adoptifs et de leur engagement conjoint de prendre soin de l'enfant. Ces modifications étaient contenues dans la *Loi sur l'observation de la charte.*

CATÉGORIES D'ADOPTION

Il existe au Manitoba sept catégories d'adoption.

Adoption d'un pupille permanent de l'État

Un couple marié, des conjoints de fait ou encore un adulte célibataire peuvent s'adresser à un office de services à l'enfant et à la famille en vue d'adopter un enfant qui est un pupille de l'État. Un enfant est un pupille de l'État lorsqu'il y a eu à son égard *renonciation volontaire à la tutelle ou ordonnance de tutelle permanente* (voir chapitre 12 – Protection des enfants).

Un travailleur social procède alors à une évaluation de l'aptitude et de la capacité des demandeurs à adopter un enfant. Les noms des demandeurs dont la candidature est ainsi approuvée et ceux des enfants en attente d'être adoptés sont inscrits au registre central d'adoption. Une fois qu'un enfant a été placé dans le foyer des demandeurs, ceux-ci doivent demander au tribunal de rendre une ordonnance d'adoption (requête en adoption). L'enfant doit cependant avoir préalablement vécu dans leur foyer pendant au moins six mois ou pendant toute autre période autorisée par l'office qui a la tutelle de cet enfant.

L'adoption d'un pupille de l'État ne peut se faire que par l'entremise d'un office de services à l'enfant et à la famille, et non par une agence d'adoption privée.

Adoption privée

Un enfant peut être placé en vue de son adoption par sa mère naturelle, son père naturel ou, si ceux-ci sont décédés, par son tuteur nommé par le tribunal. Avant de procéder à un tel placement, cette personne doit cependant en aviser par écrit un office de services à l'enfant et à la famille ou une agence d'adoption. L'office ou l'agence l'informe alors de ses droits et des autres solutions possibles, recueille des renseignements sur l'enfant et sa famille naturelle, procède à une évaluation des gens qui désirent adopter l'enfant et approuve le placement de l'enfant chez eux s'il y a lieu. Ces gens peuvent ensuite présenter au tribunal une requête en adoption, au plus tôt 30 jours et au plus tard six mois après que tous les consentements nécessaires à l'adoption ont été donnés.

Adoption internationale

Le Manitoba est partie à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, un traité international portant sur la procédure d'adoption entre les États signataires et, notamment, sur les consentements nécessaires et l'évaluation préalable des parents adoptifs.

La procédure d'adoption, au Manitoba, d'un enfant provenant d'un pays qui n'est pas visé par la Convention est la même que pour l'adoption d'un pupille de l'État.

Tout Manitobain qui présente une requête en adoption dans un autre pays est tenu d'en informer le Directeur des services à l'enfant et à la famille. Ce dernier doit vérifier si la requête a été remplie et acceptée dans cet autre pays, et si le gouvernement du pays appuie l'adoption.

Adoption de fait

Toute personne peut présenter au tribunal une requête pour l'adoption d'un enfant dont elle a assuré le soin et l'entretien pendant une période continue d'au moins deux ans. Les personnes suivantes peuvent présenter une requête en adoption : les conjoints, les conjoints de fait ou deux personnes, conjointement, si au moment de la présentation de la requête, ils assurent conjointement le soin de l'enfant et l'un des conjoints, l'un des conjoints de fait ou l'une des personnes a assuré le soin et l'entretien de l'enfant pendant une période continue d'au moins deux ans. Signification de la requête doit être donnée aux parents de l'enfant et à l'office ou à toute agence d'adoption qui a compétence au

lieu de résidence des requérants. Cet office ou cette agence, selon le cas, mène sur chaque requérant une enquête dont elle remet le rapport au tribunal.

⚖ Adoption par un membre de la famille élargie

Un père ou une mère peut placer son enfant chez un membre de sa famille élargie ou chez deux membres de celle-ci conjointement en vue de son adoption. L'autorisation du Directeur des services à l'enfant et à la famille n'est alors obligatoire que si le placement doit se faire à l'extérieur du Manitoba. L'audition de la requête en adoption peut être faite au plus tôt 6 mois et au plus tard 12 mois après la date du placement. Le juge peut demander à un office ou à une agence d'adoption de mener une enquête sur le requérant et d'en fournir un rapport au tribunal.

⚖ Adoption par le conjoint du parent

Toute personne mariée au parent de l'enfant ou tout conjoint de fait du parent peut, conjointement avec l'autre parent ou seul mais avec son consentement, présenter une requête en adoption si l'enfant demeure avec eux et qu'ils en prennent soin. Si le conjoint ou le conjoint de fait a présenté seul la requête, l'ordonnance d'adoption qui en résulte ne met pas fin aux droits du père ou de la mère, selon le cas. L'approbation du Directeur des services à l'enfant et à la famille n'est pas nécessaire pour cette catégorie d'adoption.

Avis d'une telle requête en adoption doit être donné aux deux parents et le parent qui n'a pas la garde de l'enfant peut s'y opposer. Il peut également demander au tribunal de rendre une ordonnance lui attribuant un droit de visite (aussi appelé *droit d'accès*), et cette requête peut être entendue soit en même temps que la requête en adoption, soit séparément une fois l'ordonnance d'adoption prononcée. Le juge peut demander à un office ou à une agence d'adoption de mener une enquête et d'en fournir un rapport au tribunal.

⚖ Adoption d'un adulte

Un adulte peut être adopté si l'adoptant est raisonnablement plus âgé que la personne à adopter, et si le tribunal estime que les motifs de l'adoption sont acceptables. Seul le consentement de la personne à adopter est nécessaire. L'ordonnance d'adoption d'un adulte peut être rendue sans qu'il faille signifier la requête en adoption au Directeur des services à l'enfant et à la famille et sans que soit exigé le rapport d'enquête d'un office ou d'une agence d'adoption.

REGISTRE POSTADOPTION

Le Directeur des services à l'enfant et à la famille tient le registre postadoption, afin de :

- faciliter la communication de renseignements aux personnes qui ont le droit d'y être inscrites, notamment les personnes qui ont été adoptées, leurs parents naturels, leurs parents adoptifs, leurs frères et sœurs naturels, et leurs frères et sœurs adoptifs;
- faciliter la recherche des parties à une adoption et favoriser le contact entre elles;
- consigner, le cas échéant, le refus des parties à une adoption relativement à la communication de tout renseignement permettant de les identifier ou leur refus d'avoir des contacts personnels avec les autres parties à cette adoption.

Il y a des frais à payer pour toute inscription et pour toute demande de recherche dans le registre postadoption.

Quant aux ordonnances d'adoption rendues en vertu d'une loi antérieure (*Loi sur les services à l'enfant et à la famille ou toute autre loi*), peuvent demander des renseignements sur les parties à ces adoptions l'adulte qui a été adopté dans l'enfance ou les parents naturels de la personne adoptée, ses parents adoptifs et tout adulte qui est son frère naturel ou sa sœur naturelle. Des renseignements ne sont donnés que lorsque

toutes les parties à l'adoption sont inscrites au registre et ont fait part des mêmes désirs. Les inscriptions au registre sont facultatives et peuvent être retirées en tout temps.

Quant aux ordonnances d'adoption rendues en vertu de la *Loi sur l'adoption*, quiconque a le droit d'être inscrit au registre peut demander et obtenir des renseignements sur toute autre personne qui a le droit d'être inscrite à l'égard de la même adoption, à moins que celle-ci s'y soit préalablement opposée en déposant un *refus de communication ou un refus de prise de contact*.

Pour de plus amples renseignements sur le Registre postadoption, communiquez avec le :

Services de protection des enfants
Registre postadoption
114, rue Garry, bureau 201
Winnipeg (Manitoba) R3C 4V5
Téléphone : 945-6964
Télécopieur : 948-2949
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 6964)
Site Web : www.gov.mb.ca/fs/childfam/registry.fr.html

Pour de plus amples renseignements sur les adoptions en général, adressez-vous à tout office de services à l'enfant et à la famille (voir le chapitre 16), à toute agence d'adoption détentrice d'une licence, ou au directeur des services à l'enfant et à la famille (pour les coordonnées du directeur, voir le chapitre 12 – Protection des enfants) ou visitez le site Web de Services à la famille et Logement à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca/fs/childfam/adoption.fr.html.

CHAPITRE 14

CHANGEMENT DE NOM

La *Loi sur le changement* de nom porte sur la façon dont on peut changer de nom, et sur l'effet que peut avoir le mariage, l'union de fait, le divorce ou la séparation sur le nom d'une personne. La Loi sur les statistiques de l'état civil prévoit notamment les modalités d'inscription des noms sur les bulletins d'enregistrement de naissance.

Généralement, quiconque est âgé d'au moins 18 ans et réside au Manitoba depuis au moins trois mois peut présenter une demande de changement de nom au directeur de l'état civil.

Lorsque les droits prescrits ont été payés et que la demande a été acceptée, le Bureau de l'état civil délivre un certificat de changement de nom, modifie en conséquence les bulletins d'enregistrement de naissance et de mariage, et fait publier un avis du changement de nom dans la Gazette du Manitoba. Si la naissance ou le mariage de l'auteur de la demande sont enregistrés dans une autre province, le Bureau de l'état civil transmet les renseignements nécessaires, mais l'auteur de la demande assume les frais relatifs à la modification des registres dans cette province. La personne dont le nom a ainsi été changé doit ensuite faire modifier en conséquence tout autre document, dossier et registre le concernant, tels son permis de conduire et ses cartes de crédit.

CHANGEMENT DE NOM AU MOMENT DU MARIAGE OU DE L'UNION DE FAIT

Au Manitoba, la loi n'oblige personne à changer de nom de famille au moment du mariage. Chacun des conjoints a le droit de porter l'un ou l'autre des noms suivants :

- son propre nom de famille;
- le nom de famille de l'autre conjoint;
- un nom composé des noms de famille des deux conjoints, dans un ordre ou dans l'autre, reliés ou non par un trait d'union,
- le nom de famille de l'autre conjoint, en conservant son propre nom de famille à titre de prénom.

Par exemple, si Nicole Leblanc et Jean Dupont se marient, chacun peut continuer de porter son propre nom de famille ou choisir de porter l'un ou l'autre des noms suivants :

- Leblanc Dupont ou Dupont Leblanc;
- Leblanc-Dupont ou Dupont-Leblanc;
- Dupont ou Leblanc.

Dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus, le conjoint n'a pas besoin de présenter une demande de changement de nom au directeur de l'état civil. Il n'a qu'à utiliser le nom de famille choisi, par exemple Nicole Leblanc Dupont ou Jean Dupont-Leblanc. Quiconque porte ainsi un nouveau nom devrait cependant envoyer une lettre, accompagnée d'une copie de son certificat de mariage, à tous ceux qui détiennent des dossiers à son nom pour leur demander de procéder aux modifications nécessaires, par exemple au Bureau des véhicules automobiles pour son permis de conduire, et aux sociétés de crédit pour ses cartes de crédit.

Depuis le 1er janvier 2003, les conjoints de fait peuvent porter le nom de leur conjoint ou l'ajouter à leur propre nom de famille, de la même façon que les personnes mariées. Il n'est pas nécessaire de faire une demande officielle de changement de nom, mais les conjoints de fait qui désirent changer de nom doivent présenter une déclaration en ce sens au Bureau de l'état civil.

Pour l'application de la *Loi sur le changement de nom*, les conjoints de fait doivent avoir enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil ou vivre ensemble dans une relation conjugale d'une certaine permanence.

CHANGEMENT DE NOM PENDANT LE MARIAGE OU APRÈS LA SÉPARATION

Toute personne qui a changé de nom de famille au moment du mariage doit, si elle veut changer de nom pendant le mariage, présenter une demande de changement de nom et obtenir un certificat de changement de nom. Elle doit le faire même si elle veut ainsi reprendre le nom de famille qu'elle portait à sa naissance ou avant son mariage.

CHANGEMENT DE NOM À LA SUITE D'UN DIVORCE, DE LA DISSOLUTION D'UNE UNION DE FAIT OU AU DÉCÈS DU CONJOINT OU DU CONJOINT DE FAIT

Une personne peut, après son divorce ou après le décès de son conjoint, reprendre le nom de famille qu'elle portait à sa naissance ou avant son mariage, sans devoir présenter au directeur de l'état civil une demande de changement de nom. Après la dissolution d'une union de fait enregistrée ou après la mort du conjoint de fait, toute personne peut également reprendre le nom qu'elle portait avant son union, en autant qu'elle présente une déclaration en ce sens auprès du Bureau de l'état civil.

NOM DE FAMILLE DE L'ENFANT

À sa naissance, le nom d'un enfant doit être inscrit sur un bulletin d'enregistrement de naissance et doit comporter un prénom et un nom de famille formés exclusivement des lettres, accentuées ou non, appartenant à l'alphabet anglais ou français et peut comporter des traits d'union et des apostrophes. Si les parents ne sont pas mariés, les renseignements au sujet du père ne peuvent être inscrits sur le bulletin d'enregistrement de naissance que si les parents présentent une demande conjointe auprès du Bureau de l'état civil. Widowed parents may apply to the Vital Statistics Agency to change the name of any of their children under age of 18. Children over 12 would have to consent in writing to the proposed change.

⚖ Changement de nom d'un enfant

En vertu de la *Loi sur le changement de nom*, on ne peut changer le nom d'un enfant âgé de 12 ans ou plus sans son consentement écrit.

L'un ou l'autre des parents qui ont la garde conjointe de leurs enfants peut, avec le consentement écrit de l'autre parent, demander de faire changer les prénoms ou le nom de famille des enfants. Selon la *Loi sur l'obligation alimentaire*, les parents qui ont vécu ensemble après la naissance de leur enfant en ont la garde conjointe, peu importe s'ils sont mariés ou non, à moins qu'un tribunal en ait attribué à l'un d'eux la garde exclusive. Si les parents n'ont jamais vécu ensemble, c'est celui avec lequel l'enfant vit qui en a la garde exclusive (voir l'introduction du chapitre 5 – Garde des enfants).

Un parent peut demander le changement de nom de tout enfant dont il a la garde exclusive, mais doit en aviser l'autre parent par courrier recommandé ou poste certifiée. Celui-ci peut s'y opposer et demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant au directeur de ne pas enregistrer le changement de nom demandé. Il devra cependant démontrer qu'un tel changement ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur de l'état civil peut procéder au changement de nom d'un enfant sans que l'autre parent y consente ou soit avisé.

Un parent veuf peut présenter au Bureau de l'état civil une demande de changement de nom de ses enfants qui sont âgés de moins de 18 ans. Toutefois, le consentement écrit de ceux qui sont âgés de 12 ans ou plus est préalablement requis.

Lors d'une adoption, les parents adoptifs de l'enfant peuvent choisir de lui faire porter le nom qu'il portait à sa naissance ou changer ses prénoms ou son nom de famille, pourvu qu'ils respectent les dispositions de la *Loi sur les statistiques de l'état civil.*

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le :

Bureau de l'état civil
254, avenue Portage
Winnipeg MB R3C 0B6
Téléphone : 945-3701
Service en français : 945-5500
Télécopieur : 948-3128
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 3701)
Courriel : vitalstats@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/cca/vital/index.fr.html

CHAPITRE 15

DÉCÈS DANS LA FAMILLE

TESTAMENTS

L'auteur d'un testament, c'est-à-dire le testateur, désigne dans son testament les personnes qui hériteront de ses biens après son décès. Il s'agit donc d'un document juridique important.

⚖ Nomination d'un exécuteur testamentaire

Le testateur devrait désigner un *exécuteur testamentaire* pour s'occuper des biens qu'il laissera à son décès (*succession*). L'exécuteur testamentaire doit d'abord payer, à même la succession, les dettes du testateur et de la succession. Il partage ensuite la succession conformément aux dispositions testamentaires. Il existe des lois qui peuvent, comme nous le verrons ci-après, empêcher que le testament soit respecté à la lettre. D'autres dispositions législatives établissent ce qu'un exécuteur testamentaire peut et ne peut pas faire avec les biens de la succession.

Avant de désigner un exécuteur testamentaire dans un testament, il est important de vérifier si la personne choisie veut et peut assumer les responsabilités de cette charge.

⚖ Nomination d'un tuteur

Le testateur qui a des enfants de moins de 18 ans devrait désigner dans son testament un tuteur pour s'occuper des enfants en cas de décès des deux parents. Le tuteur peut également gérer les biens des enfants.

Le fait d'avoir choisi un tuteur dans le testament ne garantit pas que ce sera lui qui sera nommé en réalité, surtout si des parents et amis se disputent la garde des enfants. Toutefois, cela donne au tribunal une bonne idée de la volonté des parents à cet égard et peut peser lourd dans la balance au moment de la nomination du tuteur.

Avant de désigner un tuteur dans un testament, il est important de vérifier si la personne choisie veut et peut assumer les responsabilités de cette charge.

⚖ Conditions de validité d'un testament

Au Manitoba, un testament doit remplir trois conditions pour être valide :

1. le testateur doit normalement être âgé d'au moins 18 ans (à quelques rares exceptions près);
2. le testament doit être fait par écrit;
3. le testament doit être signé en présence d'au moins deux témoins qui le certifient, à moins que :
   - le testateur soit un militaire en service actif ou un marin en service en mer;
   - le testament soit *olographe*, c'est-à-dire entièrement écrit de la main du testateur qui le date et le signe.

La Loi sur les testaments permet de demander au tribunal manitobain de rendre une ordonnance établissant la validité d'un testament qui ne remplit pas toutes ces conditions. Le juge doit d'abord être convaincu, par les éléments de preuve présentés, que le testament contient véritablement les dernières volontés du testateur. Pour éviter aux héritiers les dépenses et les problèmes qu'une telle démarche occasionne, il vaut mieux respecter ces

conditions lorsqu'on fait son testament.

Normalement, ni le *témoin* de la signature du testateur ni son conjoint ou conjoint de fait ne peuvent être *légataires*. Les personnes qui reçoivent un legs sont appelées *bénéficiaires*.

Le témoin peut cependant demander au tribunal de rendre une ordonnance reconnaissant la validité d'un tel legs en sa faveur ou en faveur de son conjoint ou de son conjoint de fait.

Le juge doit d'abord être convaincu que ni le témoin ni son conjoint ou conjoint de fait, selon le cas, n'a influencé le testateur ou n'a exercé des pressions indues sur lui pour qu'il fasse le legs en question. Pour être considérés comme conjoints de fait aux termes de la *Loi sur les testaments*, deux personnes doivent vivre ensemble et avoir soit enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil ou avoir cohabité dans une relation conjugale d'une certaine permanence. Pour éviter tout genre de problème, il est donc recommandé de choisir comme témoins des personnes qui ne sont aucunement avantagées par le testament.

Les testateurs qui ne peuvent pas lire ou signer leur testament peuvent se le faire lire à haute voix et le faire signer en leur nom par quelqu'un d'autre ou le signer eux-mêmes en y apposant leur marque, et ce, en présence d'au moins deux témoins pouvant attester la signature ou la marque.

Modification ou révocation d'un testament

Il existe diverses façons de modifier ou d'annuler un testament.

Si le testateur veut y apporter beaucoup de modifications, il pourrait être plus simple d'en faire un nouveau. Si la modification est mineure, par exemple, un changement d'exécuteur testamentaire, la modification peut être faite par voie de codicille. Comme le testament, le codicille doit être signé en présence d'au moins deux témoins, à moins qu'il ne s'agisse d'un *codicille olographe*, entièrement écrit de la main du testateur qui le date et le signe.

Un testament est dit révoqué lorsqu'il est annulé ou n'a plus d'effet. C'est donc dire qu'un testament est révoqué lorsque le testateur, selon le cas :

- fait un nouveau testament;
- détruit l'original;
- indique par écrit, devant témoins, son intention de le révoquer;
- se marie après l'avoir fait (à quelques rares exceptions près).

Puisque le testament est presque toujours révoqué par le mariage du testateur, il est essentiel d'en faire un nouveau après le mariage. Contrairement au mariage, vivre en union de fait après avoir rédigé un testament ne fait pas en sorte que la validité de celui-ci soit révoquée.

Si le testateur divorce, son testament sera interprété comme si son ex-conjoint était décédé avant lui, et tout legs en faveur de ce dernier sera annulé. De la même façon, si un conjoint de fait testateur se sépare, son testament sera interprété comme si son ex-conjoint de fait était décédé avant lui. Par conséquent, si le testateur souhaite léguer des biens à son conjoint ou à son conjoint de fait, même après son divorce ou la dissolution de son union de fait, il doit l'indiquer clairement dans le testament. Selon la *Loi sur les testaments*, l'union de fait est dissoute, pour les couples qui ont enregistré leur union auprès du Bureau de l'état civil, lorsque la fin de l'union est également enregistrée. L'union des couples qui n'avaient pas enregistré leur union de fait prend fin lorsque les conjoints ont vécu séparé l'un de l'autre pendant au moins trois ans.

Souvenez-vous que cette interprétation ne vaut pas cependant pour les séparations, même si au moment de son décès le testateur était séparé de son conjoint depuis de nombreuses années ou était en instance de divorce. Le legs au conjoint est valide même en cas de séparation. Par conséquent, un testateur qui

se sépare, doit modifier ou révoquer son testament s'il veut réduire la part de son conjoint dans sa succession.

BIENS EXCLUS DE LA SUCCESSION

⚖ Biens détenus en propriété conjointe

Les personnes qui sont copropriétaires d'un bien immobilier (*bien réel*) comme leur foyer familial, sont dits *propriétaires communs ou propriétaires conjoints*. C'est une distinction qui permet de déterminer qui héritera du bien au décès de l'un d'eux.

La plupart des gens mariés, tout comme la plupart des conjoints de fait, sont les propriétaires conjoints de leur foyer familial. Si un membre du couple décède, le conjoint survivant devient automatiquement propriétaire exclusif du foyer familial, quelles que soient les dispositions testamentaires à cet égard. Il faut alors déposer certains documents au bureau des titres fonciers pour faire modifier le certificat de titre jusque là détenu en propriété conjointe et le faire inscrire au nom du conjoint survivant.

Par ailleurs, les propriétaires communs d'un bien peuvent, par testament, léguer leur part comme ils l'entendent. Si l'un d'eux décède sans avoir fait de testament, sa part fera partie de sa succession et sera distribuée conformément à la loi. Au décès d'un des propriétaires communs, sa part du bien ne revient pas automatiquement à l'autre. Toutefois, selon la *Loi sur la propriété familiale*, le conjoint ou le conjoint de fait survivant peut conserver le droit d'habiter le foyer familial sa vie durant (voir la rubrique sur les droits de propriétés au décès à la page 94).

Les conjoints et les conjoints de fait peuvent être les propriétaires conjoints d'autres éléments d'actif, tels des comptes bancaires ou des placements à terme. Comme dans le cas d'une maison détenue en propriété conjointe, au décès de l'un d'eux, le conjoint ou le conjoint de fait survivant devient le propriétaire exclusif de ces éléments d'actif.

Ainsi, le conjoint ou le conjoint de fait survivant devient automatiquement propriétaire de la plupart des biens dont lui et le défunt étaient propriétaires conjoints. Par conséquent, ces biens ne font pas partie de la succession et ne peuvent pas être légués par testament. Tout legs d'un tel bien est sans effet, car une personne ne peut léguer par testament que les biens qui font partie de sa succession.

⚖ Autres biens exclus de la succession

Souvent, les prestations de décès versées aux termes d'une d'assurance-vie ne font pas partie non plus de la succession. C'est le cas si les prestations sont payables à une personne désignée dans la police (*bénéficiaire*). Par contre, si c'est la succession qui est désignée à titre de bénéficiaire dans la police, les sommes assurées font partie de la succession et peuvent être distribuées conformément aux dispositions testamentaires.

Bien des gens signent, à l'égard de leurs régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des *formules de désignation de bénéficiaire*. Contrairement aux testaments, ces formules ne sont pas automatiquement révoquées par un mariage, un divorce ou une union de fait. Nous vous recommandons en conséquence de consulter un avocat pour déterminer s'il y a lieu de prévoir dans votre testament la distribution de votre REER.

DROITS DE PROPRIÉTÉ AU DÉCÈS

Un certain nombre de dispositions législatives ont un effet sur les droits de propriété des biens qu'un conjoint ou un conjoint de fait laisse à son décès. Ces dispositions sont importantes pour la famille, même s'il existe un testament.

⚖ *Loi sur la propriété familiale*

La *Loi sur la propriété familiale* accorde au conjoint survivant ou au conjoint de fait survivant ayant des droits sur la propriété le droit d'habiter le foyer familial (propriété familiale) sa vie durant, même si le défunt en était le propriétaire exclusif. Pour être considérés comme conjoints de fait en vertu de la *Loi sur la propriété familiale*, les membres d'un couple doivent avoir enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil ou avoir vécu dans une relation conjugale pendant au moins trois ans. Dans le cas d'une ferme, la propriété familiale comprend non seulement la maison de ferme, mais également le terrain sur lequel elle est située jusqu'à concurrence de 320 acres. Le conjoint ou le conjoint de fait survivant a droit à ce domaine viager, quelles que soient les dispositions testamentaires. Cette mesure de protection subsiste même si le défunt n'a rien ou presque rien légué à son conjoint. Le droit du conjoint ou du conjoint de fait survivant est toutefois subordonné aux réclamations des créanciers. Il est important de noter qu'un seul conjoint ou conjoint de fait à la fois ne peut avoir des droits sur une propriété familiale. Un deuxième conjoint ou conjoint de fait de peut obtenir des droits que lorsque les droits du conjoint ou du conjoint de fait antérieur auront été appliqués correctement, par exemple, à la signature par le premier conjoint ou conjoint de fait d'une renonciation écrite à ses droits.

⚖ *Loi sur les biens familiaux*

La *Loi sur les biens familiaux* établit les règles à suivre pour le partage de la valeur des biens familiaux entre les conjoints et les conjoints de fait, à la suite de leur séparation ou du décès de l'un d'entre eux. La définition de conjoints de fait aux termes de cette loi s'applique aux personnes qui ont enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil ou qui ont vécu ensemble dans une relation conjugale pendant au moins trois ans. Les biens familiaux sont généralement ceux qui ont été acquis par les conjoints pendant leur mariage ou leur union, alors qu'ils vivaient ensemble, peu importe lequel des deux en est le propriétaire.

Chacun des conjoints et des conjoints de fait a droit à une part égale de la valeur des biens familiaux. Par conséquent, le conjoint ou le conjoint de fait survivant qui n'est pas satisfait des biens qui lui ont été légués par le défunt peut, à l'égard des biens familiaux, demander au tribunal de faire procéder à une reddition de comptes et, s'il y a lieu, à une compensation. Au moment de la reddition de comptes, on dresse, pour chacun des conjoints et des conjoints de fait, la liste complète des biens et des dettes, y compris leur valeur respective. Le tribunal détermine ensuite la valeur totale de l'actif dont il faut tenir compte pour chaque conjoint ou conjoint de fait et fixe le montant qui doit être versé au conjoint ou au conjoint de fait désavantagé à titre de compensation pour que le partage des biens familiaux soit égal. C'est ce qu'on appelle un *paiement compensateur.*

On procède à peu près de la même manière qu'au moment d'une séparation pour calculer la part du conjoint ou du conjoint de fait survivant (voir chapitre 9 Biens familiaux). Aux fins de la reddition de comptes et de la compensation, la valeur des biens familiaux est établie à la date du décès ou, si les conjoints ou les conjoints de fait étaient séparés au moment du décès, à la date de leur séparation.

Par contre, le tribunal n'a pas comme dans le cas d'une séparation, le pouvoir discrétionnaire d'ordonner le partage inégal de la valeur des

biens en cas de décès. En revanche, certains biens qui auraient dû faire l'objet d'un partage dans le cas d'une séparation sont, pour le conjoint ou conjoint de fait survivant, exclus de la reddition de comptes et du partage avec la succession. Par exemple, si les conjoints détenaient leur maison en propriété conjointe, le conjoint survivant en devient le propriétaire exclusif et n'a pas à rendre compte de sa valeur dans le cadre du partage des biens familiaux. De la même façon, le conjoint ou le conjoint de fait survivant n'a pas à rendre compte des prestations de conjoint survivant qu'il reçoit du régime de retraite auquel participait son conjoint ou conjoint de fait, ni des prestations de décès qu'il reçoit en vertu d'une assurance-vie dont il était le propriétaire désigné.

Si la valeur de la succession ne couvre pas la totalité du montant qui doit être versé au conjoint ou au conjoint de fait survivant à titre de compensation, les autres légataires peuvent être appelés à combler la différence, comme peut l'être toute personne avantagée autrement que par testament (le bénéficiaire désigné d'une assurance-vie, par exemple).

Les demandes de reddition de comptes et de compensation doivent être présentées dans les six mois qui suivent la délivrance des *lettres d'homologation* du testament du défunt ou des lettres d'administration si ce dernier n'a laissé aucun testament. Le conjoint ou le conjoint de fait survivant qui avait déjà présenté une telle demande avant le décès de son conjoint n'est pas tenu d'en présenter une nouvelle.

DÉVOLUTION DE LA SUCCESSION EN L'ABSENCE D'UN TESTAMENT

Lorsqu'une personne décède intestat, c'est-à-dire sans laisser de testament, c'est la *Loi sur les successions ab intestat* qui régit la dévolution de la succession.

En l'absence de testament, la totalité de la succession est généralement dévolue au conjoint ou au conjoint de fait survivant, notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le défunt n'a laissé aucun descendant (enfants ou petits-enfants);
- tous les descendants du défunt sont également les descendants du conjoint ou du conjoint de fait survivant;
- la valeur de la succession ne dépasse pas 50 000 $.

Pour être considérés comme conjoints de fait en vertu de la *Loi sur les successions ab intestat*, les membres du couple doivent avoir enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil, avoir vécu dans une relation conjugale d'au moins trois ans ou avoir vécu dans une relation conjugale d'au moins un an s'ils sont les parents d'un même enfant. Si un défunt avait à la fois un conjoint et un ou plusieurs conjoints de fait, les droits du plus récent conjoint ou conjoint de fait l'emportent sur les droits des autres. Toutefois, cette priorité n'empêche pas tout autre conjoint ou conjoint de fait de présenter une demande de reddition de comptes et de compensation en vertu de la *Loi sur les biens familiaux*, tel qu'il a été exposé précédemment.

Par contre, le conjoint ou le conjoint de fait survivant ne reçoit pas automatiquement la totalité de la succession si les descendants du défunt ne sont pas tous également ses propres descendants. C'est le cas, par exemple, des enfants issus d'un mariage précédent. En pareil cas, le conjoint ou le conjoint de fait survivant reçoit d'abord les premiers 50 000 $ de la succession ou la moitié de celle-ci, selon le montant qui est le plus élevé, puis la moitié du solde de la succession. Le conjoint ou

le conjoint de fait survivant reçoit toujours au moins 75 p. 100 de la succession.

Si la totalité de la succession n'échoit pas au conjoint ou au conjoint de fait survivant du fait que le défunt laisse des enfants issus d'une autre union, tous les enfants du défunt se partagent également le reste de la succession. Au mieux, ils se partagent 25 p. 100 de la succession.

Si le défunt ne laisse pas de conjoint ou de conjoint de fait, sa succession est partagée également entre ses enfants. S'il ne laisse ni conjoint, ni conjoint de fait, ni descendant, sa succession est dévolue à ses plus proches parents. Personne ne peut hériter de quelqu'un décédé intestat à moins d'y survivre pendant au moins 15 jours.

Le conjoint ou le conjoint de fait survivant ne reçoit aucune part de la succession en application de la *Loi sur les successions* ab intestat si, au moment du décès, les conjoints étaient déjà séparés et que, selon le cas :

- l'un ou l'autre des conjoints mariés avait présenté une requête en divorce;
- les conjoints de fait avaient enregistré leur union auprès du Bureau de l'état civil, et l'un ou l'autre des conjoints ou les deux conjointement avaient enregistré la dissolution de leur union avant le décès de l'un d'eux;
- les conjoints de fait n'avaient pas enregistré leur union auprès du Bureau de l'état civil et vivaient séparés depuis au moins trois ans;
- les conjoints avaient déjà réglé le partage de leurs biens.

Dans l'un ou l'autre des cas, le conjoint ou le conjoint de fait survivant peut encore demander une reddition de comptes et une compensation en vertu de la *Loi sur les biens familiaux* (si ce n'est pas déjà réglé) et bénéficier des dispositions de la *Loi sur la propriété familiale*.

La succession de quiconque décède sans laisser de testament valide est partagée conformément à la *Loi sur les successions ab intestat*. Il est important de se rappeler qu'il est possible, par testament, de laisser une partie de ses biens à un conjoint de fait ou à des parents éloignés qui n'hériteraient pas en application de la loi susmentionnée ou encore à des organismes de bienfaisance, des églises ou des amis.

ENTRETIEN FINANCIER DES PERSONNES À CHARGE PAR LA SUCCESSION

La Loi sur l'aide aux personnes à charge protège les membres de la famille du défunt qui étaient à sa charge.

Lorsque le défunt n'a pas laissé de testament ou si son testament ne pourvoit pas suffisamment à l'entretien des membres de la famille qui étaient à sa charge, on peut demander au tribunal de rendre une ordonnance pourvoyant à l'entretien financier de ces personnes par prélèvement sur la succession.

Peuvent se prévaloir de ce recours le conjoint du défunt ou son conjoint de fait, ses enfants, ses petits-enfants, ses parents, ses grands-parents, ses frères, ses sœurs, les enfants à qui il tenait lieu de père ou de mère ainsi que les ex-conjoints et les ex-conjoints de fait détenteurs d'une ordonnance ou d'un accord alimentaire. Pour être considérés comme conjoints de fait en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, les membres du couple doivent avoir enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil, avoir vécu dans une relation conjugale d'au moins trois ans ou avoir vécu dans une relation conjugale d'au moins un an s'ils sont les parents d'un même enfant. Le tribunal peut ainsi ordonner à la succession de pourvoir à l'entretien des personnes susnommées, en dépit des dispositions du testament.

Cependant, les enfants majeurs du défunt, de même que ses parents, frères et sœurs, grands-parents et petits-enfants, doivent être en mesure de prouver qu'ils étaient en grande partie à sa charge. La loi est conçue afin de permettre aux personnes qui ont besoin d'aide financière de présenter une demande en ce sens au tribunal. Elle n'offre aucun recours aux membres de la famille qui sont financièrement autonomes et qui, frustrés de ne pas être légataires, voudraient toucher une part d'héritage.

Le prélèvement sur la succession, ainsi ordonné par le tribunal afin de pourvoir à l'entretien des membres de la famille qui étaient à la charge du défunt, peut s'effectuer de plusieurs façons, notamment par versements périodiques (mensualités, par exemple), par somme forfaitaire ou par transfert de certains biens.

DROITS QUE *LA LOI SUR LES ACCIDENTS MORTELS* CONFÈRE AUX SURVIVANTS

Selon la *Loi sur les accidents mortels*, les tiers qui, en raison d'un accident provoqué par leur faute ou leur négligence, entraînent le décès de personnes peuvent être poursuivis en justice. Le tribunal peut leur ordonner d'indemniser le conjoint ou (dans certains cas) le conjoint de fait, les enfants, les petits-enfants, les parents, les frères et les sœurs de la victime. Pour être considérés comme conjoints de fait en vertu de la *Loi sur les accidents mortels*, les membres du couple doivent avoir enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil, avoir vécu dans une relation conjugale d'au moins trois ans ou avoir vécu dans une relation conjugale d'au moins un an s'ils sont les parents d'un même enfant. Dans tous les cas, les conjoints doivent avoir vécu ensemble immédiatement avant le décès de l'un d'eux.

La *Loi sur les accidents mortels* précise également que « parents » s'entend également des grands-parents, des beaux-parents et de toute personne qui tenait lieu de père ou de mère à la victime et que « enfant » s'entend également de beau-fils, de belle-fille et de toute personne à laquelle la victime tenait lieu de père ou de mère.

La *Loi sur les accidents du travail* et la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* prévoient des indemnisations aux membres de la famille qui étaient à la charge de la victime qui est décédée dans des circonstances précises.

PRESTATIONS DE DÉCÈS

⚖ Régime de pensions du Canada

Le conjoint ou le conjoint de fait et les enfants à charge peuvent avoir droit à des prestations de survie en vertu du Régime de pensions du Canada si le défunt avait, après avoir atteint l'âge de 18 ans, cotisé au Régime pendant au moins trois ans. Une somme forfaitaire peut également être versée à la succession du défunt.

La méthode selon laquelle on détermine l'admissibilité aux prestations est complexe. Pour vous renseigner sur les prestations et sur les conditions d'admissibilité aux prestations de décès, communiquez avec Développement social Canada de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- En personne

  Winnipeg 391, avenue York
  1122, chemin Henderson
  1031, promenade Autumnwood
  3338, avenue Portage

  Brandon 1039, avenue Princess

- Par téléphone

  1 800 277-9914 (sans frais) (anglais)
  1 800 277-9915 (sans frais) (français)
  1 800 255-4786 (sans frais) (ATS)

- Par la poste
  Développement social Canada
  Programmes de la sécurité du revenu
  C. P. 818, succ. Main
  Winnipeg (Manitoba) R3C 2N4
- Sur Internet
  www.sdc.gc.ca

Il est important de faire ses demandes de prestation de décès le plus rapidement possible au Régime de pensions du Canada, car un délai indu pourrait entraîner la perte de prestations.

⚖ Dispositions législatives sur les régimes de retraite

- ***Loi sur les prestations de pension***

La *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba s'applique aux régimes de retraite que les employeurs manitobains offrent à leurs employés. Elle ne s'applique pas au Régime de pensions du Canada, aux employés du gouvernement fédéral, aux régimes de retraite sous réglementation fédérale ni aux régimes de retraite personnels (comme les REER).

Si un participant à un régime auquel s'applique la *Loi sur les prestations* de pension décède pendant qu'il est encore employé, son conjoint ou conjoint de fait a droit à des prestations calculées en fonction du montant total que le participant a accumulé dans le régime. En pareil cas, le conjoint ou le conjoint de fait ne reçoit pas une somme forfaitaire, mais une rente viagère dont le service peut commencer immédiatement ou à son départ en retraite.

Le participant à un régime auquel s'applique la *Loi sur les prestations de pension* qui prend sa retraite a droit à une pension réversible s'il est marié ou s'il vit en union de fait lorsque débute le service de la rente. S'il décède ou si son conjoint ou conjoint de fait décède après son départ en retraite, le survivant a droit à une pension correspondant au moins aux deux tiers de la pension initiale. Cette mesure garantit aux conjoints et aux conjoints de fait une pension mensuelle leur vie durant. Elle assure également la protection des survivants en leur garantissant un revenu de pension fixe après le décès de leur conjoint ou conjoint de fait. Les personnes qui le désirent peuvent renoncer à cette protection en signant la *formule de renonciation* appropriée.

Voir le chapitre 9 – Biens familiaux, pour de plus amples renseignements sur les modifications que l'Assemblée législative se propose d'apporter à la *Loi sur les prestations de pension*, notamment en ce qui concerne le montant de la pension de tout survivant.

Si le participant au régime décède avant son départ en retraite, les prestations de décès sont payables à son conjoint ou conjoint de fait, soit immédiatement, sous forme de rente différée ou sous forme de virement à certains types de placement immobilisés que permet la *Loi sur les prestations de pension*. Si le participant au régime n'était pas marié ou n'avait pas de conjoint de fait, une somme forfaitaire peut être versée à son bénéficiaire désigné ou à sa succession.

Pour obtenir plus de renseignements sur les prestations et pour vérifier si un régime de pensions est assujetti à cette loi, communiquez avec la :

Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Téléphone : 945-2740
Télécopieur : 948-2375
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 2740)

- ***Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (loi fédérale)**

La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est une loi fédérale qui s'applique à la plupart des régimes de retraite sous réglementation fédérale (notamment ceux des compagnies aériennes et ferroviaires) et qui garantit aux conjoints et aux

conjoints de fait une protection semblable à celle que leur assure la *Loi sur les prestations de pension du Manitoba*.

Pour obtenir plus de renseignements sur les dispositions de la loi fédérale et pour vérifier si elle s'applique à votre régime, communiquez avec le :

Bureau du surintendant des institutions financières du Canada
255, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 0H2
Sans frais : 1 800 385-8647
Internet: www.osfi-bsif.gc.ca

DÉCÈS DU CONJOINT DE FAIT

Avant le 30 juin 2004, le conjoint de fait d'un défunt n'avait pas les mêmes droits sur la succession que ceux qu'il aurait eu s'il avait été marié au défunt, en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* (dont le titre est devenu *Loi sur les biens familiaux*) et de la *Loi sur les successions ab intestat*, peu importe la durée de leur union de fait. Ces lois ont été modifiées, ainsi que de nombreuses autres lois relatives aux droits de propriété, par l'application de la *Loi sur les biens des conjoints de fait* et *modifications connexes*. Voir dans le présent chapitre les rubriques portant sur la *Loi sur les biens familiaux* et la *Loi sur les successions ab intestat* pour plus de détails sur leur application aux conjoints de fait.

Le conjoint de fait peut également demander à un juge de rendre, en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, une ordonnance afin de pourvoir à son entretien par prélèvement sur la succession du défunt, à la condition :

- soit que le conjoint de fait et le défunt aient vécu ensemble pendant au moins une année et qu'un enfant soit né de leur union;
- soit que le conjoint de fait et le défunt aient vécu ensemble pendant au moins trois ans;
- soit que le conjoint de fait et le défunt aient enregistré leur union de fait auprès du Bureau de l'état civil
- soit que leur cohabitation se poursuivait au moment du décès;
- soit que leur cohabitation avait duré au moins pendant les trois années qui ont précédé le décès.

Le conjoint de fait peut également présenter une demande d'entretien par prélèvement sur la succession s'il avait droit, au moment du décès, de recevoir une pension alimentaire du défunt en vertu d'un accord ou d'une ordonnance judiciaire.

Le conjoint de fait a le droit de recevoir tout bien que lui a laissé le défunt, notamment par testament, comme le produit d'une assurance-vie ou l'actif d'un REER. Il peut aussi devenir le propriétaire exclusif des biens dont lui et le défunt étaient les propriétaires conjoints.

Le conjoint de fait peut être admissible à des prestations en vertu du Régime de pensions du Canada, de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba et de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Enfin, le conjoint de fait peut avoir des droits sur un bien dont le défunt était l'unique propriétaire, même si la définition de conjoint de fait aux termes des lois susmentionnées ne s'applique pas à lui, s'il peut prouver qu'il a contribué à l'acquisition, à l'amélioration ou à l'entretien de ce bien et qu'il devrait obtenir une compensation. En pareil cas, il doit présenter une demande au tribunal pour faire reconnaître ses droits.

ENFANTS DE PARENTS NON MARIÉS

Les enfants de parents non mariés ont le droit d'hériter de leurs parents et des autres membres de leur famille tout comme si leurs parents étaient mariés.

La *Loi sur les successions ab intestat*, la *Loi sur l'aide aux personnes à charge* et la *Loi sur les accidents mortels* s'appliquent toutes trois aux enfants dont les parents ne sont pas mariés.

IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS

Actuellement, aucun impôt provincial n'est payable sur les successions. Par contre, les revenus de la succession peuvent être imposables.

CHAPITRE 16

ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE IMPORTANTS

Vous trouverez dans le présent chapitre les adresses et les numéros de téléphone des services mentionnés dans le guide. Ces renseignements étaient exacts au moment d'aller sous presse en mars 2005.

Si vous ne parvenez pas à trouver le numéro de téléphone du service gouvernemental provincial ou fédéral que vous cherchez, appelez le Service de renseignements au public au 945-3744, de Winnipeg, ou au 1 866 626-4862 (sans frais).

REFUGES ET RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

⚖ Lignes-secours 24 heures sur 24

Ligne-secours à Winnipeg
942-3052 (accessible par ATS)

Ligne-secours et renseignements, dans toute la province :
Sans frais : 1 877 977-0007 (Vous serez automatiquement dirigé vers le refuge le plus près de chez vous.)

REFUGES

⚖ Winnipeg

Ikwe-Widdjiitiwin
Téléphone : 987-2780 (24 heures)
Sans frais : 1 800 362-3344

Osborne House
Téléphone : 942-3052 (24 heures)
ATS : 942-5209

⚖ Brandon

YWCA Westman Women's Shelter
Téléphone : 727-3644

⚖ Dauphin

Parkland Crisis Shelter
Téléphone : 638-9484

⚖ Portage la Prairie

Portage Women's Shelter
Téléphone : 239-5233

⚖ Selkirk

Nova House
Téléphone : 482-1200

⚖ Steinbach

Eastman Crisis Centre
Téléphone : 346-0028

⚖ The Pas

The Pas Committee for Women in Crisis
Téléphone : 623-5497

⚖ Thompson

Thompson Crisis Centre
Téléphone : 778-7273

⚖ Winkler

South Central Committee on Family Violence
Téléphone : 325-9800

AUTRES SERVICES

⚖ Winnipeg

Alpha House Project
Téléphone : 982-2011

Services juridiques et d'aide
pour les victimes de violence familiale
A Woman's Place
323, avenue Portage, bureau 200
Winnipeg (Manitoba) R3B 2C1
Téléphone : 940-6624
Télécopieur : 940-1971
Courriel : iwcs@mts.net

Centre d'information sur l'exploitation
des personnes âgées
Téléphone : 956-6449

Winnipeg Children's Access Agency
Téléphone : 284-4170

Elizabeth Hill Couple's Counselling
Téléphone : 956-6562
Sans frais : 1 866 672-3422

Evolve
Téléphone : 784-4070

Fort Garry Women's Resource Centre
Téléphone : 477-1123

Immigrant Women's Counselling Services
323, avenue Portage, bureau 200
Téléphone : 940-2172

The Laurel Centre
Téléphone : 783-5460

L'Entre-Temps des Franco-Manitobaines
Téléphone : 925-2550
Sans frais : 1 800 668-3836

Spirit of Peace Program
Ma Mawi Wi Chi Itata Centre, Inc.
Téléphone : 925-0349
Téléphone : 925-0300 (rue McGregor)
Téléphone : 925-0348 (avenue Ellice)
Téléphone : 925-0349 (avenue Anderson)

Men's Resource Centre
Téléphone : 956-9528
Sans frais : 1 866 672-3422

Native Women's Transition Centre
Téléphone : 989-8240

North End Women's Centre
Téléphone : 589-7347

Nor'West Co-op Community Health Centre
Téléphone : 940-2080

Pluri-Elles – Centre de Femmes
Téléphone : 233-1735
Sans frais : 1 800-207-5874

WISH (Women in Second-Stage Housing)
Téléphone : 275-2600

Services aux victimes d'actes criminels
de Justice Manitoba
Téléphone : 945-6851
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 6851)

⚖ Ashern, Eriksdale, Lundar

Lakeshore Women's Resource Centre
Téléphone : 768-3016

⚖ Brandon

Brandon Access Exchange Service
Téléphone : 729-8115

The Counselling Centre – Men's Program
Téléphone : 726-8706

Services aux victimes d'actes criminels
de Justice Manitoba (Région de Brandon)
Téléphone : 726-6515

Samaritan House Ministries
Téléphone : 726-0758

The Women's Centre
Téléphone : 726-8632
Sans frais : 1 866 255-4432

YWCA de Brandon – Couple's Program
Téléphone : 571-3680

Dauphin
Services aux victimes d'actes criminels de Justice Manitoba (Région de Dauphin)
Téléphone : 622-5080

Flin Flon
Women's Safe Haven/Resource Service
Téléphone : 681-3105

Gimli, Riverton
Interlake Women's Resource Centre
Téléphone : 642-8264

Morris
Services aux victimes d'actes criminels de Justice Manitoba (Région de Morris)
Téléphone : 746-8249

Norman Region
Services aux victimes d'actes criminels de Justice Manitoba (Région de The Pas)
Téléphone : 627-8483

Portage la Prairie
Services aux victimes d'actes criminels de Justice Manitoba (Région de Portage-la-Prairie)
Téléphone : 239-3378

Selkirk
Services aux victimes d'actes criminels de Justice Manitoba (Région de Selkirk)
Téléphone : 785-5213

Interlake Eastman Visitation Service
Sans frais : 1 866 886-6153

Snow Lake
Snow Lake Centre on Family Violence
Téléphone : 358-7141

Swan River
Swan Valley Crisis Centre
Téléphone : 734-9368

Thompson Region
GRC de Thompson
Téléphone : 778-7273

Thompson Access Exchange Centre
Téléphone : 778-1206

Services aux victimes d'actes criminels de Justice Manitoba (Région de Thompson)
Téléphone : 677-6368

OFFICES DES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

Les adresses et les numéros de téléphone des bureaux principaux figurent sous quatre rubriques :
- Offices de la Régie générale
- Offices de la Régie des Premières nations du Nord
- Offices de la Régie des Premières nations du Sud
- Office de la Régie des Métis

Bon nombre des organismes indiqués ci-dessous ont des bureaux auxiliaires dans certaines collectivités. Pour obtenir les adresses de ces bureaux auxiliaires, adressez-vous à leur bureau principal.

Offices de la Régie générale

Bureaux de services à Winnipeg et dans les régions rurales et du Nord (Bureaux régionaux)
Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg
Bureau administratif
1, avenue Wesley, bureau 404
Winnipeg (Manitoba) R3C 4C6
Téléphone : 944-4438
Télécopieur : 944-4395

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg - Centre
835, avenue Portage, 2e étage
Winnipeg (Manitoba) R3G 0N6
Téléphone : 944-4200
Télécopieur : 944-4250

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg - Est
222, boulevard Provencher
Winnipeg (Manitoba) R2H 0G5
Téléphone : 944-4288
Télécopieur : 944-4666

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg – Nord-Ouest
1386, rue Main
Winnipeg (Manitoba) R2W 3V1
Téléphone : 944-4031
Télécopieur : 944-4022 ou 944-4006

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg – Sud-Ouest
677, rue Stafford, bureau 6
Winnipeg (Manitoba) R3M 2X7
Téléphone : 944-4360
Télécopieur : 944-4521

Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg - Services de réception des demandes
835, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3G 0N6
Téléphone : 944-4200
Télécopieur : 944-4250
Sans frais : 1 888 834-9767
En dehors des heures d'ouverture (en cas d'urgence seulement) : 944-4050

Services à la famille du Manitoba
Bureau de la région de l'Est
Édifice provincial
C. P. 50
20, 1re Rue Sud
Beauséjour (Manitoba) R0E 0C0
Téléphone : 268-6154
Télécopieur : 268-6222

Services à la famille du Manitoba
Bureau de la région d'Entre-les-Lacs
Centre de santé mentale de Selkirk
Immeuble de l'administration, 3e étage
C. P. 9600
825, avenue Manitoba
Selkirk (Manitoba) R1A 2B5
Téléphone : 785-5100
Télécopieur : 785-4882

Services à la famille du Manitoba
Bureau de la région des Parcs
27, 2e avenue Sud-Ouest, bureau 309
Dauphin (Manitoba) R7N 3E5
Téléphone : 622-2035
Télécopieur : 638-3278

Services à la famille du Manitoba
Bureau de la région du Nord
143, rue Main, bureau 102
Flin Flon (Manitoba) R8A 1K5
Téléphone : 687-1700
Télécopieur : 687-1708

Services à la famille du Manitoba
Bureau régional de Thompson
C. P. 5
59, promenade Elizabeth
Thompson (Manitoba) R8N 1X4
Téléphone : 677-6570
Télécopieur : 677-6517

Jewish Child and Family Services
123, rue Doncaster, bureau C200
Winnipeg (Manitoba) R3N 2B2
Téléphone : 477-7430
Télécopieur : 477-7450

Services à l'enfant et à la famille du centre du Manitoba
Bureau principal
25, 3e Rue S.-E.
Portage-la-Prairie (Manitoba) R1N 1N1
Téléphone : 857-8751
Télécopieur : 239-1413

Services à l'enfant et à la famille
de l'Ouest du Manitoba
800, avenue McTavish
Brandon (Manitoba) R7A 7L4
Téléphone : 726-6030
Télécopieur : 726-6775
Sans frais : 1 800 483-8980

Services à l'enfant et à la famille de Churchill
Office régional de la santé de Churchill
Churchill (Manitoba) R0B 0E0
Téléphone : 675-8322
Télécopieur : 675-2445

⚖ Offices des Premières nations du Nord

Organisme Awasis du Nord du Manitoba
39, chemin Nickel
Thompson (Manitoba) R8N 0Y5
Téléphone : 677-1500
En dehors des heures d'ouverture : 778-6341
Télécopieur : 778-8428
Sans frais : 1 800 667-4734

Organisme d'aide à l'enfant et à la famille
de la nation crie
C. P. 10130
Otineka Mall
Opaskwayak (Manitoba) R0B 2J0
Téléphone : 623-7456
Télécopieur : 623-3847

Services à la famille
des premières nations d'Island Lake
Poste restante
Garden Hill (Manitoba) R0B 0T0
Téléphone : 456-2015
Télécopieur : 456-2641
Sans frais : 1 888 242-0605

Office Kinosao Sipi Minisowin
Première nation de Norway House
C. P. 640
Norway House (Manitoba) R0B 1B0
Téléphone : 359-4551
Télécopieur : 359-6013

Services familiaux et communautaires de la
nation crie de Nisichawayasihk
Première nation de Nelson House
Téléphone : 484-2604

⚖ Offices des Premières nations du Sud

Services à l'enfant et à la famille de Peguis
C. P. 610
Peguis (Manitoba) R0C 3J0
Téléphone : 645-2101
Télécopieur : 645-2558

Services à l'enfant et à la famille de Peguis
Bureau de Winnipeg
350, rue Keewatin, bureau 6
Winnipeg (Manitoba) R2X 2R9
Téléphone : 632-5404
Télécopieur : 632-7226

Services à l'enfant et à la famille d'Anishinaabe
Bureau principal
Première nation de Fairford
Poste restante
Fairford (Manitoba) R0C 0X0
Téléphone : 659-4546
Télécopieur : 659-5877

Services à l'enfant et à la famille de Dakota
Ojibway
702, rue Douglas
Brandon (Manitoba) R7A 7B2
Téléphone : 729-3650
Télécopieur : 728-1806
Sans frais (en dehors des heures d'ouverture
seulement) : 1 800 263-6237

Services à l'enfant et à la famille intertribaux
C. P. 610
Peguis (Manitoba) R0C 3J0
Téléphone : 645-2049, 645-2101
En dehors des heures d'ouverture : 645-2000
Télécopieur : 645-2558

Services à l'enfant et à la famille de Sagkeeng
C. P. 700
Pine Falls (Manitoba) R0E 1M0
Téléphone : 367-2215
Télécopieur : 367-8510
Sans frais : 1 877 367-4020

Services à l'enfant et à la famille du Sud-Est
360, Broadway, 4e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0T6
Téléphone : 947-0011
Télécopieur : 947-0009

Services à l'enfant et à la famille de la région de l'Ouest
Première nation de Rolling River
C. P. 280
Erickson (Manitoba) R0J 0P0
Téléphone : 636-6100
Télécopieur : 636-6158
Sans frais : 1 866 636-6100
Bureau de Dauphin : 1 888 333-5518 (sans frais)

Office des Métis

Services à l'enfant, à la famille et à la communauté des Métis
1261, rue Main
Winnipeg (Manitoba) R2W 5G9
Téléphone : 697-1118
Télécopieur : 697-0606
Sans frais : 1 866 834-4242
Site Web : www.mmf.mb.ca/pages/departments/mcfs/agency.php

GREFFES

Winnipeg

Cour d'appel
408, avenue York, rez-de-chaussée
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9
Téléphone : 945-2647
Télécopieur : 948-2072

Cour du Banc de la Reine
408, avenue York, rez-de-chaussée
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9

Affaires générales (y compris de droit familial, civil et criminel)
Téléphone : 945-0344
Télécopieur : 948-2369

Affaires de droit successoral (homologation)
Téléphone : 945-3184
Télécopieur : 948-2369

227, boul. Provencher
Saint-Boniface (Manitoba) R2H 0G4
Téléphone : 945-8010
Télécopieur : 945-5562

Cour provinciale

Division criminelle
408, avenue York, rez-de-chaussée
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9
Téléphone : 945-3454
Télécopieur : 945-7130

Affaires relevant du Code de la route
373, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0T9
Téléphone : 945-3156
Télécopieur : 948-2023

Il est possible d'appeler sans frais à tous les greffes de Winnipeg et de Saint-Boniface en composant le 1 800 282-8069.
(Le poste particulier de chaque greffe correspond aux quatre derniers chiffres de son numéro de téléphone.)

Greffes régionaux

Brandon

Cour du Banc de la Reine
1104, avenue Princess
Brandon (Manitoba) R7A 0P9
Téléphone : 726-6240
Télécopieur : 726-6547

Cour provinciale
1104, avenue Princess
Brandon (Manitoba) R7A 0P9
Téléphone : 726-6598
Télécopieur : 726-6995

Exécution des ordonnances alimentaires
1104, avenue Princess
Brandon (Manitoba) R7A 0P9
Téléphone : 726-6237
Télécopieur : 726-6546

Dauphin

Cour du Banc de la Reine
et Cour provinciale
Greffe du tribunal
114, avenue River Ouest
Dauphin (Manitoba) R7N 0J7
Téléphone : 622-2200
Télécopieur : 622-2099

Flin Flon

Cour du Banc de la Reine
et Cour provinciale
Greffe du tribunal
143, rue Main, bureau 104
Flin Flon (Manitoba) R8A 1K2
Téléphone : 687-1672
Télécopieur : 687-1673

Minnedosa

Cour du Banc de la Reine
et Cour provinciale
Greffe du tribunal
C. P. 414
70, 3e Avenue Sud-Ouest
Minnedosa (Manitoba) R0J 1E0
Téléphone : 867-2238
Télécopieur : 867-2440

Morden

Cour du Banc de la Reine
et Cour provinciale
Greffe du tribunal
301, rue Wardrop
Morden (Manitoba) R6M 1X6
Téléphone : 822-2880
Télécopieur : 822-2883

Portage-la-Prairie

Cour du Banc de la Reine
20, 3e Rue Sud-Est
Portage-la-Prairie (Manitoba) R1N 1M9
Téléphone : 239-3383
Télécopieur : 239-3410

Cour provinciale
25, rue Tupper Nord
Portage-la-Prairie (Manitoba) R1N 3K1
Téléphone : 239-3337
Télécopieur : 239-3402

Selkirk

Cour du Banc de la Reine
et Cour provinciale
Greffe du tribunal
235, avenue Eaton, bureau 101
Selkirk (Manitoba) R1A 0W7
Téléphone : 785-5338
Télécopieur : 785-5125

Steinbach
Cour provinciale
Greffe du tribunal
C. P. 21480
284, avenue Reimer
Steinbach (Manitoba) R5G 1S7
Téléphone : 346-6070
Télécopieur : 326-5101

Swan River
Cour du Banc de la Reine
et Cour provinciale
Greffe du tribunal
C. P. 206
201, 4e avenue Sud
Swan River (Manitoba) R0L 1Z0
Téléphone : 734-2252
Télécopieur : 734-9544

The Pas
Cour du Banc de la Reine
et Cour provinciale
Greffe du tribunal
C. P. 1259
300, 3e Rue Est
The Pas (Manitoba) R9A 1L2
Téléphone : 627-8428
Télécopieur : 623-6528

Thompson
Cour du Banc de la Reine
et Cour provinciale
Greffe du tribunal
C. P. 34
59, promenade Elizabeth
Thompson (Manitoba) R8N 1X4
Téléphone : 677-6757
Télécopieur : 677-6584

Exécution des ordonnances alimentaires
C. P. 12
59, promenade Elizabeth, bureau B-1
Thompson (Manitoba) R8N 1X4
Téléphone : 677-6758
Télécopieur : 677-0655
Sans frais : 1 866 804-5830

Virden
Cour du Banc de la Reine
et Cour provinciale
Greffe du tribunal
C. P. 1478
232, rue Wellington Ouest
Virden (Manitoba) R0M 2C0
Téléphone : 748-4289
Télécopieur : 748-2980

Les gouvernements du Manitoba et du Canada offrent des services dans les deux langues officielles aux centres de services bilingues suivants :

Région urbaine
Centre La Vérendrye
614, rue Des Meurons, bureau 100
Winnipeg (Manitoba) R2H 2P9
Téléphone : 945-6220

Région Rivière Rouge
427, rue Sabourin
Saint-Pierre-Jolys (Manitoba) R0A 1V0
Téléphone : 433-3340

Région La Montagne
Centre Dom Benoît
51, rue Rodgers
Notre-Dame-de-Lourdes (Manitoba) R0G 1M0
Téléphone : 248-7270

Heures d'ouverture : de 8 h 30 à 14 h 30, du lundi au vendredi
Sans frais : 1 866 267-6114
Site Web : www.csbsc.mb.ca

SERVICES À LA FAMILLE ET LOGEMENT

Aide à l'emploi et au revenu
111, rue Rory, 1er étage
Winnipeg (Manitoba) R3B 1A1
Renseignements : 948-4000
Télécopieur : 948-4048
ATS : 948-4532
Sans frais : 1 800 282-8069

BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE

⚖ Bureaux d'aide juridique de Winnipeg

Aide juridique Manitoba
Bureau administratif et régional de Winnipeg
294, avenue Portage, bureau 402
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
Téléphone : 985-8500
Télécopieur : 944-8582
Sans frais : 1 800 261-2960

Aboriginal Centre Law Office
294, avenue Portage, bureau 416
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
Téléphone : 985-5230
Télécopieur : 985-5237
Sans frais : 1 800 300-2307

Centre de droit familial
294, avenue Portage, bureau 300
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
Téléphone : 985-8550
Télécopieur : 956-4146
Sans frais : 1 800 766-2148

Bureau d'aide juridique spécialisé dans la protection de la jeunesse
294, avenue Portage, bureau 300
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
Téléphone : 985-8566
Télécopieur : 985-5224
Sans frais : 1 800 839-7946

Bureau de droit familial collaboratif
294, avenue Portage, bureau 607
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
Téléphone : 985-9732

Centre chargé des questions juridiques d'intérêt public
294, avenue Portage, bureau 610
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
Téléphone : 985-8540
Télécopieur : 985-8544
Sans frais : 1 800 261-2960

⚖ Bureaux régionaux d'aide juridique

Centre communautaire d'aide juridique de la région de l'Ouest
(Bureau régional de Brandon)
236, 11e Rue
Brandon (Manitoba) R7A 4J6
Téléphone : 729-3484
Télécopieur : 726-1732
Sans frais : 1 800 876-7326

Centre communautaire d'aide juridique de la région des Parcs
(Bureau régional de Dauphin)
31, 3e Avenue Nord-Est
Dauphin (Manitoba) R7N 0Y5
Téléphone : 622-7000
Télécopieur : 622-7029
Sans frais : 1 800 810-6977

Centre communautaire d'aide juridique de la région du Nord
(Bureau régional de The Pas et de Thompson)
C. P. 2429
236, avenue Edwards
The Pas (Manitoba) R9A 1M2
Téléphone : 627-4820
Télécopieur : 627-4838
Sans frais : 1 800 268-9790

Centre communautaire d'aide juridique de Thompson
3, chemin Station
Thompson (Manitoba) R8N 0N3
Téléphone : 677-1211
Télécopieur : 677-1220
Sans frais : 1 800 665-0656

ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE IMPORTANTS PAR CHAPITRE

⚖ Conseils et renseignements juridiques

Service de renseignements juridiques
et de répertoire d'avocats
Association d'éducation juridique communautaire
294, avenue Portage, bureau 501
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
Téléphone : 943-2305
Sans frais : 1 800 262-8800
Site Web : www.communitylegal.mb.ca

Pour acheter des exemplaires des textes législatifs du Manitoba :

Direction des publications officielles
200, rue Vaughan
Winnipeg, (Manitoba) R3C 1T5
Téléphone : 945-3101
Télécopieur : 945-7172
Sans frais : 1 800 321-1203

Pour consulter des versions non officielles des textes législatifs du Manitoba, visitez le site Web suivant :
www.gov.mb.ca/laws

Pour consulter les textes législatifs fédéraux sur Internet, rendez-vous à
www.canada.justice.gc.ca et cliquez sur « Lois »

Pour acheter des exemplaires des textes législatifs fédéraux, communiquez avec le ministère fédéral qui publie la loi ou le règlement désiré.

Pour toute autre publication fédérale, communiquez avec le service suivant :

Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et
Services gouvernementaux Canada
Ottawa, (Ontario) K1A 0S5
Sans frais : 1 800 661-2868

⚖ Chapitre 2 - Système judiciaire, procédure et règlement extrajudiciaire des litiges

Des renseignements sur le système judiciaire du Manitoba sont offerts sur Internet à l'adresse suivante :
www.manitobacourts.mb.ca

Pour de plus amples renseignements sur la médiation, veuillez communiquer avec le :

Service de conciliation familiale
379, Broadway, 2e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0T9
Téléphone : 945-7236
Télécopieur : 948-2142
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 7236)
Site Web : www.gov.mb.ca/fs/childfam/family_conciliation.fr.html
Brandon : 726-6336
Sans frais : 1 800 230-1885
Dauphin : 622-2318
Thompson : 677-6497
The Pas : 627-8221
Flin Flon : 687-1730

Médiation familiale Canada
528, rue Victoria Nord
Kitchener (Ontario) N2H 5G1
Téléphone : (519) 585-3118
Télécopieur : (519) 585-3121
Courriel : fmc@fmc.ca
Site Web : www.fmc.ca

Manitoba Family Mediation
C. P. 2369
Winnipeg (Manitoba) R3C 4A6
Site Web : www.fmm.winnipeg.mb.ca

Aide juridique Manitoba
Bureau de droit familial collaboratif
294, avenue Portage, bureau 607
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9
Téléphone : 985-9732

⚖ Chapitre 3 - Mariage et union de fait

Pour de plus amples renseignements sur les conditions préalables au mariage, communiquez avec le :

Bureau de l'état civil
254, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6
Téléphone : 945-3701
Service en français : 945-5500
Télécopieur : 948-3128
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 3701)
Courriel : vitalstats@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/cca/vital/index.fr.html

Pour de plus amples renseignements sur les crédits de retraite et les prestations de pension, veuillez communiquer avec la :

Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
Téléphone : 945-2740
Télécopieur : 948-2375
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 2740)
(Voir aussi le chapitre 9 – Biens familiaux, et le chapitre 15 – Décès d'un membre de la famille.)

Bureau du surintendant des institutions financières du Canada
255, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 0H2
Sans frais : 1 800 385-8647
Site Web : www.osfi-bsif.gc.ca
(Voir aussi le chapitre 9 – Biens familiaux, et le chapitre 15 – Décès d'un membre de la famille)

⚖ Chapitre 5 - Garde des enfants

Vous trouverez des renseignements sur les projets de loi examinés par le gouvernement fédéral à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/LEGISINFO

Winnipeg Children's Access Agency
Téléphone : 284-4170
Brandon Access Exchange Service
Téléphone : 729-8115
Thompson Access Exchange Centre
Téléphone : 778-1206
Interlake Eastman Visitation Service (Selkirk)
Sans frais : 1 866 886-6153

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour vous inscrire aux séances d'information que le gouvernement offre gratuitement aux parents, composez l'un ou l'autre des numéros suivants :

Pour l'amour des enfants
Programme d'information pour les parents
Winnipeg : 945-4257
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 4257)
Brandon : 726-6336
Sans frais : 1 800 230-1885
Dauphin : 622-2318
Flin Flon : 687-1730
The Pas : 627-8221
Thompson : 677-6497

⚖ Chapitre 7 - Pensions alimentaires pour enfants

Pour obtenir des renseignements sur les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants du gouvernement fédéral, communiquez avec le :

Ministère de la Justice du Canada
1 888 373-2222 (sans frais)
Site Web : www.canada.justice.gc.ca

Un document d'information intitulé Guide sur la modification des ordonnances alimentaires pour enfants au Manitoba est offert sur Internet à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca/justice/family/changembsupportorder.fr

Service des aliments pour enfants
373, Broadway, 2e étage
Winnipeg (Manitoba) R3C 4S4
Téléphone : 945-2293
Télécopieur : 948-2423
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 2293)

Vous trouverez une liste des États pratiquant la réciprocité en vertu du Règlement sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires à l'adresse suivante : web2.gov.mb.ca/laws/regs/pdf/i060-010.03.pdf

Pour obtenir des renseignements sur les règles d'imposition des pensions alimentaires, communiquez avec la :

Direction des décisions
Agence du revenu du Canada
320, rue Queen
16e étage, Tour A
Place de Ville
Ottawa (Ontario) K1A 0L5
Téléphone : (613) 957-8953
Télécopieur : (613) 957-2088

Pour obtenir des renseignements sur le formulaire T1157 intitulé *Choix concernant la pension alimentaire pour enfants*, communiquez avec :

Agence du revenu du Canada
Téléphone : 983-6350
Sans frais : 1 800 959-8281
Site Web : www.cra-arc.gc.ca

⚖ Chapitre 9 - Biens familiaux

Pour de plus amples renseignements sur le partage des crédits de pension aux termes du Régime de pensions du Canada, communiquez avec Développement social Canada de l'une ou l'autre des façons suivantes :

En personne

Winnipeg 391, avenue York
1122, route Henderson
1031, promenade Autumnwood
3338, avenue Portage

Brandon 1039, avenue Princess

Par téléphone
Sans frais : 1 800 277-9914 (anglais)
Sans frais : 1 800 277-9915 (français)
Sans frais : 1 800 255-4786 (ATS

Par la poste
Développement social Canada
Programmes de la sécurité du revenu
C. P. 818, succ. Main
Winnipeg (Manitoba) R3C 2N4

Sur Internet
www.sdc.gc.ca

Vous trouverez plus haut dans le présent chapitre les coordonnées de la Commission manitobaine des pensions (pour ce qui est des pensions régies par des lois manitobaines) et du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (pour ce qui est de la plupart des pensions régies par des lois fédérales).

⚖ Chapitre 10 - Violence familiale

Services juridiques et d'aide pour les victimes de violence familiale :

A Woman's Place
323, avenue Portage, bureau 200
Winnipeg (Manitoba) R3B 2C1
Téléphone : 940-6624
Télécopieur : 940-1971
Courriel : iwcs@mts.net

Programme de prévention de la violence familiale
300, rue Carlton, bureau 4126
Winnipeg (Manitoba) R3B 2K6
Téléphone : 945-1709
Télécopieur : 948-2286
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 1709)
Courriel : cfsd@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/fs/childfam/family_violence_prevention.fr

Services d'aide aux victimes d'actes criminels
de Justice Manitoba
Winnipeg : 945-6851
Région de Brandon : 726-6515
Région de Dauphin : 622-5080
Région de Morris : 746-8249
Région de Portage-la-Prairie : 239-3378
Région de The Pas : 627-8483
Région de Thompson : 677-6368
Région de Selkirk : 785-5213
Sans frais : 1 866 4VICTIM
(1 866 484-2846)

Chapitre 11 - Exécution des ordonnances alimentaires, de garde et de droit de visite

Pour obtenir des renseignements sur les accords de réciprocité ou sur les arrangements d'exécution sur la garde d'enfants avec d'autres pays, communiquez avec la :

Direction du droit de la famille
Justice Manitoba
405, Broadway, bureau 705
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone : 945-0268
Télécopieur : 948-2004
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 0268)

Pour plus de renseignements sur l'exécution des ordonnances alimentaires, communiquez avec le :

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires
405, Broadway, bureau 225
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone : 945-7133
Télécopieur : 945-5449
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 7133)
Sites Web : www.gov.mb.ca/justice/family/payors.fr.html
www.gov.mb.ca/justice/family/recipients.fr.html

Pour obtenir de l'aide en cas d'enlèvement d'enfants à l'étranger, communiquez avec les :

Affaires étrangères Canada
Téléphone : (613) 996-8885
Sans frais : 1 800 267-6788

SSI Canada
151, rue Slater, bureau 714
Ottawa (Ontario) K1P 5H3
Téléphone : (613) 236-6161
Télécopieur : (613) 233-7306
Courriel : issc@magma.ca
Site Web : www.issc-ssic.ca

Pour vérifier si la Convention de La Haye s'applique dans un pays en particulier, consultez le site Web suivant :
hcch.e-vision.nl

Child Find Manitoba Inc.
800, avenue Portage, bureau 343
Winnipeg (Manitoba) R3G 0N4
Téléphone : 945-5735
Télécopieur : 948-2461
Sans frais : 1 800 532-9135
Courriel : mail@childfind.mb.ca
Site Web : www.childfind.mb.ca
(Child Find offre son aide tant pour les enlèvements à l'extérieur du pays qu'à l'intérieur de celui-ci.)

Pour les services d'accès à l'intention des enfants (access services), voir les coordonnées indiquées précédemment dans le présent chapitre.

⚖ Chapitre 12 - Protection des enfants

Pour signaler toute exploitation sexuelle d'enfants sur Internet, rendez-vous sur le site Web suivant :
cybertip.ca
ou composez sans frais le : 1 866 658-9022

Bureau du protecteur des enfants
500, avenue Portage, bureau 102
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Téléphone : 945-1364
Télécopieur : 948-2278
Sans frais : 1 800 263-7146
Site Web : www.childrensadvocate.mb.ca

Pour obtenir des renseignements sur le Registre concernant les mauvais traitements, communiquez avec les :

Services de protection des enfants
114, rue Garry, bureau 201
Winnipeg (Manitoba) R3C 4V5
Téléphone : 945-6967
Télécopieur : 948-2222
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 6964)

⚖ Chapitre 13 - Adoption

Pour obtenir des renseignements sur le Registre postadoption, communiquez avec le :

Coordonnateur du Registre postadoption
Services de protection des enfants
Téléphone : 945-6964
Télécopieur : 948-2949
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 6964)
Site Web : www.gov.mb.ca/fs/childfam/adoption.fr

⚖ Chapitre 14 - Changement de nom

Pour obtenir des renseignements sur les changements de nom et les inscriptions de naissance, communiquez avec le :

Bureau de l'état civil
254, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6
Téléphone : 945-3701
Service en français : 945-5500
Télécopieur : 948-3128
Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 3701)
Courriel : vitalstats@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/cca/vital/index.fr.html